

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/642
4 septembre 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE	2 - 21	1
A. Session de 1985 de la Conférence	2 - 5	1
B. Participation aux travaux de la Conférence ...	6	1
C. Ordre du jour de la session de 1985 et programme de travail des première et seconde parties de la session	7 - 13	2
D. Participation d'Etats non membres de la Conférence	14 - 15	6
E. Elargissement de la composition de la Conférence	16 - 19	8
F. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité du fonctionnement de la Conférence	20	8
G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	21	9
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFÉRENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1985	22 - 115	9
A. Interdiction des essais nucléaires	26 - 54	13
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	55 - 68	26
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	69 - 93	34
D. Armes chimiques	94 - 96	47
E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	97 - 99	144
F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	100 - 101	161

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	102 - 109	163
H. Programme global de désarmement	110 - 111	169
I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	112 - 113	201
J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	114 - 115	201

APPENDICES

- I. Liste globale des participants aux travaux de la Conférence
- II. 1/ Liste et texte des documents publiés pour la Conférence du désarmement
- III. 1/ Index des déclarations par pays et par sujet et comptes rendus in extenso de la Conférence du désarmement

1/ Sera publié sous forme de volumes distincts du présent rapport.

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1985, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1985 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 5 février au 23 avril et du 11 juin au 30 août 1985. Durant cette période, elle a tenu 48 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 29 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé la présidence de la Conférence : les Etats-Unis d'Amérique en février, le Venezuela en mars, la Yougoslavie en avril et durant l'intervalle entre les première et seconde parties de la session de 1985 de la Conférence, le Zaïre en juin, l'Algérie en juillet et l'Argentine en août et durant la période allant jusqu'à la session de 1986 de la Conférence.

5. Après des consultations appropriées, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé, avec effet à compter du 1er janvier 1985, l'Ambassadeur Miljan Komatina, ancien Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, aux fonctions de Secrétaire général de la Conférence, qui agira également en qualité de son représentant personnel.

B. Participation aux travaux de la Conférence

6. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie, Allemagne, République fédérale d'; Argentine, Australie; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre. La liste globale des participants aux première et seconde parties de la session est reproduite dans l'appendice I au rapport.

C. Ordre du jour de la session de 1985 et programme de travail
des première et seconde parties de la session

7. A la 289ème séance plénière, le 7 février 1985, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire pour la session de 1985 et a déclaré ce qui suit (CD/PV.289) :

"A propos de l'adoption de l'ordre du jour pour l'année 1985, il est entendu que la question de l'arme nucléaire à neutrons est couverte par le point 2 de l'ordre du jour et peut être examinée sous ce point".

8. A la même séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour pour l'année.

9. A la 291ème séance plénière, le 14 février 1985, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant le programme de travail pour la première partie de la session de 1985. A la même séance, la Conférence a adopté le programme de travail.

10. On trouvera ci-après les textes de l'ordre du jour et du programme du travail adoptés par la Conférence (documents CD/550 et Add.1)

"La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des Documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;

X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

Dans le cadre sus-indiqué, la Conférence du désarmement adopte pour 1985 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
4. Armes chimiques
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
8. Programme global de désarmement
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies."

Programme de travail

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1985 :

- | | |
|---------------------|--|
| 5-15 février | Déclarations en séances plénières
Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation |
| 18 février-1er mars | Interdiction des essais nucléaires
Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 4-15 mars | Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique |
| 18-22 mars | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées |

25 mars-5 avril	Armes chimiques
8-12 avril	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires Programme global de désarmement
15-19 avril	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
22-23 avril	Poursuite de l'examen de questions en suspens

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement.

La Conférence poursuivra ses consultations conformément aux paragraphes 19 et 20 de son rapport (CD/540) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1985, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, gardant à l'esprit que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence.

Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 25 au 29 mars 1985.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

11. A sa 301ème séance plénière, la Conférence a décidé de commencer la seconde partie de la session de 1985 le 11 juin 1985.

12. Pendant la seconde partie de la session de 1985 de la Conférence, le Président a présenté, à la 312ème séance plénière, le 13 juin 1985, une proposition concernant le programme de travail pour la seconde partie de la session. A cette même séance, la Conférence a adopté le programme de travail proposé par le Président (CD/595). Le texte du programme de travail se lit comme suit :

"Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1985 :

- 11-14 juin Déclarations en séances plénières
Examen du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation, qui continueront d'être examinées au-delà du 14 juin.
- 17-28 juin Interdiction des essais nucléaires
Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
- 1-5 juillet Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
- 8-12 juillet Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées
- 15-26 juillet Armes chimiques
- 29 juillet-2 août Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
Programme global de désarmement
- 5-9 août Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
- 12-30 août Rapports des organes subsidiaires spéciaux; questions d'organisation; examen et adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement.

La Conférence poursuivra ses consultations conformément aux paragraphes 19 et 20 de son rapport (CD/540) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1985, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, gardant à l'esprit que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence.

Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 15 au 19 juillet 1985.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

13. A ses 289ème séance plénière, le 7 février, et 299ème séance plénière, le 14 mars, la Conférence a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1985, les Comités spéciaux des armes chimiques et des armes radiologiques, respectivement (documents CD/551 et CD/577). A la 289ème séance plénière, le Président a dit qu'il n'était pas nécessaire de rétablir le Comité spécial sur le Programme global de désarmement et que le Président de ce Comité déterminerait le moment optimal pour le début des travaux de cet organe subsidiaire. A sa 304ème séance plénière, le 29 mars 1985, la Conférence a également décidé de créer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" (CD/584). Plusieurs délégations ont fait des déclarations à ce propos. La Conférence a en outre décidé, à sa 326ème plénière, le 1er août 1985, de rétablir le Comité spécial qui s'occupe du point de l'ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (CD/628).

D. Participation d'Etats non membres de la Conférence

14. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières de la Conférence : Autriche, Bangladesh, Cameroun, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Turquie et Viet Nam.

15. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participer à ses travaux d'Etats non membres de la Conférence. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, la Conférence a invité :

a) Les représentants de l'Espagne, de la Finlande et de la Norvège à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, sur des arrangements

internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes radiologiques et sur le Programme global de désarmement.

b) Le représentant du Portugal à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, sur les armes radiologiques et sur le Programme global de désarmement.

c) Les représentants de l'Autriche et de la Grèce à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

d) Les représentants du Danemark, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

e) Les représentants du Cameroun et du Sénégal à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et sur le Programme global de désarmement.

f) Les représentants du Burundi et de la Turquie à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et sur le Programme global de désarmement.

g) Le représentant de la Suisse à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques, ainsi qu'à ceux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

h) Le représentant du Bangladesh à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières ainsi qu'aux travaux des organes subsidiaires sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et sur le Programme global de désarmement.

i) Le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière, au cours de l'année 1985, au sujet du Programme global de désarmement.

E. Elargissement de la composition de la Conférence

16. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attache à la question de l'élargissement de sa composition.

17. La Conférence était saisie des demandes d'adhésion reçues durant les sessions précédentes des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique des demandes : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun et Grèce.

18. Au cours de sa session de 1985, les présidents de la Conférence ont procédé continuellement à des consultations avec les membres, selon l'usage établi, concernant le choix de nouveaux membres. Des membres de la Conférence ont également procédé à des consultations sur cette importante question. Ces consultations ont eu lieu conformément aux paragraphes 19 et 20 du rapport de la Conférence à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale (CD/540). A ce propos, la Conférence a réaffirmé sa décision selon laquelle sa composition pourrait être augmentée de quatre Etats au maximum et a convenu que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe socialiste et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence.

19. La Conférence intensifiera ses consultations en vue de prendre une décision positive à sa prochaine session annuelle et elle en informera en conséquence l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante et unième session.

F. Propositions relatives à l'amélioration et à l'efficacité du fonctionnement de la Conférence

20. La Conférence a consacré une réunion officieuse à l'examen de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement. Plusieurs propositions ont été présentées. La Conférence a examiné ces propositions ainsi que la meilleure manière de procéder pour traiter de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement, compte tenu de la nécessité pour tous les membres de la Conférence d'être pleinement informés et d'avoir la possibilité de contribuer à l'examen de ce sujet. Il a été entendu que la Conférence poursuivra l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa session de 1986.

G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

21. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres de la Conférence (documents CD/NGC.11 et CD/NGC.12).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1985

22. Au cours de sa session de 1985, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence, ainsi que les textes de ces documents, sont reproduits dans l'appendice II du rapport. On trouvera dans l'appendice III du rapport un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1985, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

23. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 5 février 1985, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/544) et transmettant toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, en 1984, en particulier celles confiant des tâches précises à la Conférence du désarmement :

- 39/52 "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 39/53 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 39/57 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 39/58 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 39/59 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
- 39/60 "Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires"
- 39/62 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
- 39/63 H "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 39/65 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"

- 39/65 B "Interdiction des armes chimiques et bactériologiques"
- 39/65 C "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 39/148 C "La question des armes nucléaires sous tous ses aspects"
- 39/148 D "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire"
- 39/148 E "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"
- 39/148 G "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires"
- 39/148 I "Programme global de désarmement"
- 39/148 K "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"
- 39/148 L "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 39/148 N "Rapport de la Conférence du désarmement"
- 39/148 O "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 39/148 P "Prévention d'une guerre nucléaire"
- 39/151 H "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 39/151 J "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

24. A la 288ème séance plénière de la Conférence, le 5 février 1985, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à la Conférence un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1985 (CD/PV.288).

25. Outre les documents énumérés séparément sur les points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

a) Document CD/528/Add.1, daté du 13 février 1985, présenté par le Secrétariat et intitulé "Liste des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, y compris les documents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC : 1962-1969); de la Conférence du Comité du désarmement (CCD : 1969-1978); du Comité de désarmement et de la Conférence du désarmement (CD : 1979-1984) - Additif".

b) Document CD/542, daté du 26 octobre 1984, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses de M. Konstantin Tchernenko aux questions du Washington Post".

c) Document CD/543, daté du 20 décembre 1984, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Communiqué de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie".

d) Document CD/545, daté du 5 février 1985, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Position de la République socialiste de Roumanie sur les questions de désarmement".

e) Document CD/547, daté du 4 février 1985, présenté par la délégation de la Mongolie et intitulé "Déclaration du Grand Khural populaire de la République populaire mongole".

f) Document CD/561, daté du 13 février 1985, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Texte du message du Président Ronald Reagan adressé au Congrès des Etats-Unis, publié le 1er février 1985, transmettant le 'Rapport non confidentiel du Président au Congrès concernant le non-respect par les Soviétiques d'accords de limitation des armements'".

g) Document CD/572, daté du 25 février 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Ne pas saboter mais respecter les obligations".

h) Document CD/574, daté du 1er mars 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Extraits du discours que le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, K. Ou. Tchernenko, a prononcé le 22 février 1985".

i) Document CD/576, daté du 11 mars 1985, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé "Copie d'un message envoyé par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar".

j) Document CD/587, daté du 9 avril 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Interview accordée par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. S. Gorbatchev, au journal 'Pravda'".

k) Document CD/591, daté du 16 avril 1985, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Appel de la Grande Assemblée nationale de la République socialiste de Roumanie adressé au Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, aux parlements de tous les pays européens et du Canada".

l) Document CD/593, daté du 10 juin 1985, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Appel au désarmement et à la paix adressé par le Front de la démocratie et de l'unité socialistes de la République socialiste de Roumanie aux partis et aux organisations démocratiques, aux gouvernements, à tous les peuples des pays d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada".

m) Document CD/597, daté du 17 juin 1985, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 14 juin 1985 adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran".

n) Document CD/604, daté du 26 juin 1985, présenté par la délégation de la Chine et intitulé "Extraits de la déclaration faite le 4 juin 1985 par le Président Deng Xiaoping, de la Commission militaire centrale, ainsi que de la déclaration faite le 6 juin 1985 par le Secrétaire général du Parti communiste chinois, M. Hu Yaobang".

o) Document CD/609, daté du 8 juillet 1985, présenté par la délégation du Mexique et intitulé "Déclaration approuvée à l'issue du Colloque sur la survie à l'ère nucléaire qui s'est tenu sous les auspices conjoints de la Fondation du Tiers monde pour les études économiques et sociales et les Parlementaires pour un ordre mondial (New York, 25-26 avril 1985)".

p) Document CD/622, daté du 25 juillet 1985, présenté par la délégation de la Hongrie et intitulé "Déclaration publiée par les représentants des Parlements des Etats parties au Traité de Varsovie - Budapest, 14 mai 1985".

q) Document CD/623, daté du 26 juillet 1985, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé "Lettre datée du 18 juillet 1985 adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République islamique d'Iran".

r) Document CD/631, daté du 7 août 1985, présenté par la délégation du Pérou et intitulé "Proposition relative à un désarmement régional formulée par le Président constitutionnel du Pérou, M. Alan Garcia Perez, dans son message de prise de fonctions, le 28 juillet 1985".

A. Interdiction des essais nucléaires

26. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires", pendant les périodes du 18 février au 1er mars et du 17 au 28 juin 1985.

27. La Conférence était saisie des rapports intérimaires sur les dix-neuvième et vingtième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, qui figurent dans les documents CD/583 et CD/616. Le Groupe spécial s'est réuni du 25 au 29 mars et du 15 au 19 juillet 1985 sous la présidence de M. Ola Dahlamn, de la Suède. A ses 307ème et 325ème séances plénières, les 11 avril et 30 juillet 1985, la Conférence a adopté les recommandations contenues dans ces rapports intérimaires. Plusieurs délégations ont formulé des observations les concernant.

28. Pendant la session de 1985, les documents ci-après ont été présentés à la Conférence du désarmement au titre de ce point de son ordre du jour :

a) Document CD/520/Rev.1, daté du 8 août 1985, présenté par le Groupe des 21 1/ et intitulé "Projet de mandat pour le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires".

b) Document CD/522/Rev.1, daté du 26 juillet 1985, intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, proposé par un groupe d'Etats socialistes". 2/

c) Document CD/599, daté du 20 juin 1985, présenté par la Norvège et intitulé "Document de travail : Vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires - rapport sur le séminaire organisé à Oslo (Norvège) du 4 au 7 juin 1985".

1/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

2/ Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

d) Document CD/602, daté du 24 juin 1985, présenté par la délégation du Brésil et intitulé "Projet de décision concernant la création d'un organe subsidiaire au titre du point 1 de l'ordre du jour".

e) Document CD/610, daté du 9 juillet 1985, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Surveillance sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires".

f) Document CD/612, daté du 10 juillet 1985, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail : Proposition pour l'établissement et le perfectionnement progressif d'un système international de vérification et de surveillance sismologiques concernant une interdiction complète des essais nucléaires".

g) Document CD/621, daté du 24 juillet 1985, présenté par les délégations d'Allemagne (République fédérale d'), d'Australie, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, d'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et intitulé "Projet de programme de travail pour un Comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires'".

h) Document CD/624, daté du 26 juillet 1985, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Conception d'un système pour l'amélioration progressive des capacités de surveillance et de vérification sismologiques d'une interdiction complète des essais nucléaires".

i) Document CD/625, daté du 31 juillet 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte de la déclaration faite par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhail Gorbatchev, concernant la proclamation, par l'Union soviétique, d'un moratoire unilatéral sur toutes les explosions nucléaires à compter du 6 août 1985 et jusqu'au 1er janvier 1986".

j) Document CD/626, daté du 1er août 1985, présenté par la délégation du Japon et intitulé "Mesures concrètes pour la réalisation du système international d'échange de données sismiques".

k) Document CD/629, daté du 2 août 1985, présenté par les délégations de la République démocratique allemande et de la République populaire de Bulgarie et intitulé "Document de travail sur le point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé 'Interdiction des essais nucléaires'".

l) Document CD/638, daté du 20 août 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhaïl Gorbatchev, à un correspondant de l'agence TASS, publiées le 14 août 1985".

29. Conformément à son programme de travail ayant trait à l'examen de la question de la création d'organes subsidiaires pour des points de son ordre du jour, la Conférence a tenu, au début de la première partie de sa session, un certain nombre de consultations officieuses sur la création d'un comité spécial pour le point 1.

30. A sa 301ème séance, le 21 mars 1985, à la demande du Groupe des 21 et d'un groupe de pays socialistes, le Président a soumis à la Conférence pour décision, dans l'ordre où elles avaient été reçues, les propositions de ces deux groupes reproduites dans les documents CD/520 et CD/522^{3/}, respectivement, et oralement mises à jour, concernant le mandat d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour. Le document CD/520 proposait la création d'un comité spécial pour engager la négociation multilatérale d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires, ce comité devant tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures ainsi que des travaux précédemment accomplis dans ce domaine. Le document CD/522 contenait un projet de mandat pour un comité spécial chargé de mener des négociations pratiques en vue d'élaborer un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, en tenant compte de tous les projets et propositions existants et initiatives futures.

^{3/} Des versions mises à jour ont ensuite été publiées sous les cotes CD/520/Rev.1 et CD/522/Rev.1.

31. En mettant à jour la proposition contenue dans le document CD/520, le Coordonnateur du Groupe des 21 a rappelé que beaucoup de consultations s'étaient tenues sur le sujet depuis 1984 et qu'il avait été malheureusement impossible d'arriver à un consensus. En 1982 et 1983, le Groupe avait été d'accord pour l'adoption d'un mandat limité qui était maintenant clairement dépassé. Un groupe d'Etats occidentaux a rappelé que selon lui, le mandat au titre duquel on avait travaillé en 1982 et 1983 était maintenant épuisé, et que néanmoins, dans un esprit de souplesse, il avait proposé dans le CD/521 un mandat révisé, plus large, qui permettrait de poursuivre un travail concret.

32. Un groupe de pays occidentaux a déclaré qu'il n'y avait pas de consensus pour les mandats contenus dans les documents CD/520 et CD/522. Il a en outre déclaré que les efforts pour parvenir à un consensus devraient être poursuivis et que c'était pour cette raison que les auteurs ne demanderaient pas qu'une décision soit prise sur le projet de mandat contenu dans le document CD/521, qui proposait la création d'un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour, pour reprendre son examen au fond de questions spécifiques relatives à une interdiction complète des essais en vue de négocier un traité sur le sujet. Ce groupe de pays occidentaux s'est dit prêt à poursuivre la recherche d'un accord sur une formule qui permettrait à la Conférence d'entreprendre un travail concret sur la question, y compris la discussion d'éventuels programmes de travail. Le Groupe des 21 a regretté la position prise par le groupe de pays occidentaux, qui empêchait une fois de plus d'adopter un mandat qui permettrait de commencer les négociations sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, et il a une fois de plus exprimé l'espoir que les délégations qui n'avaient pu se joindre à un consensus pour rédiger un mandat convenable répondraient positivement aux souhaits de la majorité des représentants à la Conférence et aux exigences de la communauté internationale. Le Groupe des 21 a dit aussi qu'il ne relâcherait pas son effort pour trouver une solution appropriée et commencer dès que possible un processus de négociation sur le point 1 de l'ordre du jour, et qu'il continuerait à faire preuve de souplesse pour parvenir à cette solution. Le Groupe des 21 était prêt à adopter le projet de mandat d'un groupe d'Etats socialistes contenu dans le document CD/522. Un groupe d'Etats socialistes a réaffirmé sa position, à savoir que des négociations concrètes sur une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires devraient commencer sans retard, et exprimé son regret devant le fait que certains Etats continuaient de refuser de telles négociations. Ce groupe a appuyé le projet de mandat du Groupe des 21, alors que

la proposition contenue dans le document CD/521 lui paraissait inacceptable, car il estimait que cela reviendrait à entamer une nouvelle série de négociations n'engageant à rien. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a rappelé qu'elle avait exprimé l'espoir qu'un organe subsidiaire serait créé et fait preuve d'une approche souple au sujet de son mandat. A l'issue des débats, le Président a constaté qu'il n'y avait pas, à ce moment-là, de consensus sur l'une ou l'autre des deux propositions relatives à un mandat pour un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour. Il a également dit qu'il croyait comprendre que la Conférence souhaitait que les consultations restent ouvertes au cas où une nouvelle initiative surviendrait à propos de cette question.

33. Plusieurs délégations ont parlé de questions relatives à l'interdiction des essais nucléaires au cours de séances plénières de la Conférence.

34. Des membres du Groupe des 21 ont fait observer que la question de l'interdiction des essais nucléaires était à l'examen depuis plus de 25 ans et que l'Assemblée générale avait adopté près de 50 résolutions la concernant. Ils ont rappelé que cette interdiction représentait un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, auquel l'Assemblée générale avait à maintes reprises assigné la plus haute priorité. Des membres du Groupe ont souligné que ce qu'ils considéraient être l'absence persistante de tout progrès sur le point numéro un de l'ordre du jour suscitait de sérieuses préoccupations, vu en particulier la poursuite de la prolifération verticale et géographique des armes nucléaires. Ils étaient d'avis qu'il n'existait pas d'obstacles techniques insurmontables et ils ont souligné l'importance qu'ils attachaient à la conclusion rapide d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires. Selon eux, ce qu'il fallait, c'était une décision politique pour relier les connaissances existantes au problème du jour. Ces délégations ont souligné qu'un traité d'interdiction complète des essais empêcherait le développement d'armes nucléaires plus sophistiquées, rendrait les arsenaux existants non fiables et servirait la cause de la non-prolifération. Il serait aussi la conclusion logique nécessaire du Traité d'interdiction partielle des essais et du Traité sur la limitation des essais souterrains.

35. Un groupe de délégations occidentales a déclaré que des travaux concrets devraient continuer dans un comité spécial vers l'objectif, qu'il partageait, d'une interdiction complète des explosions nucléaires. Une de ces délégations a aussi noté qu'elle avait pour objectif une réduction radicale du nombre et de la puissance des armes nucléaires, et qu'elle recherchait cet objectif actuellement à travers des négociations bilatérales.

36. Le Groupe des 21 a encore appelé l'attention de la Conférence sur les dispositions pertinentes de la Déclaration commune des six chefs d'Etat ou de gouvernement publiée à New Delhi le 28 janvier 1985. Les membres du Groupe des 21 continuaient de préconiser la création d'un comité spécial sur le point 1 de l'ordre du jour, afin d'engager immédiatement la négociation multilatérale d'un traité correspondant, qu'ils considéraient comme le problème le plus urgent mûr pour une solution. Dans ce contexte, ils considéraient que les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avaient des responsabilités spéciales. Le Groupe des 21 a déploré qu'aucun consensus ne se soit dégagé pour la deuxième année consécutive sur un mandat de négociation pour la reprise des travaux de l'organe subsidiaire sur un point prioritaire de l'ordre du jour de la Conférence. Beaucoup de délégations appartenant à ce groupe ont redit leur ferme conviction qu'un tel mandat correspondrait à la recommandation contenue dans la résolution 39/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui avait été adoptée par une majorité écrasante. Un membre du Groupe des 21 a proposé un projet de décision sur la création d'un organe subsidiaire au titre du point 1 de l'ordre du jour (CD/602), basé sur la nécessité d'obtenir l'application intégrale du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Ce membre a dit qu'il continuait d'appuyer le projet de mandat proposé par le Groupe des 21 dans le CD/520/Rev.1.

37. Des membres du Groupe d'Etats socialistes ont continué de considérer que l'élaboration à aussi brève échéance que possible d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, et en attendant la conclusion d'un tel traité, la proclamation par tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'un moratoire sur toutes les explosions nucléaires, comptaient parmi les mesures les

plus urgentes et les plus significatives pour prévenir la guerre nucléaire et arrêter la course aux armements nucléaires. Ils ont donc préconisé la création d'un comité spécial de la Conférence qui serait chargé de mener des négociations concrètes en vue d'élaborer un traité dont l'objectif devrait être la cessation générale et complète des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais. Ces délégations ont encore noté que les mandats proposés dans le CD/520 et le CD/522 avaient recueilli l'appui de délégations n'appartenant pas aux groupes qui proposaient les mandats de négociation. Elles partageaient l'avis exprimé dans la Déclaration de Delhi qu'un traité d'interdiction complète des essais était l'une des deux mesures spécifiques qui exigeaient aujourd'hui une attention spéciale. Elles ont aussi réaffirmé qu'elles étaient prêtes à appuyer le projet de mandat proposé par le Groupe des 21. Dans le document CD/629, deux membres du groupe d'Etats socialistes proposaient les principaux sujets des négociations à mener dans un comité spécial sur le point 1. Les délégations de ce groupe ont noté que les principaux sujets de négociations contenus dans le document CD/629, ainsi que la position du groupe sur l'échange de données sismiques comme partie intégrante d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, avaient reçu l'appui d'un large éventail de délégations à la Conférence.

38. De l'avis d'un Etat doté d'armes nucléaires, membre de ce groupe, la conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires limiterait de façon substantielle la possibilité de moderniser les armements nucléaires, conduirait à la réduction des arsenaux nucléaires, contribuerait au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et apporterait ainsi une contribution majeure à la consolidation de la stabilité stratégique et de la paix sur la Terre. Afin de créer des conditions propices pour la conclusion d'un tel traité, il a annoncé la décision de son gouvernement d'arrêter unilatéralement toutes les explosions nucléaires à compter du 6 août 1985 jusqu'au 1er janvier 1986. Il a en outre déclaré que le moratoire resterait en vigueur aussi longtemps que l'autre grand Etat doté d'armes nucléaires s'abstiendrait, de son côté, de procéder à des explosions nucléaires et il a exprimé l'espoir que cet Etat réagirait de façon positive à cette initiative et arrêterait ses explosions nucléaires.

Il a également fait observer, à propos de l'invitation à envoyer ses experts sur le polygone d'essais d'un autre Etat doté d'armes nucléaires, qu'il vaudrait mieux arrêter les explosions nucléaires que d'envoyer des invitations pour observer comment ces explosions étaient effectuées. Cette position a été appuyée par d'autres membres de ce groupe.

39. De nombreuses délégations n'appartenant à aucune alliance se sont félicitées de la décision prise par un grand Etat doté d'armes nucléaires de déclarer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires à compter du 6 août 1985. Elles ont déclaré que cette décision traduisait fidèlement ce que l'Assemblée générale avait spécifiquement demandé dans cinq résolutions successives approuvées chaque année depuis 1980. Elles se sont déclarées convaincues que si d'autres grands Etats dotés d'armes nucléaires adoptaient une décision similaire, cela constituerait un pas très utile qui pourrait aboutir à la réalisation de l'objectif recherché depuis longtemps : la cessation totale des essais d'armes nucléaires.

40. Un groupe de pays occidentaux, y compris deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont réaffirmé leur engagement en faveur d'une interdiction de tous les essais nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux, et à tout jamais, ainsi que la grande importance qu'ils y attachaient. Ils ont continué de se prononcer pour le rétablissement d'un organe subsidiaire au titre du point 1 de l'ordre du jour de la Conférence, qui serait doté du mandat indiqué dans le document CD/521, établi conformément au paragraphe 120 du Document final, ce qui permettrait à la Conférence de reprendre l'examen au fond de questions spécifiques concernant une telle interdiction, y compris la question de la portée et celles de la vérification et du respect et, ce, en vue de négocier un traité en la matière. Ils ont également continué d'insister sur le fait que le mandat proposé permettrait à la Conférence d'entreprendre un travail concret sur l'interdiction des essais nucléaires auquel ils étaient prêts à contribuer de la façon la plus sérieuse. Ils ont proposé, ainsi qu'un Etat non membre, un projet de programme de travail pour un comité spécial au titre du point 1 (CD/621) qui indiquait les travaux concrets à entreprendre sur les questions de portée, de vérification et de respect, conformément au mandat contenu dans le document CD/521. Ils ont également souligné l'importance qu'ils attachaient, ainsi qu'il ressort du document CD/521, à l'examen des arrangements institutionnels et administratifs nécessaires pour créer, expérimenter et exploiter un réseau international de surveillance sismologique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace.

Un membre du groupe a présenté "une proposition pour l'établissement et le perfectionnement progressif d'un système international de vérification et de surveillance sismologiques concernant une interdiction complète des essais nucléaires" (CD/612 et 624). D'autres membres du groupe ont présenté des documents de travail de fond concernant la surveillance et la vérification sismologiques d'une interdiction complète des essais nucléaires (CD/599, CD/610 et CD/626). Les membres de ce groupe ont regretté qu'il n'ait pas été possible, en l'absence d'un comité spécial, d'accorder à ces propositions et à ces documents de travail l'attention qu'ils méritaient. Néanmoins, ils ont fait observer que le programme de travail contenu dans le document CD/621 et la proposition tendant à créer un réseau international de surveillance sismologique avaient reçu l'appui d'un grand nombre de délégations à la Conférence. Ils ont également rappelé que les principaux éléments du mandat reproduit dans le document CD/521 figuraient dans la résolution 39/53 de l'Assemblée générale, laquelle avait reçu un appui massif.

41. En ce qui concerne les documents de travail mentionnés dans le paragraphe précédent, de nombreuses délégations ont fait observer que leur importance avait diminué du fait que les délégations qui avaient déposé ces documents étaient parmi celles qui, de façon répétée, sabotaient le début des négociations sur une interdiction des essais nucléaires. Elles ont également appelé l'attention des délégations occidentales sur l'urgence de négociations en vue d'élaborer un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, négociations que ne pourrait remplacer une simple discussion des questions techniques. Elles ont également soutenu que les questions techniques, liées à ce traité, devraient être abordées au cours des négociations.

42. Les délégations occidentales mentionnées au paragraphe précédent ont déclaré qu'étant donné le rôle crucial que devait jouer la vérification dans une interdiction des essais nucléaires, il ne pourrait y avoir de progrès réel et concret que si l'on abordait les questions de fond contenues dans leurs documents de travail; elles ont en même temps exprimé la crainte que cette absence prolongée de travail de fond sur ces questions, y compris les questions techniques, risque d'éloigner encore la Conférence de son objectif commun.

43. D'autres délégations ont indiqué que des progrès réels et concrets ne pourraient être assurés que par un changement de la position d'un grand Etat doté d'armes nucléaires, qui avait déclaré son intention de ne pas conclure de traité d'interdiction des essais nucléaires dans un avenir prévisible et qui allait poursuivre et développer, ainsi qu'il l'avait officiellement déclaré, ses programmes d'essais nucléaires. Elles ont souligné qu'en l'absence d'un tel changement, les travaux proposés dans le document CD/521 et dans le paragraphe précédent du présent rapport ne seraient rien d'autre qu'un écran de fumée pour masquer la position obstructionniste de ce grand Etat doté d'armes nucléaires sur cette question. L'Etat en question s'est élevé contre cette façon de caractériser ses vues et a renvoyé à l'exposé qui avait été fait de ses opinions ailleurs dans le rapport. Il a fait observer qu'il y avait de sérieux problèmes de vérification en ce qui concerne l'interdiction des essais d'armes nucléaires, et qu'il restait à accomplir un travail considérable sur cette question vitale.

44. Un certain nombre de délégations occidentales ont entièrement rejeté les tentatives répétées faites par les membres du groupe de pays socialistes de déformer l'objectif du projet de mandat présenté dans le document CD/521, en disant qu'il prévoit de "simples discussions", alors qu'il précise clairement son objectif "en vue de la négociation d'un traité". Elles ont fait observer que cette déformation avait bloqué la négociation d'un traité. Elles ont remarqué que ces mêmes délégations avaient à maintes reprises refusé d'examiner les documents de travail présentés par les délégations occidentales bien qu'elles concédassent que les questions abordées dans ces documents - portée, vérification et respect - étaient des questions de fond dans un traité d'interdiction complète des essais. Elles ont en outre fait observer que le groupe de pays socialistes se limitait à la question d'une interdiction des essais d'armes nucléaires alors qu'un groupe de pays occidentaux envisageait une interdiction complète de tous les essais nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais, dont l'urgente nécessité avait été reconnue par un nombre écrasant d'Etats qui s'étaient prononcés pour les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (par exemple la résolution 39/53).

45. Les membres du groupe de pays socialistes ont fait observer que le mandat contenu dans le document CD/521 ne prévoyait pas de négociations sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. Ils ont déclaré que ce projet en fait niait le caractère prioritaire de la question de l'interdiction des essais nucléaires; cette question était reléguée dans les tâches à long terme. Ils ont fait observer

que le projet de mandat masquait une tentative de réviser ou de jeter le doute sur le paragraphe 51 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement et sur de nombreuses décisions de l'Assemblée générale dans lesquelles il était clairement indiqué qu'un accord sur une interdiction des essais est "une question de première importance", une question de grande importance, une "nécessité urgente". Ils ont également fait observer que la question de la portée d'un traité sur une interdiction des essais nucléaires avait déjà été résolue dans le cadre des négociations trilatérales.

46. Les membres du Groupe des 21 ont exprimé l'opinion que les travaux de la Conférence sur le point 1 étaient retardés par ceux qui insistaient sur les essais d'armes nucléaires. A leur avis, l'intention déclarée de poursuivre les essais était incompatible avec des travaux sérieux concernant la limitation de ces essais.

47. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre du groupe de délégations occidentales, a réaffirmé qu'une interdiction complète des explosions nucléaires demeurait son objectif à long terme dans le contexte de réductions étendues, profondes et vérifiables des armements nucléaires, de mesures élargies propres à renforcer la confiance, du maintien d'une dissuasion nucléaire crédible et de capacités de vérification améliorées. Il a mis sérieusement en doute que des moratoires sur les essais nucléaires puissent constituer un fondement solide pour un accord sur des limitations vérifiables des essais, limiter tout nouvel accroissement des arsenaux nucléaires ou contribuer de façon significative à la stabilité et à la confiance qui sont à la base des négociations sur le désarmement. A cet égard, il a rappelé son expérience des moratoires précédents suivis d'un redoublement d'efforts et d'essais à grande échelle. Il a en outre appelé l'attention de la Conférence sur l'invitation inconditionnelle adressée par son gouvernement à l'autre grand Etat doté d'armes nucléaires d'envoyer des experts sur son polygone d'essais, avec tout le matériel qu'ils jugeraient nécessaire pour mesurer directement la puissance d'un essai. Il a exprimé l'espoir que cette proposition stimulerait un processus qui permettrait aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires de créer une base pour vérifier les limites effectives des essais souterrains d'armes nucléaires.

48. Un certain nombre de délégations n'appartenant à aucune alliance ont fait observer qu'elles demeuraient profondément préoccupées par les déclarations que continuait de faire un grand Etat doté d'armes nucléaires, pour lequel une interdiction des essais nucléaires restait un objectif à long terme. Elles estimaient que cela était contraire aux vues de la grande majorité des Etats, pour qui un traité visant à interdire les essais nucléaires revêtait la plus haute priorité et devrait être conclu sans retard. Le Groupe de pays socialistes partageait ces vues.

49. La délégation visée dans le précédent paragraphe s'est déclarée en désaccord avec les opinions exprimées et a répété qu'elle était disposée à entreprendre rapidement un travail concret vers l'objectif d'une interdiction complète de toutes les explosions nucléaires dans un comité spécial. Cette délégation a en outre réaffirmé que ce n'était pas elle qui bloquait la création d'un comité spécial doté du mandat proposé dans le document CD/521, avec un programme de travail conforme à celui proposé dans le document CD/621. Cette délégation a en outre fait observer que le mandat proposé dans le document CD/521 avait recueilli l'appui de délégations n'appartenant pas au groupe qui l'avait proposé. En outre cette délégation a appelé l'attention sur le fait que le pays qu'elle représentait avait investi des centaines de millions de dollars pour résoudre les problèmes liés à la vérification et au respect d'une interdiction des essais nucléaires. Cette délégation avait aussi vigoureusement appuyé les efforts déployés par le Groupe spécial d'experts scientifiques dans le domaine de l'échange international et de l'analyse des données sismologiques.

50. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au groupe de délégations visé au paragraphe 40 ci-dessus a réaffirmé le ferme engagement de son gouvernement en faveur de la recherche d'une interdiction complète vérifiable des essais qui, dans le contexte de réductions substantielles du nombre d'armes nucléaires, pourrait, à son avis, constituer une étape importante en direction du désarmement nucléaire. Il a en outre souligné l'importance qu'il attachait à la poursuite des travaux sur les questions de la portée ainsi que du respect et de la vérification. En ce qui concerne ce dernier point, un traité insuffisant que l'on pourrait éluder serait à son avis non seulement inutile mais aussi dangereux. Dans ce contexte, il a présenté un autre document de travail (CD/610) intitulé "Surveillance sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires", qui contient une analyse détaillée de la question de la vérification sismologique.

51. Le Groupe des 21 partageait la conviction de la grande majorité des membres de la communauté internationale que les moyens existants de vérification étaient adéquats pour assurer le respect d'une interdiction des essais nucléaires et que la prétendue absence de tels moyens de vérification n'était qu'un prétexte pour continuer de mettre au point et de perfectionner des armes nucléaires. Il a réaffirmé que quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y avait pas de raison valable pour retarder la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais. Les délégations occidentales ont rejeté les conclusions du Groupe des 21 concernant la vérification et contesté que le problème de la vérification et du respect d'une future interdiction des essais ait été résolu.

52. En liaison avec la création proposée d'un système international de vérification sismologique en dehors d'une interdiction complète des essais, beaucoup de délégations ont confirmé l'opinion, énoncée dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, que "la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature" de l'accord. Elles ont souligné que ce n'était pas un prétendu problème de vérification qui empêchait de progresser vers un traité d'interdiction complète des essais. Selon le Groupe d'Etats socialistes, toutes les possibilités existaient aujourd'hui pour vérifier de manière suffisante le respect d'un tel traité. Il a confirmé sa position que l'échange de données sismiques devrait être effectué seulement à l'effet d'accroître la confiance des parties à un traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires en assurant le respect par ces parties des dispositions du traité.

53. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé que, selon lui, des engagements dans ce domaine devraient faire partie du processus de désarmement nucléaire; ces engagements devraient pour commencer être assumés par les deux pays qui possèdent, et de loin, les plus grands arsenaux nucléaires et qui procèdent, et de loin, au plus grand nombre d'essais. C'est pourquoi cette délégation n'était pas en mesure de participer à des travaux ayant pour objectif la négociation d'un accord auquel son pays ne saurait souscrire tant que les conditions nécessaires pour un engagement de sa part n'auraient pas été remplies.

54. Un autre Etat doté d'armes nucléaires, n'appartenant à aucun groupe, a réaffirmé qu'il serait prêt, une fois que les deux Etats ayant les plus grands arsenaux nucléaires auraient pris l'initiative d'arrêter les essais, le perfectionnement et la fabrication d'armes nucléaires et de réduire considérablement leurs arsenaux, à prendre des mesures correspondantes. Rappelant que, dans le passé, il n'avait pas participé aux travaux de l'organe subsidiaire sur une interdiction des essais nucléaires, tout en ne s'étant pas opposé à sa création, cet Etat a annoncé que si un tel organe était créé en 1985, il serait prêt à réexaminer sa position.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

55. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" pendant les périodes du 18 février au 1er mars et du 17 au 28 juin 1985.

56. La Conférence était saisie des nouveaux documents ci-après à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/548, daté du 8 février 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponses du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, K. Ou. Tchernenko, à des questions posées par le correspondant de la compagnie de télévision américaine CNN, M.S. Louri".

b) Document CD/549, daté du 6 février 1985, présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et intitulé "Déclaration de Delhi".

c) Document CD/566, daté du 18 février 1985, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Message personnel d'Erik Honecker aux chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie".

d) Document CD/568, daté du 20 février 1985, intitulé "Déclaration du Groupe des 21".

e) Document CD/570, daté du 22 février 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration commune soviéto-américaine".

f) Document CD/571, daté du 22 février 1985, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclaration commune américano-soviétique".

g) Document CD/580, daté du 20 mars 1985, présenté par la délégation de la Belgique et intitulé "Extraits de la déclaration que le Premier Ministre de Belgique, M. Wilfried Martens, a faite au Parlement le 15 mars 1985".

h) Document CD/596, daté du 17 juin 1985, présenté par la délégation de la Bulgarie et intitulé "Message adressé par Todor Zhivkov, Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie à Rajiv Gandhi, Premier Ministre de l'Inde, le 30 avril 1985".

i) Document CD/633, daté du 15 août 1985, présenté par les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et intitulé "Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud".

57. A propos du point 2 de l'ordre du jour, des consultations ont eu lieu sous la direction du Président de la Conférence, pendant la première partie de la session, pour examiner la procédure que devrait suivre la Conférence pour traiter de ce point, y compris des propositions tendant à créer un organe subsidiaire, mais aucun accord n'a pu être réalisé. A sa 309ème séance plénière, le 18 avril 1985, la Conférence était saisie, pour décision, de projets de mandats pour un comité spécial proposés par un groupe de pays socialistes et par le Groupe des 21 (CD/523 et CD/526, respectivement). Dans le document CD/523, il était proposé de créer un comité spécial chargé d'ouvrir des négociations pour commencer à élaborer des mesures concrètes visant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris un programme de désarmement nucléaire. Dans le document CD/526, il était proposé que la Conférence crée un comité spécial chargé de définir les stades et d'élaborer les mesures dont il est question au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et d'identifier les questions de fond qui appellent des négociations multilatérales, comme il avait été proposé dans les documents CD/116 et CD/181. Le Groupe de pays socialistes a déclaré qu'il accepterait également le mandat suggéré par le Groupe des 21. Ni l'une ni l'autre de ces propositions n'a recueilli un consensus, du fait que le Groupe des Etats occidentaux a déclaré ne pas être en mesure de se joindre à un tel consensus pour des raisons indiquées au paragraphe 62.

58. Plusieurs délégations ont parlé de diverses questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, lors de séances plénières de la Conférence.

59. Le Groupe des 21 a déploré le fait que la Conférence du désarmement avait une fois de plus été empêchée d'entreprendre un travail sur le point 2, dont l'examen s'est réduit, une année encore, à des déclarations en séances plénières. Il a souligné sa conviction que tous les pays avaient un intérêt vital à des négociations sur le désarmement nucléaire et que la Conférence du désarmement, en tant que seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement, devrait pouvoir remplir ses fonctions et entamer des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. A cette fin, le Groupe des 21 a réitéré sa proposition de créer un comité spécial et a proposé que celui-ci soumette des recommandations à la Conférence au sujet de la meilleure façon d'entreprendre la négociation multilatérale, par phases appropriées, d'accords assortis de mesures adéquates de vérification tendant à assurer la cessation du perfectionnement qualitatif et du développement de systèmes d'armes nucléaires; l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et de la production de matières fissiles à des fins d'armement, ainsi que des réductions substantielles des armes nucléaires existantes, avec pour objectif leur élimination finale. Des délégations du Groupe des 21 ont en outre exprimé leur conviction qu'il existait des bases concrètes pour entamer des négociations sérieuses sur la question. Elles ont estimé que les travaux sur toutes les questions dites nucléaires inscrites à l'ordre du jour de la Conférence pourraient commencer simultanément sans compromettre en aucune façon les intérêts nationaux en matière de sécurité d'aucun Etat ou groupe d'Etats. Ces délégations ont au contraire fait valoir qu'un tel effort renforcerait la sécurité de chacun en créant un climat de dialogue et d'engagement.

60. De l'avis du Groupe des 21, l'ouverture de négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a diminué en rien la nécessité de négociations multilatérales. Le Groupe s'est félicité de l'accord intervenu entre ces deux pays à l'effet de commencer des négociations sur un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, ces questions devant être examinées

et réglées en corrélation les unes avec les autres. Il s'attend à ce que ce fait nouveau ait un effet positif sur les travaux de la Conférence et a instamment demandé aux deux parties aux négociations de garder constamment à l'esprit que non seulement leurs intérêts nationaux étaient en jeu, mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde. Il a demandé instamment à tous les membres de la Conférence, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de profiter pleinement de la Conférence en tant que forum de négociation, afin que des progrès réels en matière de désarmement puissent enfin être accomplis. Le Groupe des 21 a estimé que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement devraient se faciliter et se compléter mutuellement plutôt que de s'entraver ou de s'exclure. En outre, à son avis, la Conférence devrait être dûment tenue au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, sans préjudice du progrès des négociations. Les membres du Groupe des 21 ont accueilli avec satisfaction et appuyé la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie, dans laquelle ses auteurs ont réitéré leur appel aux Etats dotés d'armes nucléaires en vue d'un arrêt général de l'expérimentation, de la fabrication et du déploiement des armes nucléaires et de leurs vecteurs qui devrait, selon eux, être immédiatement suivi de réductions substantielles des forces nucléaires conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires et à l'objectif final du désarmement général et complet.

61. Un groupe d'Etats socialistes a souligné l'importance que ses membres attachaient aux négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Ils se sont félicités de l'ouverture de négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui marque un pas important et laisse entrevoir une possibilité d'accord pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et y mettre fin sur la Terre. Ils ont souligné, comme il est dit dans la déclaration commune du 8 janvier, que les négociations porteront sur un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux nucléaires - tant stratégiques que de portée intermédiaire - toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Ils ont également souligné que les négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armes nucléaires en quelque lieu que ce soit. En même temps, les pays socialistes sont fermement convaincus que, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement, où sont représentés tous les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, était le forum approprié pour mener des négociations complètes visant à écarter la menace nucléaire. Ils ont exprimé l'avis que les négociations bilatérales et multilatérales ne s'excluaient pas, mais devraient se compléter et se stimuler mutuellement. Ils ont donc réitéré leur proposition de créer un comité spécial. A leur avis, un programme de désarmement nucléaire correspondant au projet de mandat contenu dans le document CD/526, établi sur une base progressive et conforme au principe de l'égalité et de la sécurité égale, devrait envisager la réduction des armes nucléaires jusqu'à leur élimination totale sous toutes leurs formes. Dans ce contexte, ils ont souligné l'urgence d'interdire l'arme nucléaire à neutrons. Ils ont également estimé qu'un gel quantitatif et qualitatif des armes nucléaires constituerait un point de départ vers la réduction de ces armes jusqu'à leur élimination complète. Ils ont pleinement appuyé la Déclaration de Delhi, qui était entièrement conforme à la politique de leurs gouvernements.

62. Le Groupe des Etats occidentaux, y compris trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont noté avec satisfaction l'ouverture des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont l'objet était un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres. Ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration commune américano-soviétique du 8 janvier 1985, ces négociations auraient pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et

à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Cette déclaration indiquait aussi que, de l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit. Ils ont réaffirmé leur opinion que ces négociations constituaient à l'heure actuelle le meilleur moyen de progresser dans le domaine de la limitation des armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Ils n'étaient pas convaincus que la création d'un organe subsidiaire au titre du point 2 contribuerait à la cause du désarmement nucléaire. A leur avis, comme le prévoit le programme de travail de la Conférence, les questions relatives au point de l'ordre du jour considéré pourraient être traitées en séance plénière, et l'ont en fait déjà été. Ils ne partageaient pas l'opinion selon laquelle tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence étaient mûrs pour des négociations immédiates. Ils ont souligné que pour que des négociations aient des chances d'aboutir, le sujet de ces négociations devait être soigneusement défini et avoir un objectif précis et convenu. Ces délégations ont souligné l'importance qu'elles attachaient à des réductions substantielles et vérifiables des armes nucléaires. Dans le même temps, elles ont souligné que les réductions d'armements nucléaires ne pouvaient être isolées des mesures de limitation des armements et de désarmement classiques et qu'elles devaient être poursuivies en vue de renforcer la stabilité et la sécurité internationales. Ces délégations ont déclaré que ce qui était fondamental dans tous ces efforts était l'engagement de soutenir les dispositions de la Charte des Nations Unies. Pour elles, le moyen le plus significatif de réduire l'insécurité et l'instabilité dans les relations internationales serait que toutes les nations honorent leurs obligations découlant de la Charte.

Bon nombre de ces Etats ont également estimé que les propositions concernant un gel des armes nucléaires nuiraient aux efforts visant à réduire les arsenaux nucléaires.

63. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe a estimé que pour des raisons évidentes tenant à l'ampleur des arsenaux nucléaires des deux grandes puissances, la responsabilité en priorité des négociations sur la limitation ou la réduction de leurs armes nucléaires incombait à ces puissances.

64. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a de nouveau demandé l'élimination complète et la destruction totale des armes nucléaires et rappelé qu'il avait proposé, à titre de mesure concrète à cette fin, que les deux grandes puissances prennent l'initiative en arrêtant les essais, le perfectionnement et la fabrication des armes nucléaires et en réduisant de façon sensible leurs arsenaux existants et qu'ensuite les autres Etats dotés d'armes nucléaires prennent des mesures correspondantes. Il s'est félicité du début des négociations bilatérales. Dans le même temps, il a fait observer que le désarmement nucléaire présentait un intérêt vital pour tous les Etats et estimé qu'en conséquence la Conférence, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait créer un comité spécial en la matière. Il a partagé l'opinion selon laquelle les négociations multilatérales et bilatérales devraient se compléter mutuellement.

65. Le Groupe des 21 a souligné le point de vue contenu dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité de tous les Etats, l'affaiblissait au contraire et accroissait le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. En outre, la course aux armements nucléaires contrecarrait les efforts en faveur d'un relâchement des tensions internationales. Le Groupe a estimé qu'il était politiquement et moralement injustifiable que la sécurité et la survie du monde entier dépendent de l'état des relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires. Le Groupe a exprimé sa conviction qu'il fallait prendre des mesures constructives pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires et, à cet égard, il a une fois de plus rappelé le paragraphe 50 du Document final, qui fixe les étapes du désarmement nucléaire. Un progrès dans le domaine du désarmement

nucléaire favoriserait la paix et la sécurité internationales et améliorerait le climat international, ce qui, à son tour, faciliterait un accord sur de nouvelles mesures de désarmement.

66. De nombreuses délégations ont appelé l'attention sur le fait que le nombre total d'armes nucléaires dans le monde avait déjà dépassé 50 000. Elles ont souligné la nécessité urgente de mettre fin à l'accroissement des stocks d'armes nucléaires et de les réduire considérablement de façon à ce que, en fin de compte, les armes nucléaires soient éliminées de la surface du globe. Elles se sont grandement alarmées des informations sur l'accumulation projetée d'armes nucléaires, selon lesquelles un grand Etat doté d'armes nucléaires devait presque doubler le nombre de ses armes nucléaires d'ici la fin de la décennie en cours. Notant qu'aucune information n'était disponible en ce qui concerne l'autre grand Etat doté d'armes nucléaires, elles ont fait néanmoins observer que cela ne pouvait qu'amorcer une nouvelle spirale d'une course incessante aux armements nucléaires.

67. De nombreuses délégations ont déclaré que quelques Etats dotés d'armes nucléaires n'avaient encore donné aucune raison convaincante pour rejeter toutes les propositions concernant un gel nucléaire. Elles ont déploré que quelques Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés aient rejeté les propositions concernant un gel nucléaire en invoquant des notions subjectives et changeantes sur la parité des forces nucléaires entre les deux plus grands Etats dotés d'armes nucléaires. Ces délégations ont en outre indiqué que les armes nucléaires que possédaient chacune des deux grandes puissances dotées d'armes nucléaires suffiraient pour détruire la Terre non seulement une mais plusieurs fois. Elles ont également souligné la contradiction manifeste entre les affirmations de certains Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la prétendue invérifiabilité d'un gel, d'une part, et l'assurance proclamée par ces mêmes Etats quant à leur capacité technique de localiser les armes nucléaires de leurs adversaires pour les intercepter dans le cadre du projet de la guerre des étoiles, d'autre part.

68. D'autres délégations ont rejeté les assertions figurant dans le précédent paragraphe.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

69. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées" pendant les périodes du 18 au 22 mars et du 8 au 12 juillet 1985.

70. Les documents suivants ont été présentés à la Conférence durant la session de 1985 à propos de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/515/Rev.1, daté du 18 juillet 1985, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Projet de mandat pour un Comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement".

b) Document CD/569, daté du 21 février 1985, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, K. Ou. Tchernenko, à la déclaration du Mouvement argentin 'Appel des cent au nom de la Vie', publiée le 14 février 1985".

c) Document CD/578, daté du 18 mars 1985, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail : Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées - Aspects à examiner par la Conférence".

d) Document CD/581, daté du 27 mars 1985, présenté par la délégation de l'Australie et intitulé "Prévention de la guerre nucléaire".

e) Document CD/592 daté du 19 avril 1985, présenté par la délégation de la Tchécoslovaquie et intitulé "Déclaration d'un groupe de pays socialistes à l'occasion du quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme hitlérien".

f) Document CD/603 et Add.1, daté du 25 juin 1985, transmis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et intitulé "Rapport du Secrétaire général sur la prévention d'une guerre nucléaire (résolution 39/148 P)".

g) Document CD/608, daté du 8 juillet 1985, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Document de travail: Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".

71. A propos du point 3 de l'ordre du jour, des consultations ont été tenues sous la direction du Président de la Conférence afin d'examiner un arrangement organisationnel approprié pour traiter de ce point, y compris des propositions de créer un organe subsidiaire, mais aucun accord n'a pu être obtenu au cours de ces consultations.

72. A la 325ème séance plénière, le 30 juillet 1985, la Conférence a été saisie pour décision d'un projet de mandat pour un comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour, proposé par le Groupe des 21 (CD/515/Rev.1). D'après le mandat proposé, le Comité spécial serait chargé à titre de première activité, d'examiner toutes les propositions ayant trait au point 3 de l'ordre du jour, y compris celles relatives à des mesures pratiques appropriées, ayant pour objet de prévenir une guerre nucléaire. La proposition du Groupe des 21 a été appuyée par un groupe des pays socialistes. Elle a aussi été appuyée par un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe. Toutefois, il n'y a pas eu de consensus sur le mandat proposé. A ce propos les pays membres du Groupe des 21 ont fait observer que le mandat proposé était conçu pour tenir compte des préoccupations des autres délégations et permettait d'examiner toutes les suggestions et propositions sur le sujet. Une délégation de ce Groupe a souligné le fait que le mandat proposé ne contenait même pas le mot "négociation", pour lequel des membres d'un autre Groupe éprouvaient apparemment une véritable aversion. Les membres du Groupe des 21 ont regretté qu'en raison de l'opposition des délégations occidentales, la Conférence n'ait pas été en mesure, une fois de plus, d'entreprendre un examen sérieux de ce point de l'ordre du jour afin de trouver des mesures pratiques et appropriées pour la prévention d'une guerre nucléaire. Les Etats socialistes ont souligné qu'à leur avis la Conférence devrait créer un comité spécial doté d'un mandat de négociation mais, compte tenu de la position d'autres délégations, ils ont dit être prêts à appuyer le mandat de compromis proposé par le Groupe des 21. Ils ont également regretté que les pays occidentaux continuaient de s'opposer à la création d'un organe subsidiaire chargé de s'occuper du point 3 de l'ordre du jour. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a estimé que

le mandat proposé par le Groupe des 21 reflétait l'esprit positif et la souplesse du Groupe. A son avis, il s'agissait d'une proposition raisonnable et constructive, qui pourrait servir de base à un accord. Des délégations appartenant au Groupe des pays occidentaux ont déclaré qu'elles attachaient une grande importance à la question traitée au titre du point 3 de l'ordre du jour et qu'elles avaient examiné avec un soin particulier le mandat proposé par le Groupe des 21 dans le document CD/515/Rev.1. Elles ont déclaré en outre qu'elles estimaient, d'une manière générale, qu'il serait approprié, au stade actuel, d'entreprendre un examen approfondi quant au fond du point 3 de l'ordre du jour, couvrant tous ses divers aspects. A leur avis, cet examen serait facilité par le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en la matière, publié sous la cote CD/603, et dont elles se félicitaient. Elles ont estimé avoir fait preuve de beaucoup de souplesse dans les consultations destinées à trouver, pour ces discussions, un cadre approprié qui serait acceptable pour tous. Elles ont regretté qu'un consensus sur ces questions ait jusqu'ici échappé à la Conférence. Compte tenu de ce qui précède, les délégations du Groupe occidental ont déclaré ne pas être en mesure de s'associer à un consensus sur le mandat proposé. On a fait observer que rien dans la proposition du Groupe des 21, telle qu'elle figurait dans le document CD/515/Rev.1, n'empêchait une délégation ou un groupe de délégations d'examiner le document CD/603 ou, d'ailleurs, tout autre document se rapportant au point 3 de l'ordre du jour. Le Groupe des 21 a donc regretté et trouvé inexplicable que les délégations occidentales aient besoin de se référer au document CD/603 tout en disant ne pas être en mesure d'accepter la proposition contenue dans le document CD/515/Rev.1.

73. Le Groupe des pays socialistes a publié une déclaration à l'occasion du 40ème anniversaire de la victoire sur le fascisme hitlérien. De nombreuses autres délégations ont également pris la parole en séance plénière à propos de la fin de la Seconde guerre mondiale en Europe.

74. De nombreuses délégations ont pris la parole à l'occasion du 40ème anniversaire du bombardement atomique d'Hiroshima et exprimé leur ferme conviction que cette tragédie ne doit jamais se renouveler.

75. De nombreuses délégations ont parlé aux séances plénières de la Conférence des questions concernant la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées.

76. Le Groupe des 21 a réaffirmé sa conviction que le plus grand péril suspendu sur le monde était la menace d'une destruction par une guerre nucléaire et que, par conséquent, l'élimination de cette menace était la tâche la plus importante et la plus urgente à l'heure actuelle. Le Groupe a réaffirmé le point de vue selon lequel, alors que la responsabilité principale d'éviter une guerre nucléaire incombait aux Etats dotés d'armes nucléaires, toutes les nations avaient un intérêt vital à négocier des mesures en vue de la prévention d'une guerre nucléaire, à cause des conséquences catastrophiques qu'une telle guerre aurait pour l'humanité.

77. A ce sujet, les membres du Groupe des 21 ont rappelé que les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la Suède et de la Tanzanie avaient dit, dans la Déclaration de Delhi du 28 janvier 1985, que de récentes études atmosphériques et biologiques avaient abouti à des conclusions d'où il ressortait qu'en plus de l'effet de souffle, de la chaleur et du rayonnement, la guerre nucléaire, même à échelle limitée, provoquerait un hiver arctique nucléaire qui pourrait muer la Terre en une planète obscurcie et glacée, exposant ainsi toutes les nations, même les plus distantes des explosions nucléaires, à un péril sans précédent. En outre, ces conséquences s'ensuivraient même si l'un ou l'autre des principaux Etats dotés d'armes nucléaires n'utilisait qu'une petite partie des armes nucléaires dont il disposait en l'absence d'une riposte de la partie attaquée. Ces pays étaient persuadés que cette situation rendait plus urgente encore l'adoption de mesures préventives pour exclure à jamais l'utilisation des armes nucléaires et le déclenchement d'une guerre nucléaire. Les membres du Groupe des 21 ont fait observer que l'Assemblée générale avait maintes fois prié la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, et de créer à cette fin un comité spécial sur la question. Ils ont pris note du fait qu'en déférence à la position des autres délégations, le Groupe des 21 avait présenté un mandat de non-négociation qui permettrait un examen approfondi de tous les aspects - juridique, politique, technique et militaire - de toutes les propositions dont la Conférence était saisie et de toutes les approches au problème, sans adopter aucune priorité entre elles.

En même temps, ils ont fait remarquer que le but d'un tel examen ne devrait pas être seulement de contribuer à une meilleure compréhension du sujet, mais de préparer la voie à la négociation d'un ou de plusieurs accords sur des mesures de prévention de la guerre nucléaire. A leur avis, comme l'expérience l'avait démontré, les débats en séances plénières ou en réunions officieuses de la Conférence ne contribueraient pas à cet objectif. Les membres du Groupe des 21 étaient convaincus que le moyen le plus sûr d'écartier le danger d'une guerre nucléaire consistait à éliminer les armes nucléaires et qu'en attendant la réalisation d'un désarmement nucléaire, il fallait interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il ont rejeté les doctrines de dissuasion nucléaire qui, à leur avis, accroissaient le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. On a exprimé l'avis que la dissuasion nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire étaient des concepts incompatibles. En outre, les membres du Groupe des 21 ont fait observer que l'utilisation d'armes nucléaires posait une menace unique à la survie de l'humanité et ils ne pouvaient accepter que la question de la prévention de la guerre nucléaire soit examinée dans le contexte de la prévention de tous les conflits armés. Ils ont également fait observer que la logique de cette approche pouvait être appliquée à d'autres points de l'ordre du jour, par exemple à l'interdiction des armes chimiques.

78. Tout en reconnaissant les conséquences catastrophiques d'une guerre nucléaire, des délégations occidentales ont fait observer que les recherches sur les effets climatiques des explosions nucléaires se poursuivaient encore et qu'elles n'étaient pas concluantes au stade actuel.

79. Des membres du Groupe occidental ont appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention d'une guerre nucléaire (CD/603) en date du 25 juin 1985, dans lequel il est indiqué ce qui suit au paragraphe 67 :

"Il convient de noter qu'à la trente-neuvième session, l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; le Canada; l'Italie; le Japon et la Norvège ont déposé un projet de résolution (A/C.1/39/L.40) portant le double titre de 'Prévention d'une guerre nucléaire et ensemble des questions connexes; prévention d'une guerre à l'ère nucléaire'. Le projet de résolution a été présenté par la République fédérale d'Allemagne, qui a indiqué que le premier titre correspondait au libellé du point de l'ordre du jour adopté à la Conférence du désarmement et que le second reflétait le caractère général du projet de résolution.

De l'avis des coauteurs, ce second titre constituait une excellente description de la tâche primordiale à accomplir et ils recommandaient de l'utiliser plus largement. Le projet de résolution a été ensuite révisé et parrainé également par le Danemark, le Royaume-Uni et la Turquie. Les considérations ci-après étaient énoncées, entre autres, dans le projet de résolution :

- l'élimination de la menace de tout conflit armé reste le but ultime du désarmement;
- tous les Etats devraient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et par conséquent ne jamais employer aucune de leurs armes sauf dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective;
- tous les Etats devraient maintenir dans leur politique, en tant qu'objectif prioritaire, l'élimination du danger de guerre à tous les niveaux d'hostilité excluant ainsi le recours aux armes nucléaires;
- tous les Etats devraient faire preuve de retenue dans leurs relations avec les autres, se comporter de manière à éviter la création de situations pouvant entraîner une détérioration dangereuse de leurs relations, éviter les affrontements militaires et empêcher le déclenchement de guerres;
- il importe de conclure des accords concernant des réductions, vérifiables et présentant un intérêt militaire, de leurs armements et de leurs forces armées, y compris leurs armements nucléaires;
- tous les Etats devraient promouvoir de leur mieux l'objectif de la prévention de la guerre grâce, entre autres, à une plus grande transparence de leurs activités militaires et à une meilleure information réciproque à ce sujet, à un plus large échange de données et de vues sur les questions militaires et à d'autres mesures propres à accroître la confiance, afin de renforcer à la fois la confiance et la stabilité, en particulier dans les contextes régionaux, et à la prise en considération des besoins régionaux en matière de sécurité;
- la conviction qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et qu'une guerre classique contient le risque d'une escalade à la guerre "nucléaires".

Les membres du Groupe occidental ont fait observer que le projet de résolution avait fait l'objet de discussions détaillées quant au fond et souligné que

la teneur du document A/C.1/39/L.40/Rev.1 s'harmonisait pleinement avec le Document final.

80. Des membres du Groupe de pays socialistes ont appelé particulièrement l'attention sur les parties suivantes du rapport du Secrétaire général sur la prévention d'une guerre nucléaire (CD/603) :

"En 1981, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur cette question, respectivement intitulées : a) Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire; b) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire; et c) Prévention d'une guerre nucléaire.

La Déclaration a été adoptée comme suite à une initiative de l'Union soviétique. Lorsqu'elle a soumis cette proposition, l'Union soviétique a insisté sur le fait que la tâche consistant à prévenir une catastrophe nucléaire devait recevoir la plus haute priorité dans les relations internationales. Le problème, a ajouté l'Union soviétique, était devenu particulièrement urgent compte tenu des tentatives faites par certains pays pour faire admettre la doctrine d'une guerre nucléaire limitée, doctrine qui, de l'avis de l'Union soviétique, avait pour but de légaliser le recours aux armes nucléaires. L'URSS a déclaré que l'Organisation des Nations Unies prendrait une mesure opportune et correcte en lançant, comme proposé dans le projet de résolution, une mise en garde selon laquelle il n'y aurait jamais ni justification ni pardon pour ceux qui décideraient d'employer les premiers des armes nucléaires et toute doctrine qui admet la possibilité que l'on prenne l'initiative d'employer des armes nucléaires est incompatible avec les lois de la morale humaine et les idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

Plusieurs Etats, dont la Bulgarie, la Mongolie et la Tchécoslovaquie, ont énergiquement appuyé l'initiative soviétique. La Bulgarie a souligné le danger que posait l'apparition dans certains milieux occidentaux de doctrines comme celle d'une guerre nucléaire limitée et a fait observer que le texte de la proposition soviétique visait par-dessus tout à assurer la survie de l'humanité et à sauvegarder la civilisation. La disposition aux termes de laquelle les dirigeants d'Etats dotés d'armes nucléaires avaient le devoir suprême et l'obligation directe d'agir de manière à éliminer le danger d'un conflit nucléaire revêtait également une importance particulière.

La Tchécoslovaquie a également insisté sur ces arguments et, notant que l'élimination du fléau de la guerre était la pierre angulaire de toute l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies, a dit que la déclaration proposée constituerait un instrument politique important de nature à sauvegarder la paix et à épargner à l'humanité une catastrophe nucléaire. La Mongolie a également souligné le fait que des idées nouvelles et dangereuses commençaient à être avancées, ce qui accroissait encore l'urgence des efforts à faire pour prévenir une guerre nucléaire. Elle a ajouté que la course aux armements nucléaires devait être arrêtée et renversée grâce aux efforts concertés déployés par tous les pays dans le cadre de négociations honnêtes et équitables.

A sa session ordinaire de 1983, l'Assemblée générale a abordé à nouveau la question de la prévention d'une guerre nucléaire. A cette session, l'Union soviétique, conjointement avec d'autres Etats d'Europe de l'Est et le Viet Nam, a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale exprimerait son inquiétude devant l'aggravation de la menace d'une guerre nucléaire, qui peut entraîner la destruction de la civilisation sur terre, condamnerait résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie. L'Assemblée générale condamnerait également l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts politiques ayant pour but d'établir qu'il peut être estimé légitime d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il peut être "admissible" de déclencher une guerre nucléaire. Lors de la présentation du projet de résolution, l'Union soviétique a déclaré qu'en l'adoptant l'Organisation des Nations Unies apporterait une contribution majeure à la création d'un climat moral et politique international de nature à réduire considérablement le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire et ouvrirait des perspectives favorables à la solution de problèmes de très grande portée, notamment la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, comme l'ont demandé de nombreux pays non alignés".

A propos du projet de résolution A/C.1/39/L.40/Rev.1, les Etats socialistes ont souligné qu'il était en contradiction avec ce qui avait été dit dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et qu'en fait il mettait en péril la question de la prévention de la guerre nucléaire.

81. Des membres du Groupe des 21 ont appelé l'attention sur les vues du Secrétaire général, telles qu'elles sont exposées dans sa déclaration du 12 décembre 1984, et ont réaffirmé ce qui suit :

"... il est évident que compter sur la dissuasion nucléaire, c'est accepter une communauté perpétuelle de crainte. Ceci est très loin de la communauté de valeur humaine et de compréhension prévue par la Charte des Nations Unies.

Il n'est ni souhaitable ni pratique, à long terme, de rechercher une véritable stabilité par la dissuasion nucléaire. Ce n'est pas souhaitable parce qu'en fin de compte les valeurs humaines sont incompatibles avec la menace d'une mort aveugle de millions d'hommes et de femmes. Aucune société humaine qui reconnaît la valeur et la dignité de l'individu ne saurait envisager une telle action. A l'inverse, la crainte même et la haine d'un adversaire qu'on croit capable de lancer une telle attaque détruiraient les fondements d'une société civilisée.

Même si nous ne tenons pas compte de ses aspects inhumains, pouvons-nous vraiment espérer obtenir la stabilité d'un équilibre de la crainte et de la méfiance qu'il engendre ? Avec l'accélération de la technologie militaire, la nécessité de réagir à toute nouvelle menace deviendra de plus en plus frénétique et désespérée. Toute innovation dans les armes risquera de déstabiliser ce fragile équilibre. Tout avantage perçu amènera la crainte d'une capacité de première frappe et, en temps de grande crise, la tentation logique de lancer une attaque préventive. Notre vanité scientifique nous permettra-t-elle d'oublier le double risque d'une erreur humaine et technologique ? La capacité offensive, assurément, doit être réduite. Mais, en fin de compte, il n'y aura pas dissuasion car tout déclenchement d'hostilités nucléaires ne saura avantager qui que ce soit. Ceci est mis cruellement en évidence par la thèse qu'un "hiver nucléaire" suivrait une attaque nucléaire, même sans riposte. Le lancement d'une attaque nucléaire serait alors suicidaire."

Des membres du Groupe des 21 ont déclaré que l'approche dont s'inspirait le projet de résolution A/C.1/39/L.40/Rev.1 était contraire à l'approche et aux principes du Document final et à ceux contenus dans les déclarations des Conférences au sommet des pays non alignés et dans d'autres déclarations internationales importantes et rappelé qu'ils avaient présenté des amendements pertinents à ce projet. Ils ont fait observer qu'aucune action n'avait été entreprise concernant le projet de résolution précité.

82. Un groupe de pays socialistes a réaffirmé sa ferme conviction qu'il n'y avait pas de tâche plus urgente que celle de prévenir une guerre nucléaire et qu'il était nécessaire, à cette fin, d'adopter des mesures appropriées et concrètes, comme demandé dans la résolution 39/148 P. Ces pays ont déploré l'opposition d'un groupe d'Etats qui avait, une fois de plus empêché la Conférence de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisme multilatéral de négociation à propos de cette question de la plus grande importance. Tout en se déclarant opposés à toute guerre, ils ont souligné leur opinion selon laquelle la guerre classique et la guerre nucléaire avaient un caractère entièrement différent, vu les conséquences mondiales catastrophiques de cette dernière et la conviction largement partagée qu'il n'y aurait pas de vainqueur dans une guerre nucléaire, qui pourrait fort bien amener la fin de la civilisation et de la vie humaines sur la Terre. Ils ont également estimé que dans la conjoncture internationale actuelle, il était impératif d'éviter que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique. Ce serait là une contribution importante à la prévention d'une guerre nucléaire. Des pays socialistes ont réitéré les propositions contenues dans les documents CD/355 et CD/484. A leur avis, toutes ces propositions restaient valables. Ils ont souligné l'importance que présenteraient des engagements inconditionnels de tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas être les premiers à utiliser ces armes, pris note des déclarations faites à ce sujet par deux Etats dotés d'armes nucléaires et invité les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas encore fait de déclaration de non-utilisation en premier de ces armes de le faire. A leur avis, de tels engagements unilatéraux pourraient être incorporés dans un instrument unifié de droit international, qui équivaldrait en pratique à une interdiction juridique complète de l'utilisation des armes nucléaires. Ces pays socialistes ont aussi réaffirmé leur appui à la proposition de conclure une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, avec la participation de tous les Etats dotés de ces armes. En outre, ils ont rappelé qu'ils avaient proposé l'exclusion générale du recours à la force dans les relations internationales. Une autre mesure prioritaire, à leur avis, serait l'acceptation, par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de geler quantitativement et qualitativement leurs arsenaux nucléaires avec une vérification appropriée. A leur avis, cette mesure pourrait être prise

en premier lieu par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, étant entendu que les autres Etats dotés d'armes nucléaires suivraient leur exemple. Ils ont aussi estimé que des mesures telles qu'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, la prévention d'une prolifération accrue des armes nucléaires, y compris une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que la prévention d'une course aux armements dans d'autres domaines à haut risque tels que l'espace extra-atmosphérique, contribueraient sans aucun doute à écarter la menace d'une guerre nucléaire. Les Etats socialistes se sont aussi déclarés prêts à envisager diverses mesures propres à renforcer la confiance, telles que la prévention d'une utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires et l'exclusion de la possibilité d'attaques par surprise.

83. Les délégations occidentales ont souligné que la question de la prévention de la guerre nucléaire ne pouvait pas être traitée indépendamment de la situation fondamentale sous-jacente en matière de sécurité et qu'à leur avis la question en jeu était la prévention de la guerre dans toutes ses dimensions à l'ère nucléaire. Ce qui les inquiétait, c'était que la guerre classique, en elle-même extrêmement destructive, pouvait facilement, à l'ère nucléaire, dégénérer en guerre nucléaire. Le 18 mars, une délégation occidentale avait soumis une proposition (CD/578) contenant des critères auxquels un cadre de travail devrait satisfaire pour permettre l'examen du point 3 de l'ordre du jour d'une manière satisfaisante pour tous. L'approche occidentale se reflétait dans le projet de résolution que les délégations occidentales avaient appuyé à la 39ème session de l'Assemblée générale (A/C.1/39/L.40/Rev.1). Les délégations occidentales ont réaffirmé l'importance primordiale du respect rigoureux par tous les Etats de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler tous les différends par des moyens pacifiques. Rappelant leur conviction qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être livrée, ils ont constaté que, dans les circonstances actuelles, l'équilibre nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité dépendait des forces nucléaires ainsi que des forces classiques.

Les mêmes délégations ont rappelé qu'à leur avis, une déclaration sur l'interdiction de l'emploi ou du premier emploi limitée aux armes nucléaires serait invérifiable par sa nature même et ne pourrait empêcher un conflit armé. Ces délégations ont souligné que leurs armes, nucléaires et classiques, étaient seulement destinées à prévenir la guerre en dissuadant l'agression et qu'aucune de leurs armes, nucléaires ou classiques, ne seraient jamais utilisées si ce n'est pour riposter à une attaque armée. Elles pensaient en outre qu'un élément clef pour réduire le risque de guerre nucléaire était la réalisation de réductions profondes et vérifiables des armements nucléaires. Elles considéraient qu'un autre élément majeur était l'effort pour assurer la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, les délégations en question parties au Traité sur la non-prolifération ont préconisé une adhésion universelle à ce Traité. Dans ce contexte, les mêmes délégations ont ajouté que la prolifération des armes nucléaires sous le couvert d'explosions nucléaires prétendument pacifiques était un sujet de préoccupation particulière. Les délégations occidentales ont aussi souligné l'importante contribution des mesures de confiance pour diminuer le danger de guerre, et donc de guerre nucléaire, en améliorant le climat politique international, et des mesures contre des attaques par surprise et pour réduire le risque d'emploi accidentel d'armes nucléaires. Au cours du débat, référence a été faite aux documents CD/357, CD/380, CD/411, CD/578 et CD/581 soumis par diverses délégations occidentales. Certaines de ces délégations ont en outre déclaré que la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées, affectait et était la responsabilité de tous les Etats et se prêtait à un examen multilatéral. Unique forum de négociation multilatérale sur le désarmement, la Conférence du désarmement était donc un organe approprié pour s'occuper de ces questions. Les délégations occidentales, pour leur part, ont noté les positions rigides de certaines autres délégations sur des questions de procédure.

84. D'autres délégations ont estimé que les déclarations qui précèdent étaient sérieusement compromises, car les délégations qui les faisaient étaient de celles qui avaient à plusieurs reprises fait obstacle à la formation d'un Comité spécial sur le point 3 avec le mandat contenu dans le CD/515/Rev.1.

85. Les délégations occidentales ont noté que le fait que leur groupe n'était pas en mesure d'appuyer le mandat contenu dans le CD/515/Rev.1 ne diminuait ni ne compromettait en rien leur attachement à la cause de la prévention d'une guerre nucléaire.

86. Beaucoup de délégations d'Etats non Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont déclaré que la prolifération actuelle et croissante des armes nucléaires dans ses dimensions verticale et géographique, que les puissances nucléaires encourageaient ou à laquelle ils trouvaient des excuses, sous le prétexte de soi-disant théories de sécurité nationale, préoccupait grandement beaucoup d'Etats non dotés d'armes nucléaires et de peuples dans le monde entier. Un certain nombre de délégations pensaient qu'associer la prévention de la prolifération horizontale des armes nucléaires à la prévention de la guerre nucléaire était une tentative des Etats dotés d'armes nucléaires et de leurs alliés pour détourner l'attention de la menace réelle d'anéantissement que font peser les armes nucléaires existantes. Elles ont ajouté que la référence aux explosions nucléaires pacifiques déplaçait le noeud du problème de la question centrale d'une cessation complète des essais d'armes nucléaires, une mesure attendue depuis longtemps et qui apporterait une contribution vitale à la prévention de la guerre nucléaire.

87. Beaucoup de délégations ont déclaré que le Groupe occidental avait fait un pas en arrière en ce qui concerne l'examen de la question de la prévention d'une guerre nucléaire. Dans ce contexte, il a été rappelé que l'an dernier, on n'avait pas pu rallier toutes les délégations du Groupe derrière le projet de mandat proposé par le Groupe des 21, tandis que cette année, c'était le Groupe tout entier qui rejetait le document CD/515/Rev.1, lequel aurait permis l'examen de toutes les idées et propositions, y compris celles du Groupe occidental.

88. Le Groupe occidental n'a pas partagé l'interprétation qui précède de sa position.

89. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a rappelé qu'il avait toujours soutenu que le moyen fondamental d'éliminer la menace nucléaire et de prévenir une guerre nucléaire était la destruction complète et totale de toutes les armes nucléaires. Il a noté qu'au cours des dernières années, de nombreux pays avaient évoqué la non-utilisation des armes nucléaires et le non-recours à la force. Il partageait l'opinion selon laquelle cela contribuerait à réduire le danger de guerre nucléaire. Il a rappelé que dès les années 1960,

il avait unilatéralement déclaré qu'à aucun moment et en aucune circonstance il ne serait le premier à utiliser des armes nucléaires et s'était inconditionnellement engagé à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. A son avis, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient assumer la même obligation et parvenir en outre à un accord de non-utilisation mutuelle des armes nucléaires. Il a soutenu que tout en donnant une attention prioritaire au désarmement nucléaire, il fallait prêter dûment attention au désarmement classique.

90. Diverses délégations ont souligné que prévenir les horreurs de la guerre moderne était la condition préalable de tous nos efforts; en conséquence, elles feraient tout pour empêcher une catastrophe nucléaire ainsi que toutes les catastrophes de la guerre moderne. Toutes les nations avaient donc droit à contribuer et à participer à ces efforts sur un pied d'égalité, car la prévention de la guerre nucléaire, ainsi que celle de toutes les guerres, était dans l'intérêt de chaque nation.

91. Beaucoup de délégations ont réaffirmé que la guerre nucléaire ne pouvait être égalée à aucun autre type de guerre.

92. Quelques-unes d'entre elles ont aussi déclaré que l'approche occidentale, égalant toutes les guerres à une guerre nucléaire, c'est-à-dire au crime le plus monstrueux contre l'humanité, était totalement incompatible avec la reconnaissance par les Nations Unies de la légitimité de la lutte des peuples sous domination coloniale et étrangère à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires à leur disposition.

93. Le Groupe occidental a regretté la déformation de sa position rapportée au paragraphe précédent et a rejeté en particulier les termes "l'approche occidentale, égalant toutes les guerres à une guerre nucléaire".

D. Armes chimiques

94. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" pendant les périodes du 25 mars au 5 avril et du 15 au 26 juillet 1985.

95. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

96. A sa 334ème séance plénière, le 29 août 1985, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 289ème séance plénière (voir par. 13 ci-dessus). Ce rapport (CD/636), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 289ème séance plénière, le 7 février 1985, la Conférence du désarmement a adopté la décision ci-après concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques (CD/551) :

'La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément aux résolutions 38/187 B et 39/65 C de l'Assemblée générale des Nations Unies; et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1985, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1985 de celle-ci.'

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus (CD/551), l'Ambassadeur Stanislaw Turbanski, de Pologne, a été nommé Président du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, Spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Le Comité spécial a tenu 12 réunions du 27 février au 19 août 1985. Il a bénéficié de la présence d'experts nationaux au sein des délégations. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

4. A la 310ème séance plénière de la Conférence du désarmement, le 23 avril 1985, le Président du Comité spécial a fait rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité.

5. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, à participer aux travaux du Comité spécial : Autriche, Burundi, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Suisse et Turquie.

6. Les documents officiels suivants concernant les armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- CD/541, daté du 9 octobre 1984, présenté par l'Australie et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques' (également publié sous la cote CD/CW/WP.87)
- CD/546, daté du 1er février 1985, intitulé 'Rapport du Comité spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 14 janvier au 1er février 1985' (également publié sous la cote CD/CW/WP.97)
- CD/551, daté du 8 février 1985, intitulé 'Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques'
- CD/575, daté du 6 mars 1985, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques : propositions concernant les procédures d'inspection et l'échange de données' (également publié sous la cote CD/CW/WP.100)
- CD/585, daté du 2 avril 1985, présenté par l'Espagne et intitulé 'Lettre datée du 25 mars 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne et transmettant un document intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'
- CD/589, daté du 11 avril 1985, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Convention sur les armes chimiques : les organes et la structure de l'Organisation'
- CD/598, daté du 20 juin 1985, présenté par la Norvège et intitulé 'Lettre datée du 19 juin 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège pour lui transmettre un rapport sur une étude intitulée 'Vérification of a Chemical Weapons Convention. Sampling and Analysis of Chemical Warfare Agents under Winter Conditions. Part IV'

- CD/600, daté du 20 juin 1985, présenté par la Norvège et intitulé 'Vérification d'une Convention sur les armes chimiques. Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales'.
- CD/601, daté du 20 juin 1985, présenté par la Norvège et intitulé 'Vérification, dans des conditions hivernales, des allégations concernant l'utilisation d'agents de guerre chimique'.
- CD/605, daté du 4 juillet 1985, présenté par la Chine et intitulé 'Destruction des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/CW/WP.114).
- CD/613, daté du 10 juillet 1985, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Activités autorisées : mesures de vérification' (également publié sous la cote CD/CW/WP.115).
- CD/614, daté du 12 juillet 1985, présenté par la Finlande et intitulé 'Lettre datée du 12 juillet 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Finlande et transmettant un document intitulé 'Air Monitoring as a Means for Verification of Chemical Disarmament; C.2. Development and Evaluation of Basic Techniques, Part I' (Surveillance de l'air en tant que moyen de vérification du désarmement chimique; C.2. Mise au point et évaluation des techniques fondamentales, Partie I.)'.
- CD/615, daté du 15 juillet 1985, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Lettre datée du 15 juillet 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant le texte d'une déclaration de l'Agence Tass publiée le 11 juillet 1985'.
- CD/617, daté du 22 juillet 1985, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Lettre datée du 19 juillet 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et transmettant le Rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques'.
- CD/619, daté du 23 juillet 1985, présenté par le Japon et intitulé 'Application de la technologie de vérification à distance des garanties (nucléaires) à la vérification d'une convention sur les armes chimiques'.
- CD/620, daté du 23 juillet 1985, présenté par la République démocratique allemande et intitulé 'Mesures de vérification nationales en vue de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/CW/WP.119).
- CD/623, daté du 26 juillet 1985, présenté par la République islamique d'Iran et intitulé 'Lettre datée du 18 juillet 1985 adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République islamique d'Iran'.
- CD/627, daté du 1er août 1985, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'agents de guerre chimique au moyen d'inspections dans l'industrie chimique civile'.

- CD/630, daté du 5 août 1985, présenté par la France et intitulé 'Élimination des stocks d'armes chimiques : neutralisation irréversible des moyens de production'.
- CD/632, daté du 20 août 1985, présenté par la Suède et intitulé 'Une approche globale pour élaborer des régimes pour des produits chimiques dans une future convention sur les armes chimiques'.

7. En outre, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

- CD/CW/WP.98, daté du 27 février 1985, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé 'Schéma pour l'organisation des travaux pendant la session de 1985'.
- CD/CW/WP.99, daté du 4 mars 1985, présenté par le Président du Groupe de travail A et intitulé 'Document de base du Président'.
- CD/CW/WP.100, daté du 6 mars 1985, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques : Propositions concernant les procédures d'inspection et l'échange de données' (également publié sous la cote CD/575).
- CD/CW/WP.101, daté du 13 mars 1985, présenté par le Président du Groupe de travail C et intitulé 'Document de travail du Président sur le programme de travail; examen des problèmes au moyen de l'identification des différentes vues et positions concernant le respect de la Convention'.
- CD/CW/WP.102, daté du 20 mars 1985, présenté par le Président du Groupe de travail B et intitulé 'Document de travail du Président concernant l'ordre du jour pour les réunions des 20 mars et 27 mars'.
- CD/CW/WP.103, daté du 22 mars 1985, présenté par le Président du Groupe de travail A et intitulé 'Document de base du Président'.
- CD/CW/WP.104, daté du 4 avril 1985, présenté par le Président du Groupe de travail A et intitulé 'Document de base du Président'.
- CD/CW/WP.105, daté du 12 avril 1985, présenté par le Président du Groupe de travail A et intitulé 'Document de base du Président'.
- CD/CW/WP.106, daté du 12 avril 1985, présenté par le Président du Groupe de travail C.
- CD/CW/WP.107, daté du 22 avril 1985 et intitulé 'Rapport du Président des consultations à composition non limitée du Comité spécial des armes chimiques'.
- CD/CW/WP.108, daté du 22 avril 1985 et intitulé 'Rapport du Président du Groupe de travail B'.
- CD/CW/WP.109, daté du 22 avril 1985 et intitulé 'Rapport du Président du Groupe de travail A'.
- CD/CW/WP.110, daté du 22 avril 1985 et intitulé 'Rapport du Président du Groupe de travail C'.
- CD/CW/WP.111, daté du 14 juin 1985 et intitulé 'Programme de travail indicatif pour la deuxième partie de la session de 1985'.

- CD/CW/WP.112, daté du 19 juin 1985, présenté par le Pakistan et intitulé 'Convention sur les armes chimiques : la question de la prise de décisions'.
- CD/CW/WP.113, daté du 25 juin 1985, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'.
- CD/CW/WP.114, daté du 4 juillet 1985, présenté par la Chine et intitulé 'Destruction des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/605).
- CD/CW/WP.115, daté du 10 juillet 1985, présenté par la Yougoslavie et intitulé 'Activités autorisées : mesures de vérification' (également publié sous la cote CD/613).
- CD/CW/WP.116, daté du 12 juillet 1985, présenté par le Président du Groupe de travail C et intitulé 'Article VII : Mesures d'application nationales'.
- CD/CW/WP.116/Rev.1, daté du 2 août 1985, présenté par le Président du Groupe de travail C et intitulé 'Article VII : Mesures d'application nationales'.
- CD/CW/WP.117, daté du 16 juillet 1985, présenté par la Chine et intitulé 'Explications de la délégation chinoise concernant le document CD/605 (CD/CW/WP.114)'
- CD/CW/WP.118, daté du 22 juillet 1985, présenté par le Pakistan et intitulé 'Interdiction de l'utilisation d'herbicides'.
- CD/CW/WP.119, daté du 23 juillet 1985, présenté par la République démocratique allemande et intitulé 'Mesures de vérification nationales en vue de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques' (également publié sous la cote CD/620).
- CD/CW/WP.120, daté du 31 juillet 1985, présenté par la Pologne et intitulé 'Critères pour une demande de vérification sur place et pour l'explication d'un refus d'accéder à la demande (à considérer comme faisant partie de l'article IX)'.
- CD/CW/WP.121, daté du 31 juillet 1985, présenté par l'Australie et intitulé 'Vérification de la non-fabrication - établissement de critères pour surveiller le non-détournement'.
- CD/CW/WP.122, daté du 2 août 1985, présenté par le Président du Groupe de travail C et intitulé 'Article VIII : Comité consultatif'.
- CD/CW/WP.123, daté du 5 août 1985 et intitulé 'Rapport du Président des Consultations à composition non limitée du Comité spécial des armes chimiques'.
- CD/CW/WP.123/Corr.1, daté du 12 août 1985 et intitulé 'Rapport du Président des Consultations à composition non limitée du Comité spécial des armes chimiques'.
- CD/CW/WP.124, daté du 7 août 1985 et intitulé 'Rapport du Groupe de travail B'.
- CD/CW/WP.125, daté du 7 août 1985 et intitulé 'Rapport du Groupe de travail A'.
- CD/CW/WP.126, daté du 9 août 1985 et intitulé 'Rapport du Groupe de travail C'.
- CD/CW/WP.127, daté du 12 août 1985 et intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement'.

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1985

8. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi la négociation et l'élaboration plus avant de la Convention, en s'appuyant sur l'annexe I et l'annexe II du document CD/539, ainsi que sur d'autres propositions existantes et nouvelles présentées par des délégations. A cet effet, il a conservé la structure de base qui avait été établie par le Comité en 1984 et accepté la proposition du Président tendant à créer trois Groupes de travail pour traiter des aspects particuliers suivants de la Convention :

- a) Groupe de travail A : Portée, définitions, non-fabrication, activités autorisées
(Président : M. Petar Poptchev, Bulgarie)
- b) Groupe de travail B : Elimination des stocks et des installations de fabrication
(Présidente : Mme Elisabet Bonnier, Suède)
- c) Groupe de travail C : Respect
(Président : M. Frank Elbe, République fédérale d'Allemagne)

En outre, l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et le problème des herbicides ont été examinés lors des Consultations à composition non limitée tenues par le Comité spécial sous la présidence de M. Noegroho Wisnoemoerti (Indonésie).

9. Conformément au schéma pour l'organisation des travaux pendant la session de 1985 (CD/CW/WP.98) et se fondant sur les résultats obtenus dans les Groupes de travail et lors des Consultations à composition non limitée ainsi que, dans certains cas, sur des propositions avancées par le Président, des libellés provisoires pour des dispositions de la future convention ont été rassemblés dans l'Appendice I, conformément à la structure préliminaire de la Convention.

Les rapports des Groupes de travail et du Président des Consultations à composition non limitée constituent l'Appendice II.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

10. L'Appendice I reflète le stade actuel des négociations concernant une convention sur les armes chimiques; néanmoins, les projets de textes qui y figurent n'engagent pas les délégations, qui conservent le droit de revenir sur ces textes.

11. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) que l'Appendice I soit mis à profit pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention;

b) que les rapports des Groupes de travail et du Président des Consultations à composition non limitée, reproduits dans l'appendice II, y compris les avant-projets établis, ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence, existants ou futurs, soient également mis à profit pour poursuivre l'élaboration de la Convention;

c) que le Comité spécial reprenne ses travaux sous la présidence de l'Ambassadeur Stanislaw Turbanski (Pologne) et avec son mandat actuel, pour une session de durée limitée pendant la période allant du 13 janvier au 31 janvier 1986; que les travaux portent sur des questions, relevant des Articles IV, VI, y compris les parties pertinentes de l'Article II, et de l'Article IX; de plus, que le Président engage dans l'intervalle des consultations officieuses en vue de préparer la reprise de la session et que le Comité présente à la Conférence du désarmement un rapport sur ses travaux au cours de cette période;

d) que le Comité spécial soit rétabli avant la fin de la deuxième semaine de la session de 1986 avec son mandat de 1985, et que l'Ambassadeur R.I.T. Cromartie (Royaume-Uni) en soit nommé Président.

APPENDICE I

Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques^{*/}

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
- II. Définitions et critères
- III. Déclarations
- IV. Mesures concernant les armes chimiques
- V. Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques
- VI. Activités autorisées
- VII. Mesures d'application nationales
- VIII. Comité consultatif
- IX. Consultations, coopération et établissement des faits
- X. Assistance
- XI. Développement économique et technologique
- XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
- XIII. Amendements
- XIV. Durée, retrait
- XV. Signature, ratification, entrée en vigueur
- XVI. Langues

Annexes et autres documents

^{*/} Des discussions se poursuivent encore sur le point de savoir où différents aspects comme les mesures de vérification devraient trouver leur place dans cette structure.

Préambule^{*/}

Les Etats parties à la présente Convention

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

^{*/} Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le Préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques */ **/.
4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires : quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]
5. Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou réaffecter à des fins autorisées] les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle ***/.
6. Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou démanteler] les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle ****/.

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. *****/ L'expression 'armes chimiques' désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément *****/;

*/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

**/ La question des herbicides fait l'objet de consultations en cours. Le Président de ces Consultations à composition non limitée a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : 'Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides'.

***/ Un autre libellé et une autre place pour cet engagement figurent sous la rubrique 'Mesures concernant les armes chimiques'.

****/ Un autre libellé et une autre place pour cet engagement figurent sous la rubrique 'Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques'.

*****/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

*****/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] */ , à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins autorisées **/ , aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

- [L'expression 'armes chimiques' ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par le Comité consultatif pour l'utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]

- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

*/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition pour d'autres parties dans la Convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'Appendice I. D'autres délégations estiment que l'expression 'composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destiné à des armes chimiques' désigne :

un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la Convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes :

a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final;

b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final;

c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimales;

d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

**/ Une délégation suggère que l'expression 'fins autorisées', lorsqu'elle figure en tout endroit de la Convention, soit remplacée par l'expression 'fins non interdites par la Convention'.

[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant :]

[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

a) les 'produits chimiques létaux supertoxiques', qui ont une dose létale moyenne inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue */ exposée dans

b) les 'autres produits chimiques létaux', qui ont une dose létale moyenne ou supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ...

[c) les 'autres produits chimiques nuisibles', qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un 'autre produit chimique nuisible' à une dose létale moyenne supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]

3. On entend par [fins autorisées] [fins non interdites par la Convention] [fins non hostiles] :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur; des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques;

*/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques */.

4. On entend par 'précurseur' :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

a) On entend par 'précurseur clef' :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

[iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] **/

Les précurseurs clefs sont énumérés dans

Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [de directives].

Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

[b) On entend par 'composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques':]

[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

*/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une 'utilisation d'armes chimiques par un adversaire' a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

**/ Une délégation estime que cette caractéristique particulière est de première importance et devrait être placée en tête.

5. On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' :

- On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' [tout bâtiment ou équipement conçu, construit ou utilisé [à un degré quelconque] pour la fabrication d'armes chimiques] ou pour le remplissage d'armes chimiques.

- On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' [tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour :

- a) la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout produit chimique toxique, à l'exception de ceux énumérés dans (le tableau B), ou pour la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout précurseur clef;]
ou
- b) le remplissage d'armes chimiques.

III. DECLARATIONS

Déclarations des armes chimiques 1/ et plans en vue de leur élimination 2/ 3/

1. Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- a) s'il possède ou non des armes chimiques sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
- b) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui;
- c) s'il a transféré le contrôle d'armes chimiques depuis ou a reçu de telles armes depuis cette date 4/.

2. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant la quantité totale et la composition détaillée de ses armes chimiques.

3. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif, mois au plus tard 5/ après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des plans généraux pour l'élimination de ses armes chimiques, fondés sur les Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'Annexe IV.

4. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement et l'inventaire détaillé de ses stocks d'armes chimiques, ainsi que des plans détaillés pour leur élimination. Ces déclarations et ces plans seront présentés 3 mois au plus tard avant le début de chaque période d'élimination 6/ spécifiée dans les Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'Annexe IV et engloberont tous les stocks à éliminer au cours de la prochaine période d'élimination.

1/ Conformément aux définitions convenues.

2/ Conformément aux dispositions de l'Article IV.

3/ La question des armes ou des stocks anciens inconnus qui ont été laissés par d'autres à l'insu de l'Etat partie n'est pas traitée dans le présent article. Il est entendu que cette question sera examinée à un stade ultérieur des négociations, moment auquel une décision sera également prise quant à la place où les dispositions pertinentes devront figurer dans la Convention.

4/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

5/ On a proposé des délais de 3 et de 6 mois.

6/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations globales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

5. Les Etats parties se consulteront entre eux et par l'intermédiaire du Comité consultatif, aussitôt que possible après les déclarations faites conformément au paragraphe 2 du présent Article, en vue de coordonner leurs plans.
6. Les déclarations et les plans visés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article III seront établis conformément à l'Annexe III.
7. Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des rapports annuels sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à l'élimination des armes chimiques et à notifier l'achèvement de cette élimination dans les 30 jours qui suivront cet achèvement.
8. L'Annexe III et l'Annexe IV constituent des parties intégrantes de la Convention.

Déclarations des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques mais qui sont destinés à des fins autorisées 1/

Déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques
(A élaborer)

Vérification des déclarations
(A élaborer)

1/ Conformément à l'organisation des travaux (CD/CW/WP.98), ces dispositions doivent être élaborées dans le contexte de l'Article VI, compte tenu, entre autres, de certains produits chimiques nuisibles à déterminer.

ANNEXE III

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui

Non

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur l'emplacement (les emplacements) en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur la propriété de ces armes, en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

C. Transferts antérieurs 1/

S'il y a eu un transfert du contrôle sur des armes chimiques depuis ..., ou si de telles armes ont été reçues depuis cette date, il y a lieu de fournir les informations suivantes. (A élaborer) .

D. Quantité totale et composition détaillée des armes chimiques

1. Produits chimiques

1.1 Produits chimiques toxiques 2/

En cas de mélange de deux ou de plusieurs produits chimiques toxiques, tous ces composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage des mélanges.

1/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2/ Conformément à la définition convenue.

1.1.1. Produits chimiques létaux supertoxiques^{1/}

Nom chimique scientifique ^{2/} Formule de structure ^{3/} et toxicité (de la substance pure)	Vrac			Quantité de munitions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté ^{4/} %	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		
Produit chimique A Produit chimique B etc.					

1.1.2. Autres produits chimiques létaux^{1/}

Nom chimique scientifique ^{2/} Formule de structure ^{3/} et toxicité (de la substance pure)	Vrac			Quantité de munitions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté ^{4/} %	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		

1.1.3. Autres produits chimiques nuisibles^{5/}

Nom chimique scientifique ^{2/} Formule de structure ^{3/} et toxicité (de la substance pure), le cas échéant	Vrac			Quantité de munitions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté ^{4/} %	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		

^{1/} Conformément à la définition convenue.

^{2/} Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

^{3/} Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire d'indiquer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

^{4/} Les délégations ont préconisé trois solutions différentes : 1) pureté initiale; 2) pureté du composé tel que stocké, à quelques 10 % près; 3) déclaration de pureté pas nécessaire.

^{5/} Conformément à la définition convenue, mais en attendant une telle définition, on ne sait pas clairement quels produits chimiques il faut déclarer dans ce tableau.

1.2.1/

Nom chimique scientifique 2/ / Formule de structure 3/	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs
<u>Précurseurs clefs pour systèmes unitaires 4/</u>		

Nom chimique scientifique 2/ / Formule de structure 3/	Vrac		Munitions/ Eléments de munitions remplis (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		
<u>[Composants clefs] [Précurseurs clefs] pour systèmes à composants multiples 4/ 5/ 6/</u>				

1/ On a exprimé l'avis que ces deux tableaux n'étaient pas nécessaires et que les précurseurs clefs et les composants clefs pouvaient être déclarés sous les points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3, selon le cas.

2/ Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

3/ Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire de déclarer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

4/ A déclarer séparément pour les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles.

5/ Identifiés conformément à des modalités à établir dans le contexte de l'Article II.

6/ Quelques délégations ont suggéré que les armes chimiques à composants multiples ne soient pas déclarées en tant que catégorie spéciale dans un tableau distinct.

1.3. Précurseurs^{1/} en vrac^{2/}

Nom chimique scientifique ^{3/} / Formule de structure ^{4/}	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs
<u>Précurseurs pour systèmes unitaires</u> <u>Composants pour systèmes à composants multiples^{5/}</u>		

^{1/} Identifiés conformément à des modalités à établir dans le contexte de l'Article II.

^{2/} Quelques délégations n'ont pas jugé ce tableau nécessaire.

^{3/} Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

^{4/} Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire d'indiquer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

^{5/} Quelques délégations ont suggéré que les armes chimiques à composants multiples ne soient pas déclarées en tant que catégorie spéciale dans un tableau distinct.

2. Munitions

Type	Calibre (le cas échéant)	Quantité de munitions/éléments de munitions non remplis (nombre de pièces) ^{1/}	Munitions/Éléments de munitions remplis	
			Quantité (nombre de pièces)	Charge chimique (en kg par pièce de munition/élément de munition)
<u>Type unitaire</u> <u>Exemples :</u> Obus Cartouche Ogive de fusée	155 mm 120 mm	22 000 500 corps d'ogives 1 500 éléments de munitions	13 000 8 000 1 000 ogives 100 éléments de munitions	2,82 kg de produit chimique x 1,12 kg de produit chimique y 50 kg de produit chimique Z (50 x 1 kg d'éléments de munition)
<u>Type à composants multiples</u> <u>Exemples :</u> Obus binaïres pour ... (=nom du produit réactif final)	155 mm	100 corps d'obus 200 boîtes A 300 boîtes B	500 (obus complets, composants séparés) 100 boîtes A 150 boîtes B	3 kg de produit chimique A + B 2 kg de produit chimique A 1 kg de produit chimique C

3. Autres dispositifs

Type	Quantité d'engins non remplis (nombre de pièces)	Engins remplis	
		Quantité (nombre de pièces)	Charge chimique (en kg/pièce)
(<u>Exemple :</u> pulvérisateurs)			

^{1/} Quelques délégations n'ont pas jugé cette colonne nécessaire.

4. Matériel spécialement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions ou autres dispositifs sous les points D:2 et 3. (Exemple : lanceurs de missiles à fin unique.)

5. Produits chimiques spécialement conçus pour être utilisés directement en liaison avec l'emploi de munitions ou autres dispositifs sous les points D:2 et 3. (Exemple : épaisseurs.) 1/

E. Emplacements et inventaires détaillés des stocks d'armes chimiques à déclarer avant le début de chaque période d'élimination 2/

Pour chaque stock, il y a lieu de déclarer ce qui suit :

1. Emplacement

Emplacement géographique indiqué pour ...

2. Inventaire détaillé

La composition et les quantités d'armes chimiques doivent être déclarées conformément au paragraphe D de la présente annexe.

1/ Les opinions divergent quant à la question de savoir si, ou dans quelle mesure, des produits chimiques de ce genre doivent être déclarés. En outre, il semble que cette question devra être réglée compte tenu de la définition finalement adoptée pour les armes chimiques.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations générales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

II. PLANS POUR L'ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Plans généraux

Les armes chimiques ci-après seront éliminées pendant la période d'élimination I/: 1/ 2/

Les armes chimiques ci-après seront éliminées pendant la période d'élimination II : 1/ 2/

etc.

B. Plans détaillés

Ils contiendront :

- des programmes indiquant les calendriers détaillés, les quantités et les types d'armes chimiques à détruire ou à réaffecter à des fins autorisées 3/, conformément aux Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV,
- l'emplacement des installations à utiliser pour la destruction ou la réaffectation 3/ et des informations confirmant que les installations peuvent traiter les quantités à éliminer pendant la période d'élimination,
- les méthodes à utiliser pour la destruction ou la réaffectation 3/, ainsi que les produits finals,
- les plans de vérification des processus de destruction et de réaffectation 3/ fondés sur les Principes et méthodes de vérification de l'élimination des armes chimiques énoncées dans l'annexe IV.

1/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations générales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

2/ Les armes chimiques seront décrites et les quantités indiquées d'une manière identique à celle des déclarations.

3/ Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la réaffectation soit une méthode économique ou pratique d'élimination. Toutefois, elle pourrait être prête à réexaminer sa position dans le cas où il serait possible de concevoir un système pratique de réaffectation qui respecterait l'exigence d'une vérification efficace.

IV. MESURES CONCERNANT LES ARMES CHIMIQUES

ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES^{1/}

1. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à éliminer par destruction ou par réaffectation ^{2/}, aussi rapidement que possible, toutes les armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux Principes pour l'élimination des armes chimiques énoncés dans l'Annexe IV.
2. L'élimination commencera dans les ... ^{3/} mois et sera achevée dans les 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie, et sera effectuée conformément aux Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'Annexe IV et aux plans soumis en vertu de l'Article III.
3. Le processus d'élimination sera effectué de façon que les produits finals ne puissent pas être utilisés à des fins d'armes chimiques.
4. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à faciliter et à ne gêner en aucune façon l'application des Principes et méthodes de vérification de l'élimination des armes chimiques énoncés dans l'Annexe IV.
5. En appliquant les dispositions du présent article, toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité seront observées pour protéger les populations et l'environnement.

^{1/} La question des armes ou des stocks anciens inconnus qui ont été laissés par d'autres à l'insu de l'Etat partie n'est pas traitée dans le présent article. Il est entendu que cette question sera examinée à un stade ultérieur des négociations, moment auquel une décision sera également prise quant à la place où les dispositions pertinentes devront figurer dans la Convention.

^{2/} Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la réaffectation soit une méthode économique ou pratique d'élimination. Toutefois, elle pourrait être prête à réexaminer sa position dans le cas où il serait possible de concevoir un système pratique de réaffectation qui respecterait l'exigence d'une vérification efficace.

^{3/} Le chiffre à insérer ici dépend d'une décision ultérieure au sujet des Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'Annexe IV.

ANNEXE IV

Un Etat partie décidera lui-même des méthodes, processus et techniques à utiliser pour l'élimination de ses armes chimiques, s'il en existe, conformément aux principes énoncés dans la présente Annexe.

I. PRINCIPES POUR L'ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

Toutes les armes chimiques seront éliminées par destruction ou par réaffectation. Des quantités limitées de produits chimiques peuvent être conservées, comme spécifié dans l'Article VI.

A. Destruction des armes chimiques

On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont transformés d'une façon essentiellement irréversible en une substance qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques et qui rend, d'une manière irréversible, les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

L'élimination par destruction s'appliquera à toutes les armes chimiques à l'exception de celles qui peuvent être réaffectées.

B. Réaffectation des armes chimiques

On entend par réaffectation des armes chimiques un processus par lequel des armes chimiques sont transformées d'une façon essentiellement irréversible en produits finals qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins autres que celles liées à des armes chimiques.

L'élimination par réaffectation n'est pas autorisée pour les produits chimiques létaux supertoxiques ou pour les composants clés de systèmes à composants multiples (ainsi que pour d'autres types de produits chimiques dont il reste à convenir).

II. PRINCIPES CONCERNANT L'ORDRE D'ELIMINATION

A. L'élaboration des Principes concernant l'ordre d'élimination pourrait être fondée sur les éléments ci-après :

- une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase d'élimination,
- un renforcement de la confiance au cours de la partie initiale de la phase d'élimination.
- une applicabilité quelle que soit la composition effective des stocks, et
- une applicabilité quelle que soit la méthode choisie pour l'élimination des armes chimiques.

B. L'élaboration des Principes concernant l'ordre d'élimination en est à un stade très précoce des négociations. L'approche préliminaire s'est fondée jusqu'ici sur les considérations suivantes :

- la phase d'élimination dans son ensemble doit être subdivisée en un nombre x de périodes d'élimination,
- les armes chimiques à éliminer doivent être subdivisées en groupes,
- des pourcentages déterminés de la quantité totale initiale des armes chimiques de chaque groupe doivent être éliminés pendant chaque période d'élimination, et
- des méthodes pour comparer les stocks de compositions différentes doivent être élaborées.

Cette approche pourrait être illustrée par le tableau ci-dessous :

Groupe d'armes chimiques	Période d'élimination		
	I	II	III
	1-4 ans après l'entrée en vigueur	4-7 ans après l'entrée en vigueur	7-10 ans après l'entrée en vigueur
Groupe A	40 %	30 %	30 %
Groupe B	40 %	30 %	30 %
Groupe C	100 %	0 %	0 %
Groupe D	30 %	40 %	30 %
Groupe E	30 %	30 %	40 %

(Il convient de noter que le nombre et la durée des périodes d'élimination, les divers pourcentages et le nombre de groupes ne sont indiqués qu'à titre d'exemples).

III. PRINCIPES ET METHODES DE VERIFICATION DE L'ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

Les arrangements détaillés concernant la vérification même de l'élimination devront être élaborés en collaboration entre l'Etat partie et le Comité consultatif (ou ses organes subsidiaires, le cas échéant), conformément aux principes suivants :

A. Principes et méthodes de vérification de la destruction des armes chimiques

Les principes résumés dans le document CD/CW/WP.108 doivent être élaborés plus avant. Ils disposent :

- '- que les procédures de vérification devraient avoir pour but :
 - de confirmer l'identité et la quantité des matières à détruire, et
 - de confirmer que les matières ont été effectivement et complètement détruites,
- qu'une combinaison d'inspection humaine et de surveillance à l'aide d'instruments serait nécessaire pour une vérification efficace, mais que la combinaison exacte d'instruments et d'inspecteurs devrait être adaptée aux processus de destruction spécifiques à surveiller,
- que l'inspection serait continue au cours des périodes pendant lesquelles des opérations de destruction seraient en cours pour la destruction de produits chimiques létaux supertoxiques, le vidage de munitions remplies, ainsi que pour la destruction de munitions pleines ou vidées. En ce qui concerne les autres produits chimiques, il y a eu des divergences de vues sur le point de savoir si l'inspection devrait être continue ou s'effectuer sur une base de quotas ou être limitée à certains stades clefs,
- que les inspecteurs internationaux devraient être des personnes qualifiées et impartiales, capables de se faire des jugements indépendants,
- que les inspecteurs devraient avoir une connaissance à jour de la structure et du fonctionnement de l'installation de destruction et qu'ils devraient procéder à un examen technique détaillé de l'installation, y compris une inspection sur place, avant que les opérations de destruction ne commencent,
- que pour réduire l'intrusion au minimum et assurer la confiance, les données utilisées pour la vérification devraient être liées aussi étroitement que possible à l'opération même de la destruction et les procédures de vérification devraient être conçues de façon à ne pas gêner inutilement le fonctionnement de l'installation,
- que, dans la mesure compatible avec les besoins, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant du fonctionnement de routine de l'installation et que les mêmes procédures de vérification devraient, dans toute la mesure possible, s'appliquer aux différents processus dans une seule et même installation,

- qu'une coopération étroite entre le personnel de vérification internationale et le personnel d'exploitation de l'Etat hôte est importante dans l'intérêt d'une vérification internationale efficace, et
- que, si les décisions concernant les méthodes de destruction, etc., sont du ressort de l'Etat partie souverain, le Secrétariat technique pourrait avoir un certain rôle à jouer. Il pourrait, entre autres, aider les Etats parties en fournissant des experts pour concevoir les installations de destruction, et formuler des suggestions sur la façon de faciliter les tâches de vérification. Il paraît toutefois convenu qu'une telle assistance ne devrait être fournie par le Secrétariat technique que sur la demande d'un Etat partie.'

B. Principes et méthodes de vérification de la réaffectation des armes chimiques à des fins autorisées

(A élaborer)

V. MESURES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/ 2/
DECLARATIONS 3/ 4/

Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination

1. Un engagement de chaque Etat partie de présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration indiquant
- a) S'il possède ou non sur son territoire ou ailleurs, des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle,
 - b) S'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui,
 - c) S'il a transféré du matériel ou de la documentation technique 5/ ayant trait à la fabrication d'armes chimiques depuis ... ou s'il a reçu du matériel ou de la documentation de cette nature 5/ depuis cette date 6/.

1/ Le texte de cet article et de son annexe se trouve à un stade précoce de négociation.

2/ Conformément à des définitions qui restent à élaborer dans le contexte de l'Article II. Il est entendu que la définition englobera aussi les installations de remplissage de munitions.

3/ On peut supposer que les dispositions concernant les Déclarations (plus la partie pertinente de l'Annexe V) feront partie de l'Article III et de son annexe, une fois qu'elles auront été négociées plus avant.

4/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

5/ On a exprimé l'opinion que les déclarations ne devraient pas porter sur la documentation technique.

6/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des déclarations initiales indiquant leur capacité de production totale 1/ 2/.
3. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, une déclaration indiquant que toutes les activités liées à la fabrication d'armes chimiques ont cessé 3/.
4. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au plus tard ... 4/ des plans de fermeture 3/, des plans de conversion temporaire des installations de fabrication en installations de destruction d'armes chimiques, le cas échéant, et des plans généraux d'élimination de leurs installations de fabrication, ainsi que des plans, le cas échéant, de conversion des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées 5/.

1/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que tous les Etats parties devraient déclarer leur capacité de production totale. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans ce contexte, de déclarer la capacité de production totale, et que ce paragraphe tout entier n'était donc pas nécessaire.

3/ Quelques délégations ont été d'avis que la cessation de la fabrication et la fermeture des installations de fabrication devraient être simultanées. Toutefois, d'autres délégations se sont demandé s'il serait possible de procéder ainsi du point de vue de la vérification de la fermeture et du point de vue d'une éventuelle conversion temporaire de ces installations en installations de destruction d'armes chimiques.

4/ On a exprimé l'opinion qu'il conviendrait de fixer une date rapprochée.

5/ Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

5. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif des déclarations détaillées indiquant l'emplacement de leurs installations de fabrication d'armes chimiques et donnant des informations détaillées sur ces installations, ainsi que des plans détaillés pour leur élimination. Ces déclarations et plans seront présentés au plus tard 3 mois avant le début de l'élimination 1/, ainsi qu'il est spécifié dans les Principes concernant l'ordre d'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques énoncés dans l'Annexe V.

6. Les déclarations et plans à présenter en vertu des paragraphes 1 à 5 le seront conformément à l'Annexe V.

7. Les Etats parties se consulteront entre eux et par l'intermédiaire du Comité consultatif, aussitôt que possible après les déclarations faites conformément au paragraphe 2, en vue de coordonner les plans d'élimination 2/.

8. (Un engagement de chaque Etat partie qui possède des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif des rapports annuels sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques et de lui notifier l'achèvement de cette élimination dans les 30 jours qui suivront cet achèvement.

Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques 3/

1/ On a exprimé l'opinion que la déclaration de l'emplacement devrait être faite dans le cadre des déclarations sur l'arrêt de la fabrication.

2/ On a exprimé l'opinion qu'en ce qui concerne l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques, cette obligation n'était pas nécessaire.

3/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

9. (Un engagement de chaque Etat partie qui possède des installations de fabrication d'armes chimiques) de cesser dans ses installations de fabrication d'armes chimiques toute activité liée à la fabrication d'armes chimiques, dès l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et de fermer chaque installation de fabrication au plus tard ... 1/ après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, d'une façon à rendre cette installation inutilisable pour la fabrication d'armes chimiques.
10. (Un engagement de chaque Etat partie qui possède des installations de fabrication d'armes chimiques) d'éliminer, par destruction ou démantèlement 2/, les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux Principes concernant l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques énoncés dans l'Annexe V.
11. L'élimination commencera dans un délai de ... mois et sera achevée aussitôt que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.
12. En appliquant les dispositions du présent article toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité seront observées pour protéger les populations et l'environnement.
13. (Un engagement des Etats parties) de n'acquérir, de quelque façon que ce soit, aucune autre nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques 3/.
14. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de faciliter et de ne gêner en aucune façon l'application des Principes et méthodes de vérification de la fermeture et de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques, énoncés dans l'Annexe V.

1/ Quelques délégations ont été d'avis que la cessation de la fabrication et la fermeture des installations de fabrication devraient être simultanées. Toutefois, d'autres délégations se sont demandé s'il serait possible de procéder ainsi du point de vue de la vérification de la fermeture et du point de vue d'une éventuelle conversion temporaire de ces installations en installations de destruction d'armes chimiques.

2/ On a exprimé l'opinion qu'en attendant une définition des installations de fabrications d'armes chimiques, il conviendrait de laisser ouverte la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'élimination.

3/ Quelques délégations n'ont pas jugé ce paragraphe nécessaire.

ANNEXE V

I. DECLARATIONS DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

A. Possession ou non possession 2/

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui

Non

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations se trouvant ailleurs.

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur l'emplacement (les emplacements) en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur la propriété de ces installations, en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

1/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant des armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que tous les Etats parties devraient déclarer leur capacité de production totale. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans ce contexte, de déclarer la capacité de production totale, et que ce paragraphe tout entier n'était donc pas nécessaire.

C. Transferts antérieurs 1/

S'il y a eu transfert de matériel ou de documentation technique 2/ intéressant la fabrication d'armes chimiques depuis ..., ou réception d'un tel matériel ou d'une telle documentation 2/ depuis cette date, il y a lieu de fournir les informations suivantes.

(A élaborer)

D. Déclarations initiales des installations de fabrication d'armes chimiques

Elles contiendront les informations ci-après :

- 1) production, indiquant les produits par ...
- 2) capacité de production, exprimée en ... 3/
- 3)
- 4)

E. Déclarations confirmant que toutes les activités liées à la fabrication d'armes chimiques ont cessé

F. Déclarations détaillées des installations de fabrication d'armes chimiques

Elles contiendront les informations ci-après :

- 1) emplacement géographique, indiqué par ... 4/
- 2) noms chimiques des produits fabriqués
- 3) capacité de fabrication/remplissage pour chaque substance, exprimée en ... 3/
- 4)
- 5)

1/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2/ On a exprimé l'opinion que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

3/ Il a été suggéré que la capacité de production soit exprimée en tant que capacité maximale horaire.

4/ On a exprimé l'opinion que la déclaration de l'emplacement devrait être faite dans le contexte des déclarations confirmant que la fabrication a cessé.

II. PLANS POUR LA FERMETURE, L'ELIMINATION ET LA CONVERSION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Plans de fermeture^{1/} des installations de fabrication d'armes chimiques

B. Plans de conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques

C. Plans pour l'élimination des capacités de fabrication d'armes chimiques

1. Plans généraux

Ils comprendront :

2. Plans détaillés

Ils comprendront :

D. Plans pour l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont été temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques

E. Plans pour la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées^{2/}

^{1/} Quelques délégations ont exprimé l'avis que la cessation de la fabrication et la fermeture des installations de fabrication devraient être simultanées. Toutefois, d'autres délégations se sont demandé s'il serait possible de procéder ainsi du point de vue de la vérification de la fermeture et du point de vue d'une éventuelle conversion temporaire de ces installations en installations de destruction d'armes chimiques.

^{2/} Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

III. DÉCLARATIONS CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS QUI FABRIQUENT DES PRODUITS CHIMIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS D'ARMES CHIMIQUES^{1/}

IV. ÉLIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Un Etat partie décidera lui-même des méthodes, processus et techniques à utiliser pour l'élimination de ses installations de fabrication d'armes chimiques, s'il en existe, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe.

A. PRINCIPES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront éliminées par destruction ou démantèlement^{2/}. Les installations de fabrication d'armes chimiques peuvent être temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques.

1. Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

On entend par destruction des installations de fabrication d'armes chimiques ...

L'élimination par destruction s'appliquera à ...

2. Démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques

On entend par démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques ...

L'élimination par démantèlement peut s'appliquer à ...

3. Élimination des installations de fabrication d'armes chimiques temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques

4. Élimination des installations de fabrication d'armes chimiques par conversion en installations de fabrication à des fins autorisées^{3/}

^{1/} Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

^{2/} On a exprimé l'opinion qu'en attendant une définition des installations de fabrication d'armes chimiques, il conviendrait de laisser ouverte la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'élimination.

^{3/} Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

B. PRINCIPES CONCERNANT L'ORDRE D'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

(A élaborer)

C. PRINCIPES ET METHODES DE VERIFICATION DE LA FERMETURE ET DE L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Les arrangements détaillés concernant la vérification même de l'élimination devront être élaborés en collaboration entre l'Etat partie et le Comité consultatif (ou ses organes subsidiaires, le cas échéant), conformément aux principes suivants :

1. Principes et méthodes de vérification de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

(A élaborer)

2. Principes et méthodes de vérification de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

(A élaborer)

3. Principes et méthodes de vérification du démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques

(A élaborer)

4. Principes et méthodes de vérification de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques

5. Principes et méthodes de vérification de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques par conversion en installations de fabrication à des fins autorisées 1/

1/ Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installation de fabrication à des fins autorisées.

VI. ACTIVITES AUTORISEES */ **/

Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions de la présente Convention, de mettre au point ***/, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Chaque Etat partie déclarera, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, la possession à des fins autorisées, sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, d'armes chimiques qui constituent un danger particulier du point de vue de la possibilité de leur détournement à des fins d'armes chimiques, en indiquant les noms scientifiques, [la formule de structure] et les quantités pour chaque catégorie des produits suivants :

*/ Une délégation suggère de modifier l'intitulé de cet article en 'Activités non interdites par la Convention' et de remplacer l'expression 'fins autorisées' par 'fins non interdites par la Convention'.

**/ Quelques délégations ont déclaré que l'Article VI avait été élaboré sur la base d'une entente que les composants clefs de systèmes chimiques binaires seraient particulièrement mis en relief. Mais étant donné que cette base n'avait pas été respectée, l'Article VI dans son ensemble devrait faire l'objet d'une révision radicale. La subdivision des produits chimiques en produits susceptibles et non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques présentait un caractère préliminaire puisque les critères pour une telle subdivision n'avait pas encore été déterminés. Quelques délégations estiment que la quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées ne devrait pas dépasser une tonne par an pour chaque Etat partie et que la fabrication de ces produits à des fins autorisées devrait être concentrée dans une seule installation à petite échelle.

***/ Une délégation estime qu'il conviendrait de préciser davantage le libellé en ce qui concerne ce terme.

- a) produits chimiques létaux supertoxiques;
- b) [composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques], énumérés dans ...;
- c) autres produits chimiques létaux, énumérés dans ...;
- d) produits chimiques nuisibles, énumérés dans ...;
- e) précurseurs clefs, énumérés dans ...;
- f) autres produits chimiques présentant un risque particulier, énumérés dans ...;

2. Chaque Etat partie déclarera annuellement, pour son territoire ou tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ****/, les quantités *****/ de produits suivants :

- a) produits chimiques létaux supertoxiques, produits chimiques pouvant servir de [composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques], autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles [précurseurs clefs] fabriqués, acquis d'une autre manière, détenus ou conservés dans des stocks d'armes chimiques destinées à des fins de protection, en indiquant les noms chimiques scientifiques [et les formules de structure] de ces produits;

****/ Il a été entendu que ce libellé englobe les opérations des sociétés transnationales.

*****/ En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, le niveau des quantités à déclarer et la question de la nécessité de déclarer l'emplacement des installations seront réglés pour chaque catégorie à un stade ultérieur.

b) produits chimiques létaux supertoxiques, et produits chimiques pouvant servir de [composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques], autres produits chimiques létaux, autres produits chimiques nuisibles, précurseurs clefs et autres produits chimiques présentant un risque particulier, énumérés dans ..., fabriqués, conservés, acquis d'une autre manière ou détenus à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales et/ou à d'autres fins pacifiques, en indiquant les noms chimiques scientifiques [les formules de structure] de ces produits.

3. Chaque Etat partie s'engage à appliquer et à adopter, en ce qui concerne les produits chimiques létaux supertoxiques et [les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques], les mesures suivantes :

A. Produits chimiques létaux supertoxiques susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques

i) Les restrictions et les prescriptions du présent paragraphe seront applicables aux produits chimiques létaux supertoxiques susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques [et à d'autres produits chimiques toxiques, énumérés dans ... Des produits peuvent être ajoutés ou retranchés sur cette liste conformément à la procédure ...]*/.

ii) Chaque Etat partie interdira toute fabrication et toute utilisation de ces produits chimiques, sauf pour la fabrication et l'utilisation à des fins de protection [ou en quantités de laboratoire à des fins de recherche ou médicales].

iii) Chaque Etat partie peut conserver, fabriquer, acquérir, transférer à un autre Etat partie ou utiliser ces produits chimiques à des fins de protection, [de recherche ou médicales], sous réserve des dispositions suivantes :

- La conservation, la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de ces produits chimiques à des fins de protection seront strictement limitées aux quantités justifiables pour ces fins.

- Les quantités de produits chimiques létaux supertoxiques détenus par une Partie à des fins de protection ou acquis à des fins de protection par une Partie au cours de toute année civile donnée seront prises en compte dans la limite totale d'une tonne [pour toutes les fins autorisées] en ce qui concerne les produits chimiques suivants :

- produits chimiques létaux supertoxiques
- [composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques]**/

*/ Les modalités d'inclusion ou d'exclusion des produits chimiques dans cette catégorie restent à élaborer.

**/ Les quantités de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques et de précurseurs clefs seront mesurées en fonction des quantités de produits chimiques létaux supertoxiques finals obtenus à partir de ces composés.

- précurseurs clefs^{*/}

- Chaque Etat partie qui fabrique ces produits chimiques à des fins de protection procédera à leur fabrication dans une seule installation de fabrication à petite échelle ^{**/} dont la capacité ne dépassera pas ... tonne métrique par an. L'emplacement et une description détaillée de l'installation seront communiqués au Comité consultatif au plus tard 30 jours avant le début des opérations et l'installation sera soumise à la surveillance de l'Autorité nationale et du Comité consultatif au moyen d'une communication annuelle de données, d'instruments sur place, d'inspections nationales sur place et d'inspections internationales systématiques sur place. D'autres informations concernant l'installation, sa surveillance et ses opérations figurent dans ...

[- Tout établissement qui possède, fabrique ou utilise ces produits en quantités de laboratoire devra être agréé par l'Etat partie. Ces établissements seront surveillés par l'Autorité nationale et le Comité consultatif au moyen d'une communication annuelle de données.]

- Chaque Etat partie ne peut transférer ces produits chimiques qu'à un autre Etat partie à des fins de protection, sous réserve des limitations quantitatives spécifiées au paragraphe 3 A iii) ci-dessus [ou à des fins de recherche ou médicales]. Trente (30) jours avant tout transfert ou réception de produits en quantités supérieures à ..., la Partie cédante notifiera le transfert ou la réception des produits au Comité consultatif, comme indiqué au ... Les produits transférés ne peuvent être retransférés à un autre Etat.

B. Produits chimiques létaux supertoxiques non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques ^{***/}

i) Les restrictions et les prescriptions du présent paragraphe seront applicables aux produits chimiques létaux supertoxiques non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques ****/.

- La conservation, la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de ces produits chimiques seront strictement limitées aux quantités justifiables pour ces fins.

^{*/} Les quantités de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques et de précurseurs clefs seront mesurées en fonction des quantités de produits chimiques létaux supertoxiques finals obtenus à partir de ces composés.

^{**/} Cette disposition ne préjuge pas la position d'un groupe de délégations au sujet des fonctions de la seule installation de fabrication à petite échelle.

^{***/} Une délégation estime que le titre de ce paragraphe et la notion qui y est exposée appellent encore des éclaircissements.

^{****/} Les modalités d'inclusion ou d'exclusion des produits chimiques dans cette catégorie restent à élaborer.

- Les quantités de produits chimiques létaux supertoxiques détenus par une Partie à des fins de protection ou acquise à des fins de protection par une Partie au cours de toute année civile seront prises en compte dans la limite totale d'une tonne [pour toutes les fins autorisées] en ce qui concerne les produits chimiques suivants :
 - produits chimiques létaux supertoxiques
 - [composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] */
 - précurseurs clefs */.
- Chaque Etat partie qui fabrique ces produits chimiques procédera à leur fabrication dans [une seule installation de fabrication à petite échelle] [des installations agréées par l'Etat Partie en quantités compatibles avec les fins en question], dont la capacité ne dépassera pas ... tonne métrique par an.
- L'emplacement et une description détaillée de l'installation [des installations] seront communiqués au Comité consultatif au plus tard 30 jours avant le début des opérations, et l'installation [les installations] sera [seront] soumise[s] à la surveillance de l'Autorité nationale et du Comité consultatif, au moyen d'une communication annuelle de données, [d'instruments sur place], d'inspections nationales sur place et d'inspections internationales systématiques sur place. D'autres informations concernant l'installation [les installations], sa [leur] surveillance et ses [leurs] opérations figurent dans ...
- Chaque Etat partie ne peut transférer ces produits chimiques qu'à une autre Partie, en quantités compatibles avec les fins autorisées [sous réserve des limitations précisées au ...]. [Ces produits chimiques peuvent être transférés à un Etat non partie à la Convention à des fins de recherche ou médicales.] Trente (30) jours avant tout transfert ou réception de produits en quantités supérieures à ..., la Partie cédante notifiera le transfert ou la réception des produits au Comité consultatif, comme indiqué au Les produits transférés ne peuvent être retransférés à un autre Etat.

C. Produits chimiques susceptibles d'être utilisés en tant que [composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques]

i) Les restrictions et les prescriptions du présent paragraphe seront applicables aux produits chimiques susceptibles d'être utilisés en tant que [composants clefs de systèmes binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques], énumérés dans ... Des produits chimiques peuvent être ajoutés à la liste en question, conformément à la procédure ...

*/ Les quantités de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques et de précurseurs clefs seront mesurées en fonction des quantités de produits chimiques létaux supertoxiques finals obtenus à partir de ces composés.

ii) Chaque Etat partie interdira toute fabrication et utilisation de ces produits chimiques sauf [pour la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques en tant que produits finals destinés à être utilisés à des fins de protection] [à des fins de recherche ou médicales].

iii) Chaque Etat partie peut conserver, fabriquer ou utiliser ces produits chimiques [à des fins de protection] [à des fins de recherche ou médicales], étant entendu que :

- A aucun moment la quantité totale de ces produits chimiques (exprimée en poids de produits finals) détenus, fabriqués ou conservés à des fins de protection [ainsi que les produits chimiques destinés à toutes les fins autorisées] ne devra, en aucun cas, pour aucune Partie et au cours d'aucune année civile, être supérieure à la limite générale d'une tonne métrique [à des quantités de laboratoire].
- Chaque Etat partie qui fabrique ces produits chimiques à des fins de protection procédera à leur fabrication dans une seule installation de fabrication à petite échelle, dont la capacité ne dépassera pas ... tonne métrique par an. L'emplacement et une description détaillée de l'installation seront communiqués au Comité consultatif au plus tard 30 jours avant le début des opérations, et l'installation sera soumise à la surveillance de l'Autorité nationale et du Comité consultatif, au moyen d'une communication annuelle de données, d'instruments sur place, d'inspections nationales sur place et d'inspections internationales systématiques sur place. D'autres informations concernant l'installation et ses opérations figurent dans ...

[Tout établissement qui possède, fabrique ou utilise ces produits en quantités de laboratoire devra être agréé par l'Etat partie. Ces établissements seront surveillés par l'Autorité nationale et le Comité consultatif au moyen d'une communication annuelle de données.]

*/ Chaque Etat partie s'engage à ne pas transférer ces produits chimiques, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

*/ Chaque Etat partie ne peut transférer ces produits chimiques qu'à une autre Partie à des fins de protection, sous réserve des limitations quantitatives spécifiées au paragraphe 3 A iii) ci-dessus [ou à des fins de recherche ou médicales]. Trente (30) jours avant tout transfert ou réception de produits en quantités supérieures à ..., la Partie cédante notifiera le transfert au Comité consultatif, comme indiqué au ... Les produits transférés ne peuvent être retransférés à un autre Etat.

4. Autres produits chimiques létaux susceptibles ou non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques.

(A élaborer)

*/ Ces deux textes représentent deux variantes différentes pour le régime des transferts.

5. Autres produits chimiques nuisibles
(A élaborer)
6. Précurseurs clefs
(A élaborer)
7. Autres produits chimiques présentant un risque particulier
(A élaborer)
8. Précurseurs
(A élaborer) */

*/ Les régimes présentés aux paragraphes 3 à 8 ne le sont qu'à titre préliminaire et devront être simplifiés et élaborés plus avant.

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale */.

Chaque Etat partie s'engage à informer le Comité consultatif au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à lui prêter son concours, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

Moyens techniques nationaux **/

*/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

**/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

VIII. COMITE CONSULTATIF

1. Les Etats parties à la présente Convention créeront un Comité consultatif [dès] [dans un délai de 30 jours suivant] l'entrée en vigueur de la Convention. Chaque Etat partie à la présente Convention sera habilité à nommer un représentant au Comité consultatif.
2. La première session du Comité sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Le Comité consultatif [supervisera] [examinera] l'application de la Convention, examinera toutes questions ou affaires en rapport avec la Convention ou relatives aux pouvoirs et fonctions de tous organes créés en vertu de la Convention, encouragera des consultations et une coopération internationales entre les Etats parties à la Convention, et favorisera la vérification du respect de la Convention.
4. Aux fins de la présente Convention, le Comité consultatif sera chargé : */
 - a) d'établir et de réviser, le cas échéant, des procédures pour les échanges d'informations, les déclarations et les questions techniques liées à l'application de la Convention;
 - b) de recevoir, de conserver [et de mettre à la disposition des Etats parties] les déclarations, plans et notifications que les Etats parties auront présentés conformément aux Articles ...;
 - c) d'exercer toutes les activités relatives à l'exécution des mesures de vérification qui sont spécifiées dans la présente Convention; de préciser les procédures pour l'exécution de vérifications internationales systématiques sur place; de superviser et d'effectuer des vérifications internationales systématiques sur place conformément aux Articles ...; de recevoir et d'examiner les demandes de procédures d'établissement des faits et d'exécuter lesdites procédures conformément à l'Article ...;
 - d) de coopérer avec les autorités nationales des Etats parties dans l'application de la Convention;
 - e) de faciliter les consultations et la coopération entre les Etats parties, sur leur demande, en leur rendant des services;
 - f) d'examiner les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;
 - g) d'encourager la coopération internationale scientifique et technique dans le domaine chimique à des fins pacifiques.

*/ L'énumération des fonctions indiquées au paragraphe 3 n'a pas été jugée exhaustive.

5. Le Comité consultatif créera un Conseil exécutif [dans un délai de 45 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention]. Le Conseil sera composé de représentants de [15] Etats parties sur la base d'un équilibre géographique [et politique] approprié. [En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties à la Convention devraient être représentés]. Les membres [élus] du Conseil exécutif seront nommés pour une période de [deux] [trois] ans, avec une réélection ou un remplacement annuel de [cinq] membres.
6. [Le Conseil exécutif bénéficiera d'une délégation de pouvoirs pour exercer les fonctions du Comité consultatif lorsque celui-ci n'est pas en session.]*/
Le Conseil exécutif fera rapport au Comité consultatif sur l'exercice des fonctions qui lui auront été déléguées.
7. Le Comité consultatif se réunira annuellement en session ordinaire; il tiendra des sessions extraordinaires à la demande de la majorité des Etats parties à la présente Convention.
8. Toute décision de fond prise par le Comité consultatif et le Conseil exécutif devra l'être [à la majorité des deux tiers] [par consensus] et toute autre décision, à la majorité simple **/. [Toutes les décisions prises au Comité consultatif et au Comité exécutif le seront à la majorité des deux tiers.]
9. Les Etats parties à la présente Convention créeront un Secrétariat technique qui fournira un appui administratif au Comité consultatif et au Conseil exécutif et apportera une assistance technique aux Etats parties et au Conseil exécutif.
10. Les autres fonctions et l'organisation du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires sont spécifiées dans l'Annexe ...

*/. Le partage des responsabilités entre le Comité consultatif et le Conseil exécutif et les fonctions détaillées de celui-ci restent à élaborer.

**/. Un avis a été exprimé selon lequel la notion de consensus implique que, dans le cas où le Conseil exécutif ne parvient pas à dégager un consensus au sujet d'une question donnée, toutes les opinions exprimées devraient être portées à la connaissance des Etats parties à la Convention.

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les sept jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

La suite du texte de l'Article IX reste à élaborer */.

X. ASSISTANCE

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX **/

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants,

*/ Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que des données relatives à l'établissement des faits et à l'inspection par mise en demeure figurent dans les documents CD/294, CD/334, CD/416, CD/443, CD/500, CD/539, CD/CW/WP.106 et CD/CW/WP.120. Quelques délégations ont déclaré appuyer, pour l'Article IX, l'approche énoncée dans la variante I du document CD/CW/WP.106 du 12 avril 1985 et suggéré de la prendre comme base pour les futurs travaux sur cet Article. D'autres délégations estiment que les inspections sur place par mise en demeure ne devraient pouvoir être effectuées qu'avec l'assentiment de l'Etat partie à l'égard duquel la demande est formulée.

**/ Quelques délégations estiment que les textes contenus ci-dessus ont besoin d'être étudiés plus avant.

toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

XIII. AMENDEMENTS

XIV. DUREE, RETRAIT */

...

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

XVI. LANGUES

Annexes et autres documents

Commission préparatoire

*/ Quelques délégations estiment que les textes contenus ci-dessus ont besoin d'être étudiés plus avant.

APPENDICE II

Contenu

Rapport du Groupe de travail A

Rapport du Groupe de travail B

Rapport du Groupe de travail C

Rapport du Président des Consultations à composition non limitée du
Comité spécial des armes chimiques

Rapport du Groupe de travail A

Le Groupe de travail A a tenu 17 réunions entre le 4 mars et le 7 août 1985.

Conformément aux attributions de ce Groupe de travail, telles qu'elles sont indiquées dans le document CD/CW/WP.98 du 27 février 1985, le Groupe s'est occupé des grands thèmes suivants :

1. Activités autorisées en ce qui concerne diverses catégories de produits chimiques.
2. Laboratoires, installations de fabrication à petite échelle, installations de fabrication industrielle, leur rôle dans le cadre des activités autorisées.
3. Définitions à inclure dans la Convention.
4. Principes et méthodes pour les déclarations et la vérification concernant les activités des installations de fabrication industrielle.

L'examen des aspects les plus importants de ces cinq thèmes a été organisé en se fondant sur un programme de travail dûment adopté. Les négociations étaient fondées sur le document CD/539 et d'autres documents pertinents. Afin de structurer les travaux, le Président a présenté en outre plusieurs documents de travail de base : CD/CW/WP.99, WP.103, WP.104, WP.105, ainsi que des documents sur les régimes pour diverses catégories de produits chimiques, y compris des définitions pour les armes chimiques, les composants clefs d'armes binaires et/ou à composants multiples et les précurseurs clefs.

Le Président a également procédé à un certain nombre de consultations, notamment avec des experts techniques, qui se sont révélées fort utiles pour créer une base pour les ententes enregistrées à la fin de la session.

La question de la portée, bien qu'elle apparaisse dans l'intitulé des attributions, n'a pas figuré au nombre des cinq grands thèmes et n'a donc pas bénéficié d'une attention particulière.

Le Groupe a réussi à améliorer sensiblement la définition des armes chimiques, en parvenant à une entente sur tous les éléments qui constituent des produits chimiques toxiques (référence : Article II, 1, i)). Une entente est également intervenue au sujet des termes de la définition des 'Activités autorisées', bien que des divergences subsistent quant au titre de ce paragraphe (référence : Article II, 3).

Le Groupe n'a pas réussi à parvenir à une entente complète sur l'un des aspects fondamentaux, à savoir l'approche à adopter pour identifier les différentes catégories de produits chimiques. Néanmoins, grâce à un échange de vues approfondi sur ce sujet et d'autres aspects pertinents, il a été possible d'affiner les conceptions générales en ce qui concerne les restrictions, le lieu de la fabrication et les procédures de surveillance des activités autorisées. Cette nouvelle évolution se reflète dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article VI, qui reflètent une entente au sujet du contenu et de la structure des régimes pour les produits chimiques létaux supertoxiques et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques.

Conformément au mandat du Comité spécial des armes chimiques (CD/551), les textes convenus ont un caractère préliminaire et n'engagent aucune délégation au stade actuel des négociations.

La contribution du Groupe de travail apparaît dans les deux projets d'articles joints, à savoir :

- Article II : Définitions et critères
- Article VI : Activités autorisées.

Article II

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1.*/ L'expression 'armes chimiques' désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément **/;

i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins autorisées ***/, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

- [L'expression 'armes chimiques' ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par le Comité consultatif pour utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]

- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

*/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

**/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

***/ Une délégation suggère que l'expression 'fins autorisées', lorsqu'elle figure en tout endroit de la Convention, soit remplacée par l'expression 'fins non interdites par la Convention'.

[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant :]

[2. On entend par 'produits chimiques toxiques' :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

a) les 'produits chimiques létaux supertoxiques', qui ont une dose létale moyenne inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue */ exposée dans

b) les 'autres produits chimiques létaux', qui ont une dose létale moyenne ou supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ...

[c) les 'autres produits chimiques nuisibles', qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un 'autre produit chimique nuisible' à une dose létale moyenne supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]

3. On entend par [fins autorisées] [fins non interdites par la Convention] [fins non hostiles] :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur; des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques;

*/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques */.

4. On entend par 'précurseur' :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

a) On entend par 'précurseur clef' :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention du [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

[iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] **/ Les précurseurs clefs sont énumérés dans

Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [directives].

Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

b) On entend par 'composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques' :

[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

*/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une 'utilisation d'armes chimiques par un adversaire' a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

**/ Une délégation estime que cette caractéristique particulière est de première importance et devrait être placée en tête.

5. On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' :

- On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' tout bâtiment ou équipement conçu, construit ou utilisé [à un degré quelconque] pour la fabrication d'armes chimiques ou pour le remplissage d'armes chimiques.

- On entend par 'installation de fabrication d'armes chimiques' [tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour :

- a) la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout produit chimique toxique, à l'exception de ceux énumérés dans (le tableau B), ou pour la fabrication à des fins d'armes chimiques de tout précurseur clef;]
ou
- b) le remplissage d'armes chimiques.

Article VI

ACTIVITES AUTORISEES*/

Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions de la présente Convention, de mettre au point **/, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Chaque Etat partie déclarera, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, la possession à des fins autorisées, sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, d'armes chimiques qui constituent un danger particulier du point de vue de la possibilité de leur détournement à des fins d'armes chimiques, en indiquant les noms scientifiques, [la formule de structure] et les quantités pour chaque catégorie des produits suivants :

- a) produits chimiques létaux supertoxiques;
- b) composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques, énumérés dans ...;
- c) autres produits chimiques létaux, énumérés dans ...;
- d) produits chimiques nuisibles, énumérés dans ...;
- e) précurseurs clefs, énumérés dans ...;
- f) autres produits chimiques présentant un risque particulier, énumérés dans ...;

2. Chaque Etat partie déclarera annuellement, pour son territoire ou tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ***/ , les quantités ****/ de produits suivants :

- a) produits chimiques létaux supertoxiques, produits chimiques pouvant servir de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques, autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles [précurseurs clefs] [fabriqués, acquis d'une autre manière, détenus ou conservés dans des stocks d'armes chimiques destinées à des fins de protection, en indiquant les noms chimiques scientifiques [et les formules de structure] de ces produits;

*/ Une délégation suggère de modifier l'intitulé de cet article en 'Activités non interdites par la Convention' et de modifier l'expression 'fins autorisées' par 'fins non interdites par la Convention'.

**/ Une délégation estime qu'il conviendrait de préciser davantage le libellé en ce qui concerne ce terme.

***/ Il a été entendu que cette formule englobe les opérations des sociétés transnationales.

****/ En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, le niveau des quantités à déclarer et la question de la nécessité de déclarer l'emplacement des installations seront réglés pour chaque catégorie à un stade ultérieur.

b) **Produits chimiques létaux supertoxiques**, et produits chimiques pouvant servir de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques, autres produits chimiques létaux, autres produits chimiques nuisibles, précurseurs clefs et autres produits chimiques présentant un risque particulier, énumérés dans ..., fabriqués, conservés, acquis d'une autre manière ou détenus à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales et/ou à d'autres fins pacifiques, en indiquant les noms chimiques scientifiques [les formules de structure] de ces produits.

3. Chaque Etat partie s'engage à appliquer et à adopter, en ce qui concerne les produits chimiques létaux supertoxiques et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques, les mesures suivantes :

A. Produits chimiques létaux supertoxiques susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques

i) Les restrictions et les prescriptions du présent paragraphe seront applicables aux produits chimiques létaux supertoxiques susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques [et à d'autres produits chimiques toxiques, énumérés dans ... Des produits peuvent être ajoutés ou retranchés sur cette liste conformément à une procédure établie] */.

ii) Chaque Etat partie interdira toute fabrication et toute utilisation de ces produits chimiques, sauf pour la fabrication et l'utilisation à des fins de protection [ou en quantités de laboratoire à des fins de recherche ou médicales].

iii) Chaque Etat partie peut conserver, fabriquer, acquérir, transférer à un autre Etat partie ou utiliser ces produits chimiques à des fins de protection, [de recherche ou médicales], sous réserve des dispositions suivantes :

- La conservation, la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de ces produits chimiques à des fins de protection seront strictement limitées aux quantités justifiables pour ces fins.

- Les quantités de produits chimiques létaux supertoxiques détenus par une Partie à des fins de protection ou acquis à des fins de protection par une Partie au cours de toute année civile donnée seront prises en compte dans la limite totale d'une tonne [pour toutes les fins autorisées] en ce qui concerne les produits chimiques suivants :

- produits chimiques létaux supertoxiques
- composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques **/

*/ Les modalités d'inclusion ou d'exclusion des produits chimiques dans cette catégorie restent à élaborer.

**/ Les quantités de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques et de précurseurs clefs seront mesurées en fonction des quantités de produits chimiques létaux supertoxiques finals obtenus à partir de ces composés.

- précurseurs clefs^{*/}

- Chaque Etat partie qui fabrique ces produits chimiques à des fins de protection procédera à leur fabrication dans une seule installation de fabrication à petite échelle ^{**/} dont la capacité ne dépassera pas ... tonne métrique par an. L'emplacement et une description détaillée de l'installation seront communiqués au Comité consultatif au plus tard 30 jours avant le début des opérations et l'installation sera soumise à la surveillance de l'Autorité nationale et du Comité consultatif au moyen d'une communication annuelle de données, d'instruments sur place, d'inspections nationales sur place et d'inspections internationales systématiques sur place. D'autres informations concernant l'installation, sa surveillance et ses opérations figurent dans ...

[- Tout établissement qui possède, fabrique ou utilise ces produits en quantités de laboratoire devra être agréé par l'Etat partie. Ces établissements seront surveillés par l'Autorité nationale et le Comité consultatif au moyen d'une communication annuelle de données.]

- Chaque Etat partie ne peut transférer ces produits chimiques qu'à un autre Etat partie à des fins de protection, sous réserve des limitations quantitatives spécifiées au paragraphe 3 A iii) ci-dessus [ou à des fins de recherche ou médicales]. Trente (30) jours avant tout transfert ou réception de produits en quantités supérieures à ..., la Partie cédante notifiera le transfert ou la réception des produits au Comité consultatif, comme indiqué au ... Les produits transférés ne peuvent être retransférés à un autre Etat.

B. Produits chimiques létaux supertoxiques non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques ^{*/}**

i) Les restrictions et les prescriptions du présent paragraphe seront applicables aux produits chimiques létaux supertoxiques non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques ^{****/}.

- La conservation, la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de ces produits chimiques seront strictement limitées aux quantités justifiables pour ces fins.

^{*/} Les quantités de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques et de précurseurs clefs seront mesurées en fonction des quantités de produits chimiques létaux supertoxiques finals obtenus à partir de ces composés.

^{**/} Cette disposition ne préjuge pas la position d'un groupe de délégations au sujet des fonctions de la seule installation de fabrication à petite échelle.

^{***/} Une délégation estime que le titre de ce paragraphe et la notion qui y est exposée appellent encore des éclaircissements.

^{****/} Les modalités d'inclusion ou d'exclusion des produits chimiques dans cette catégorie restent à élaborer.

- Les quantités de produits chimiques létaux supertoxiques détenus par une Partie à des fins de protection ou acquise à des fins de protection par une Partie au cours de toute année civile seront prises en compte dans la limite totale d'une tonne [pour toutes les fins autorisées] en ce qui concerne les produits chimiques suivants :
 - produits chimiques létaux supertoxiques
 - composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques */
 - précurseurs clefs */.
- Chaque Etat Partie qui fabrique ces produits chimiques procédera à leur fabrication dans [une seule installation de fabrication à petite échelle] [des installations agréées par l'Etat Partie en quantités compatibles avec les fins en question], dont la capacité ne dépassera pas ... tonne métrique par an.
- L'emplacement et une description détaillée de l'installation [des installations] seront communiqués au Comité consultatif au plus tard 30 jours avant le début des opérations, et l'installation [les installations] sera [seront] soumise[s] à la surveillance de l'Autorité nationale et du Comité consultatif, au moyen d'une communication annuelle de données, [d'instruments sur place], d'inspections nationales sur place et d'inspections internationales systématiques sur place. D'autres informations concernant l'installation [les installations], sa [leur] surveillance et ses [leurs] opérations figurent dans ...
- Chaque Etat Partie ne peut transférer ces produits chimiques qu'à une autre Partie, en quantités compatibles avec les fins autorisées [sous réserve des limitations précisées au ...]. [Ces produits chimiques peuvent être transférés à un Etat non partie à la Convention à des fins de recherche ou médicales.] Trente (30) jours avant tout transfert ou réception de produits en quantités supérieures à ..., la Partie cédante notifiera le transfert ou la réception des produits au Comité consultatif, comme indiqué au Les produits transférés ne peuvent être retransférés à un autre Etat.

C. Produits chimiques susceptibles d'être utilisés en tant que composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques

i) Les restrictions et les prescriptions du présent paragraphe seront applicables aux produits chimiques susceptibles d'être utilisés en tant que composants clefs de systèmes binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques, énumérées dans ... Des produits chimiques peuvent être ajoutés à la liste en question, conformément à la procédure ...

*/ Les quantités de composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques et de précurseurs clefs seront mesurées en fonction des quantités de produits chimiques létaux supertoxiques finals obtenues à partir de ces composés.

ii) Chaque Etat Partie interdira toute fabrication et utilisation de ces produits chimiques sauf [pour la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques en tant que produits finals destinés à être utilisés à des fins de protection] [à des fins de recherche ou médicales].

iii) Chaque Etat Partie peut conserver, fabriquer ou utiliser ces produits chimiques [à des fins de protection] [à des fins de recherche ou médicales], étant entendu que :

- A aucun moment la quantité totale de ces produits chimiques (exprimée en poids de produits finals) détenus, fabriqués ou conservés à des fins de protection [ainsi que les produits chimiques destinés à toutes les fins autorisées] ne devra, en aucun cas, pour aucune Partie et au cours d'aucune année civile, être supérieure à la limite générale d'une tonne métrique [à des quantités de laboratoire].
- Chaque Etat Partie qui fabrique ces produits chimiques à des fins de protection procédera à leur fabrication dans une seule installation de fabrication à petite échelle, dont la capacité ne dépassera pas ... tonne métrique par an. L'emplacement et une description détaillée de l'installation seront communiqués au Comité consultatif au plus tard 30 jours avant le début des opérations, et l'installation sera soumise à la surveillance de l'Autorité nationale et du Comité consultatif, au moyen d'une communication annuelle de données, d'instruments sur place, d'inspections nationales sur place et d'inspections internationales systématiques sur place. D'autres informations concernant l'installation et ses opérations figurent dans ...

[Tout établissement qui possède, fabrique ou utilise ces produits en quantités de laboratoire devra être agréé par l'Etat Partie. Ces établissements seront surveillés par l'Autorité nationale et le Comité consultatif au moyen d'une communication annuelle de données.]

*/ Chaque Etat Partie s'engage à ne pas transférer ces produits chimiques, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

*/ Chaque Etat Partie ne peut transférer ces produits chimiques qu'à une autre Partie à des fins de protection, sous réserve des limitations quantitatives spécifiées au paragraphe 3 A iii) ci-dessus [ou à des fins de recherche ou médicales]. Trente (30) jours avant tout transfert ou réception de produits en quantités supérieures à ..., la Partie cédante notifiera le transfert au Comité consultatif, comme indiqué au ... Les produits transférés ne peuvent être retransférés à un autre Etat.

4. Autres produits chimiques létaux susceptibles ou non susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes chimiques.

(A élaborer)

*/ Ces deux textes représentent deux solutions différentes pour le régime de transfert.

5. Autres produits chimiques nuisibles
(A élaborer)
6. Précurseurs clefs
(A élaborer)
7. Autres produits chimiques présentant un risque particulier
(A élaborer)
8. Précurseurs
(A élaborer) *

*/ Les régimes présentés aux paragraphes 3 à 8 ne le sont qu'à titre préliminaire et devront être simplifiés et élaborés plus avant.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL B

1. Le Groupe de travail B a tenu 12 réunions entre le 15 mars et le 7 août 1985. En outre, le Président a tenu un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

2. Conformément à ses attributions (CD/CW/WP.98), le Groupe de travail a examiné les questions relatives aux déclarations et à l'élimination des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques.

3. Le résultat de ces travaux est présenté ci-après sous forme de projets de textes pour les articles suivants :

- Article III sur les Déclarations, et son annexe (annexe III),
- Article IV sur l'Élimination des armes chimiques, et son annexe (annexe IV), et
- Article V sur les Mesures concernant les installations de fabrication d'armes chimiques, et son annexe (annexe V).

4. Conformément au mandat du Comité spécial des armes chimiques (CD/551), ces libellés n'engagent aucune délégation au stade actuel des négociations. Ayant cela présent à l'esprit, le Groupe de travail B recommande que les textes présentés dans ce rapport servent de base aux futurs travaux sur ces questions.

ARTICLE III

DECLARATIONS

Déclarations des armes chimiques 1/ et plans en vue de leur élimination 2/ 3/

1. Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :
 - a) s'il possède ou non des armes chimiques sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
 - b) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui;
 - c) s'il a transféré le contrôle d'armes chimiques depuis ou a reçu de telles armes depuis cette date 4/.
 2. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant la quantité totale et la composition détaillée de ses armes chimiques.
 3. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif, mois au plus tard 5/ après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des plans généraux pour l'élimination de ses armes chimiques, fondés sur les Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV.
 4. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à présenter au Comité consultatif des déclarations indiquant l'emplacement et l'inventaire détaillé de ses stocks d'armes chimiques, ainsi que des plans détaillés pour leur élimination. Ces déclarations et ces plans seront présentés 3 mois au plus tard avant le début de chaque période d'élimination 6/ spécifiée dans les Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV et engloberont tous les stocks à éliminer au cours de la prochaine période d'élimination.
-
- 1/ Conformément aux définitions convenues.
- 2/ Conformément aux dispositions de l'article IV.
- 3/ La question des armes ou des stocks anciens inconnus qui ont été laissés par d'autres à l'insu de l'Etat partie n'est pas traitée dans le présent article. Il est entendu que cette question sera examinée à un stade ultérieur des négociations, moment auquel une décision sera également prise quant à la place où les dispositions pertinentes devront figurer dans la Convention.
- 4/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.
- 5/ On a proposé des délais de 3 et de 6 mois.
- 6/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations globales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

5. Les Etats parties se consulteront entre eux et par l'intermédiaire du Comité consultatif, aussitôt que possible après les déclarations faites conformément au paragraphe 2 du présent article, en vue de coordonner leurs plans.
6. Les déclarations et les plans visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article III seront établis conformément à l'annexe III.
7. Chaque Etat partie s'engage à présenter au Comité consultatif des rapports annuels sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à l'élimination des armes chimiques et à notifier l'achèvement de cette élimination dans les 30 jours qui suivront cet achèvement.
8. L'annexe III et l'annexe IV constituent des parties intégrantes de la Convention.

Déclarations des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques mais qui sont destinés à des fins autorisées ^{1/}

Déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques
(A élaborer)

Vérification des déclarations
(A élaborer)

^{1/} Conformément à l'organisation des travaux (CD/CW/WP.98), ces dispositions doivent être élaborées dans le contexte de l'article VI, compte tenu, entre autres, de certains produits chimiques nuisibles à déterminer.

ANNEXE III

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui

Non

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur l'emplacement (les emplacements) en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur la propriété de ces armes, en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

C. Transferts antérieurs 1/

S'il y a eu un transfert du contrôle sur des armes chimiques depuis ..., ou si de telles armes ont été reçues depuis cette date, il y a lieu de fournir les informations suivantes. (A élaborer) .

D. Quantité totale et composition détaillée des armes chimiques

1. Produits chimiques

1.1 Produits chimiques toxiques 2/

En cas de mélange de deux ou de plusieurs produits chimiques toxiques, tous ces composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage des mélanges.

1/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2/ Conformément à la définition convenue.

1.1.1. Produits chimiques létaux supertoxiques^{1/}

Nom chimique scientifique ^{2/} Formule de structure ^{3/} et toxicité (de la substance pure)	Vrac			Quantité de munitions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté ^{4/} %	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		
Produit chimique A Produit chimique B etc.					

1.1.2. Autres produits chimiques létaux^{1/}

Nom chimique scientifique ^{2/} Formule de structure ^{3/} et toxicité (de la substance pure)	Vrac			Quantité de munitions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté ^{4/} %	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		

1.1.3. Autres produits chimiques nuisibles^{5/}

Nom chimique scientifique ^{2/} Formule de structure ^{3/} et toxicité (de la substance pure), le cas échéant	Vrac			Quantité de munitions remplies (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Pureté ^{4/} %	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		

^{1/} Conformément à la définition convenue.

^{2/} Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

^{3/} Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire d'indiquer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

^{4/} Les délégations ont préconisé trois solutions différentes : 1) pureté initiale; 2) pureté du composé tel que stocké, à quelques 10 % près; 3) déclaration de pureté pas nécessaire.

^{5/} Conformément à la définition convenue, mais en attendant une telle définition, on ne sait pas clairement quels produits chimiques il faut déclarer dans ce tableau.

1.2.1/

Nom chimique scientifique 2/ / Formule de structure 3/	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs
Précurseurs clefs pour systèmes unitaires 4/		

Nom chimique scientifique 2/ / Formule de structure 3/	Vrac		Munitions/ Eléments de munitions remplis (tonnes métriques)	Quantité totale (tonnes métriques)
	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs		
[Composants clefs] [Précurseurs clefs] pour systèmes à composants multiples 4/ 5/ 6/				

1/ On a exprimé l'avis que ces deux tableaux n'étaient pas nécessaires et que les précurseurs clefs et les composants clefs pouvaient être déclarés sous les points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3, selon le cas.

2/ Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

3/ Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire de déclarer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

4/ A déclarer séparément pour les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles.

5/ Identifiés conformément à des modalités à établir dans le contexte de l'article II.

6/ Quelques délégations ont suggéré que les armes chimiques à composants multiples ne soient pas déclarées en tant que catégorie spéciale dans un tableau distinct.

1.3. Précurseurs^{1/} en vrac^{2/}

Nom chimique scientifique ^{3/} / Formule de structure ^{4/}	Quantité (tonnes métriques)	Nombre et taille des conteneurs
<u>Précurseurs pour systèmes unitaires</u> <u>Composants pour systèmes à composants multiples^{5/}</u>		

^{1/} Identifiés conformément à des modalités à établir dans le contexte de l'article II.

^{2/} Quelques délégations n'ont pas jugé ce tableau nécessaire.

^{3/} Conformément à la nomenclature de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée).

^{4/} Les opinions divergent sur la question de savoir s'il est nécessaire d'indiquer à la fois le nom chimique scientifique et la formule de structure pour que les déclarations ne soient pas ambiguës.

^{5/} Quelques délégations ont suggéré que les armes chimiques à composants multiples ne soient pas déclarées en tant que catégorie spéciale dans un tableau distinct.

2. Munitions

Type	Calibre (le cas échéant)	Quantité de munitions/éléments de munitions non remplis (nombre de pièces) 1/	Munitions/Éléments de munitions remplis	
			Quantité (nombre de pièces)	Charge chimique (en kg par pièce de munition/élément de munition)
<u>Type unitaire</u> <u>Exemples :</u> Obus Cartouche Ogive de fusée	155 mm 120 mm	22 000 500 corps d'ogives 1 500 éléments de munitions	13 000 8 000 1 000 ogives 100 éléments de munitions	2,82 kg de produit chimique x 1,12 kg de produit chimique y 50 kg de produit chimique Z (50 x 1 kg d'éléments de munition)
<u>Type à composants multiples</u> <u>Exemples :</u> Obus binaires pour ... (=nom du produit réactif final)	155 mm	100 corps d'obus 200 boîtes A 300 boîtes B	500 (obus complets, composants séparés) 100 boîtes A 150 boîtes B	3 kg de produit chimique A + B 2 kg de produit chimique A 1 kg de produit chimique C

3. Autres dispositifs

Type	Quantité d'engins non remplis (nombre de pièces)	Engins remplis	
		Quantité (nombre de pièces)	Charge chimique (en kg/pièce)
(Exemple : pulvérisateurs)			

1/ Quelques délégations n'ont pas jugé cette colonne nécessaire.

4. Matériel spécialement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions ou autres dispositifs sous les points D:2 et 3. (Exemple : lanceurs de missiles à fin unique.)

5. Produits chimiques spécialement conçus pour être utilisés directement en liaison avec l'emploi de munitions ou autres dispositifs sous les points D:2 et 3. (Exemple : épaisseurs.) 1/

E. Emplacements et inventaires détaillés des stocks d'armes chimiques à déclarer avant le début de chaque période d'élimination 2/

Pour chaque stock, il y a lieu de déclarer ce qui suit :

1. Emplacement

Emplacement géographique indiqué pour ...

2. Inventaire détaillé

La composition et les quantités d'armes chimiques doivent être déclarées conformément au paragraphe D de la présente annexe.

1/ Les opinions divergent quant à la question de savoir si, ou dans quelle mesure, des produits chimiques de ce genre doivent être déclarés. En outre, il semble que cette question devra être réglée compte tenu de la définition finalement adoptée pour les armes chimiques.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations générales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

II. PLANS POUR L'ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Plans généraux

Les armes chimiques ci-après seront éliminées pendant la période d'élimination I/: 1/ 2/

Les armes chimiques ci-après seront éliminées pendant la période d'élimination II : 1/ 2/

etc.

B. Plans détaillés

Ils contiendront :

- des programmes indiquant les calendriers détaillés, les quantités et les types d'armes chimiques à détruire ou à réaffecter à des fins autorisées 3/, conformément aux Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV,
- l'emplacement des installations à utiliser pour la destruction ou la réaffectation 3/ et des informations confirmant que les installations peuvent traiter les quantités à éliminer pendant la période d'élimination,
- les méthodes à utiliser pour la destruction ou la réaffectation 3/, ainsi que les produits finals,
- les plans de vérification des processus de destruction et de réaffectation 3/ fondés sur les Principes et méthodes de vérification et d'élimination des armes chimiques énoncées dans l'annexe IV.

1/ Quelques délégations ont été d'avis que des déclarations générales devraient être faites dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

2/ Les armes chimiques seront décrites et les quantités indiquées d'une manière identique à celle des déclarations.

3/ Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la réaffectation soit une méthode économique ou pratique d'élimination. Toutefois, elle pourrait être prête à réexaminer sa position dans le cas où il serait possible de concevoir un système pratique de réaffectation qui respecterait l'exigence d'une vérification efficace.

ARTICLE IV

ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES^{1/}

1. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à éliminer par destruction ou par réaffectation ^{2/}, aussi rapidement que possible, toutes les armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux Principes pour l'élimination des armes chimiques énoncés dans l'annexe IV.
2. L'élimination commencera dans les ... ^{3/} mois et sera achevée dans les 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie, et sera effectuée conformément aux Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV et aux plans soumis en vertu de l'article III.
3. Le processus d'élimination sera effectué de façon que les produits finals ne puissent pas être utilisés à des fins d'armes chimiques.
4. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques s'engage à faciliter et à ne gêner en aucune façon l'application des Principes et méthodes de vérification de l'élimination des armes chimiques énoncés dans l'annexe IV.
5. En appliquant les dispositions du présent article, toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité seront observées pour protéger les populations et l'environnement.

^{1/} La question des armes ou des stocks anciens inconnus qui ont été laissés par d'autres à l'insu de l'Etat partie n'est pas traitée dans le présent article. Il est entendu que cette question sera examinée à un stade ultérieur des négociations, moment auquel une décision sera également prise quant à la place où les dispositions pertinentes devront figurer dans la Convention.

^{2/} Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la réaffectation soit une méthode économique ou pratique d'élimination. Toutefois, elle pourrait être prête à réexaminer sa position dans le cas où il serait possible de concevoir un système pratique de réaffectation qui respecterait l'exigence d'une vérification efficace.

^{3/} Le chiffre à insérer ici dépend d'une décision ultérieure au sujet des Principes concernant l'ordre d'élimination énoncés dans l'annexe IV.

ANNEXE IV

Un Etat partie décidera lui-même des méthodes, processus et techniques à utiliser pour l'élimination de ses armes chimiques, s'il en existe, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe.

I. PRINCIPES POUR L'ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

Toutes les armes chimiques seront éliminées par destruction ou par réaffectation. Des quantités limitées de produits chimiques peuvent être conservées, comme spécifié dans l'article VI.

A. Destruction des armes chimiques

On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont transformés d'une façon essentiellement irréversible en une substance qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques et qui rend, d'une manière irréversible, les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

L'élimination par destruction s'appliquera à toutes les armes chimiques à l'exception de celles qui peuvent être réaffectées.

B. Réaffectation des armes chimiques

On entend par réaffectation des armes chimiques un processus par lequel des armes chimiques sont transformées d'une façon essentiellement irréversible en produits finals qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins autres que celles liées à des armes chimiques.

L'élimination par réaffectation n'est pas autorisée pour les produits chimiques létaux supertoxiques ou pour les composants clefs de systèmes à composants multiples.

L'élimination par réaffectation peut s'appliquer à ... (A élaborer).

II. PRINCIPES CONCERNANT L'ORDRE D'ELIMINATION

A. L'élaboration des Principes concernant l'ordre d'élimination pourrait être fondée sur les éléments ci-après :

- une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase d'élimination,
- un renforcement de la confiance au cours de la partie initiale de la phase d'élimination.
- une applicabilité quelle que soit la composition effective des stocks, et
- une applicabilité quelle que soit la méthode choisie pour l'élimination des armes chimiques.

B. L'élaboration des Principes concernant l'ordre d'élimination en est à un stade très précoce des négociations. L'approche préliminaire s'est fondée jusqu'ici sur les considérations suivantes :

- la phase d'élimination dans son ensemble doit être subdivisée en un nombre x de périodes d'élimination,
- les armes chimiques à éliminer doivent être subdivisées en groupes,
- des pourcentages déterminés de la quantité totale initiale des armes chimiques de chaque groupe doivent être éliminés pendant chaque période d'élimination, et
- des méthodes pour comparer les stocks de compositions différentes doivent être élaborées.

Cette approche pourrait être illustrée par le tableau ci-dessous :

Groupe d'armes chimiques	Période d'élimination		
	I	II	III
	1-4 ans après l'entrée en vigueur	4-7 ans après l'entrée en vigueur	7-10 ans après l'entrée en vigueur
Groupe A	40 %	30 %	30 %
Groupe B	40 %	30 %	30 %
Groupe C	100 %	0 %	0 %
Groupe D	30 %	40 %	30 %
Groupe E	30 %	30 %	40 %

(Il convient de noter que le nombre et la durée des périodes d'élimination, les divers pourcentages et le nombre de groupes ne sont indiqués qu'à titre d'exemples).

III. PRINCIPES ET METHODES DE VERIFICATION DE L'ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

Les arrangements détaillés concernant la vérification même de l'élimination devront être élaborés en collaboration entre l'Etat partie et le Comité consultatif (ou ses organes subsidiaires, le cas échéant), conformément aux principes suivants :

A. Principes et méthodes de vérification de la destruction des armes chimiques

Les principes résumés dans le document CD/CW/WP.108 doivent être élaborés plus avant. Ils disposent :

- '- que les procédures de vérification devraient avoir pour but :
 - de confirmer l'identité et la quantité des matières à détruire, et
 - de confirmer que les matières ont été effectivement et complètement détruites,
- qu'une combinaison d'inspection humaine et de surveillance à l'aide d'instruments serait nécessaire pour une vérification efficace, mais que la combinaison exacte d'instruments et d'inspecteurs devrait être adaptée aux processus de destruction spécifiques à surveiller,
- que l'inspection serait continue au cours des périodes pendant lesquelles des opérations de destruction seraient en cours pour la destruction de produits chimiques létaux supertoxiques, le vidage de munitions remplies, ainsi que pour la destruction de munitions pleines ou vidées. En ce qui concerne les autres produits chimiques, il y a eu des divergences de vues sur le point de savoir si l'inspection devrait être continue ou s'effectuer sur une base de quotas ou être limitée à certains stades clefs,
- que les inspecteurs internationaux devraient être des personnes qualifiées et impartiales, capables de se faire des jugements indépendants,
- que les inspecteurs devraient avoir une connaissance à jour de la structure et du fonctionnement de l'installation de destruction et qu'ils devraient procéder à un examen technique détaillé de l'installation, y compris une inspection sur place, avant que les opérations de destruction ne commencent,
- que pour réduire l'intrusion au minimum et assurer la confiance, les données utilisées pour la vérification devraient être liées aussi étroitement que possible à l'opération même de la destruction et les procédures de vérification devraient être conçues de façon à ne pas gêner inutilement le fonctionnement de l'installation,
- que, dans la mesure compatible avec les besoins, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant du fonctionnement de routine de l'installation et que les mêmes procédures de vérification devraient, dans toute la mesure possible, s'appliquer aux différents processus dans une seule et même installation,

- qu'une coopération étroite entre le personnel de vérification internationale et le personnel d'exploitation de l'Etat hôte est importante dans l'intérêt d'une vérification internationale efficace, et
- que, si les décisions concernant les méthodes de destruction, etc., sont du ressort de l'Etat partie souverain, le Secrétariat technique pourrait avoir un certain rôle à jouer. Il pourrait, entre autres, aider les Etats parties en fournissant des experts pour concevoir les installations de destruction, et formuler des suggestions sur la façon de faciliter les tâches de vérification. Il paraît toutefois convenu qu'une telle assistance ne devrait être fournie par le Secrétariat technique que sur la demande d'un Etat partie.'

B. Principes et méthodes de vérification de la réaffectation des armes chimiques à des fins autorisées

(A élaborer)

ARTICLE V 1/

MESURES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 2/

DECLARATIONS 3/ 4/

Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination

1. Un engagement de chaque Etat partie de présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration indiquant
 - a) S'il possède ou non sur son territoire ou ailleurs, des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle,
 - b) S'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui,
 - c) S'il a transféré du matériel ou de la documentation technique 5/ ayant trait à la fabrication d'armes chimiques depuis ... ou s'il a reçu du matériel ou de la documentation de cette nature 5/ depuis cette date 6/.

1/ Le texte de cet article et de son annexe se trouve à un stade précoce de négociation.

2/ Conformément à des définitions qui restent à élaborer dans le contexte de l'article II. Il est entendu que la définition englobera aussi les installations de remplissage de munitions.

3/ On peut supposer que les dispositions concernant les Déclarations (plus la partie pertinente de l'annexe V) feront partie de l'article III et de son annexe, une fois qu'elles auront été négociées plus avant.

4/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

5/ On a exprimé l'opinion que les déclarations ne devraient pas porter sur la documentation technique.

6/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des déclarations initiales indiquant leur capacité de production totale 1/ 2/.
3. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, une déclaration indiquant que toutes les activités liées à la fabrication d'armes chimiques ont cessé 3/.
4. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au plus tard ... 4/ des plans de fermeture 3/, des plans de conversion temporaire des installations de fabrication en installations de destruction d'armes chimiques, le cas échéant, et des plans généraux d'élimination de leurs installations de fabrication, ainsi que des plans, le cas échéant, de conversion des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées 5/.

1/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que tous les Etats parties devraient déclarer leur capacité de production totale. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans ce contexte, de déclarer la capacité de production totale, et que ce paragraphe tout entier n'était donc pas nécessaire.

3/ Quelques délégations ont été d'avis que la cessation de la fabrication et la fermeture des installations de fabrication devraient être simultanées. Toutefois, d'autres délégations se sont demandé s'il serait possible de procéder ainsi du point de vue de la vérification de la fermeture et du point de vue d'une éventuelle conversion temporaire de ces installations en installations de destruction d'armes chimiques.

4/ On a exprimé l'opinion qu'il conviendrait de fixer une date rapprochée.

5/ Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

5. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif des déclarations détaillées indiquant l'emplacement de leurs installations de fabrication d'armes chimiques et donnant des informations détaillées sur ces installations, ainsi que des plans détaillés pour leur élimination. Ces déclarations et plans seront présentés au plus tard 3 mois avant le début de l'élimination 1/, ainsi qu'il est spécifié dans les Principes concernant l'ordre d'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques énoncés dans l'annexe V.

6. Les déclarations et plans à présenter en vertu des paragraphes 1 à 5 le seront conformément à l'annexe V.

7. Les Etats parties se consulteront entre eux et par l'intermédiaire du Comité consultatif, aussitôt que possible après les déclarations faites conformément au paragraphe 2, en vue de coordonner les plans d'élimination 2/.

8. (Un engagement de chaque Etat partie qui possède des installations de fabrication d'armes chimiques) de présenter au Comité consultatif des rapports annuels sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques et de lui notifier l'achèvement de cette élimination dans les 30 jours qui suivront cet achèvement.

Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques 3/

1/ On a exprimé l'opinion que la déclaration de l'emplacement devrait être faite dans le cadre des déclarations sur l'arrêt de la fabrication.

2/ On a exprimé l'opinion qu'en ce qui concerne l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques, cette obligation n'était pas nécessaire.

3/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

9. (Un engagement de chaque Etat partie qui possède des installations de fabrication d'armes chimiques) de cesser dans ses installations de fabrication d'armes chimiques toute activité liée à la fabrication d'armes chimiques, dès l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et de fermer chaque installation de fabrication au plus tard ... 1/ après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, d'une façon à rendre cette installation inutilisable pour la fabrication d'armes chimiques.
10. (Un engagement de chaque Etat partie qui possède des installations de fabrication d'armes chimiques) d'éliminer, par destruction ou démantèlement 2/, les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux Principes concernant l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques énoncés dans l'annexe V.
11. L'élimination commencera dans un délai de ... mois et sera achevée aussitôt que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.
12. En appliquant les dispositions du présent article toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité seront observées pour protéger les populations et l'environnement.
13. (Un engagement des Etats parties) de n'acquérir, de quelque façon que ce soit, aucune autre nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques 3/.
14. (Un engagement des Etats parties qui possèdent des installations de fabrication d'armes chimiques) de faciliter et de ne gêner en aucune façon l'application des Principes et méthodes de vérification de la fermeture et de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques, énoncés dans l'annexe V.

1/ Quelques délégations ont été d'avis que la cessation de la fabrication et la fermeture des installations de fabrication devraient être simultanées. Toutefois, d'autres délégations se sont demandé s'il serait possible de procéder ainsi du point de vue de la vérification de la fermeture et du point de vue d'une éventuelle conversion temporaire de ces installations en installations de destruction d'armes chimiques.

2/ On a exprimé l'opinion qu'en attendant une définition des installations de fabrications d'armes chimiques, il conviendrait de laisser ouverte la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'élimination.

3/ Quelques délégations n'ont pas jugé ce paragraphe nécessaire.

ANNEXE V

I. DECLARATIONS DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

A. Possession ou non possession 2/

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui

Non

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations se trouvant ailleurs.

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur l'emplacement (les emplacements) en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui

Non

Dans l'affirmative, il y a lieu de donner des informations sur la propriété de ces installations, en indiquant le nom (les noms) de l'Etat (des Etats).

1/ Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant des armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

2/ Quelques délégations ont été d'avis que tous les Etats parties devraient déclarer leur capacité de production totale. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire, dans ce contexte, de déclarer la capacité de production totale, et que ce paragraphe tout entier n'était donc pas nécessaire.

C. Transferts antérieurs 1/

S'il y a eu transfert de matériel ou de documentation technique 2/ intéressant la fabrication d'armes chimiques depuis ..., ou réception d'un tel matériel ou d'une telle documentation 2/ depuis cette date, il y a lieu de fournir les informations suivantes.

(A élaborer)

D. Déclarations initiales des installations de fabrication d'armes chimiques

Elles contiendront les informations ci-après :

- 1) production, indiquant les produits par ...
- 2) capacité de production, exprimée en ... 3/
- 3)
- 4)

E. Déclarations confirmant que toutes les activités liées à la fabrication d'armes chimiques ont cessé

F. Déclarations détaillées des installations de fabrication d'armes chimiques

Elles contiendront les informations ci-après :

- 1) emplacement géographique, indiqué par ... 4/
- 2) noms chimiques des produits fabriqués
- 3) capacité de fabrication/remplissage pour chaque substance, exprimée en ... 3/
- 4)
- 5)

1/ On a exprimé l'opinion que les transferts antérieurs ne devraient pas être visés dans la Convention.

2/ On a exprimé l'opinion que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

3/ Il a été suggéré que la capacité de production soit exprimée en tant que capacité maximale horaire.

4/ On a exprimé l'opinion que la déclaration de l'emplacement devrait être faite dans le contexte des déclarations confirmant que la fabrication a cessé.

II. PLANS POUR LA FERMETURE, L'ELIMINATION ET LA CONVERSION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Plans de fermeture^{1/} des installations de fabrication d'armes chimiques

B. Plans de conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques

C. Plans pour l'élimination des capacités de fabrication d'armes chimiques

1. Plans généraux

Ils comprendront :

2. Plans détaillés

Ils comprendront :

D. Plans pour l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont été temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques

E. Plans pour la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées^{2/}

^{1/} Quelques délégations ont exprimé l'avis que la cessation de la fabrication et la fermeture des installations de fabrication devraient être simultanées. Toutefois, d'autres délégations se sont demandé s'il serait possible de procéder ainsi du point de vue de la vérification de la fermeture et du point de vue d'une éventuelle conversion temporaire de ces installations en installations de destruction d'armes chimiques.

^{2/} Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

III. DECLARATIONS CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS QUI FABRIQUENT DES PRODUITS CHIMIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES A DES FINS D'ARMES CHIMIQUES^{1/}

IV. ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Un Etat partie décidera lui-même des méthodes, processus et techniques à utiliser pour l'élimination de ses installations de fabrication d'armes chimiques, s'il en existe, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe.

A. PRINCIPES CONCERNANT L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront éliminées par destruction ou démantèlement ^{2/}. Les installations de fabrication d'armes chimiques peuvent être temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques.

1. Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

On entend par destruction des installations de fabrication d'armes chimiques ...
L'élimination par destruction s'appliquera à ...

2. Démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques

On entend par démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques ...
L'élimination par démantèlement peut s'appliquer à ...

3. Elimination des installations de fabrication d'armes chimiques temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques

4. Elimination des installations de fabrication d'armes chimiques par conversion en installations de fabrication à des fins autorisées ^{3/}

^{1/} Quelques délégations ont souligné que les déclarations générales devraient porter non seulement sur les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques, mais aussi sur les autres installations qui fabriquent des produits chimiques pouvant servir à des fins d'armes chimiques. Il est entendu que, pour le moment, les paragraphes sous la rubrique 'Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques et les plans pour leur élimination' ne visent que les installations de fabrication produisant à des fins d'armes chimiques. On a inséré une rubrique distincte 'Déclarations concernant les autres installations qui fabriquent des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques' pour indiquer qu'il faudra encore étudier la question de la déclaration de ces installations.

^{2/} On a exprimé l'opinion qu'en attendant une définition des installations de fabrication d'armes chimiques, il conviendrait de laisser ouverte la possibilité de recourir à d'autres méthodes d'élimination.

^{3/} Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de fabrication à des fins autorisées.

B. PRINCIPES CONCERNANT L'ORDRE D'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

(A élaborer)

C. PRINCIPES ET METHODES DE VERIFICATION DE LA FERMETURE ET DE L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

Les arrangements détaillés concernant la vérification même de l'élimination devront être élaborés en collaboration entre l'Etat partie et le Comité consultatif (ou ses organes subsidiaires, le cas échéant), conformément aux principes suivants :

1. Principes et méthodes de vérification de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

(A élaborer)

2. Principes et méthodes de vérification de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

(A élaborer)

3. Principes et méthodes de vérification du démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques

(A élaborer)

4. Principes et méthodes de vérification de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques temporairement converties en installations de destruction d'armes chimiques

5. Principes et méthodes de vérification de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques par conversion en installations de fabrication à des fins autorisées ^{1/}

^{1/} Quelques délégations ont été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques en installation de fabrication à des fins autorisées.

Rapport du Groupe de travail C

1. Le Groupe de travail C a tenu 14 réunions entre le 6 mars et le 9 août 1985. En outre, le Président a tenu cinq consultations à composition non limitée avec les délégations.

2. Conformément à ses attributions (CD/CW/WP.98), le Groupe de travail C s'est efforcé de rédiger les articles suivants :

Article VII - Mesures d'application nationales

Article VIII - Comité consultatif

Article IX - Consultations, coopération et établissement des faits

Le Groupe de travail C a pris pour base technique de ses travaux de rédaction le document CD/CW/WP.106, variante I, présenté par le Président le 12 avril 1985.

3. Le Groupe de travail C a été en mesure de parvenir à un accord sur des projets de texte pour l'Article VII et l'Article VIII, qui sont annexés au présent rapport. Dans le cadre de l'Article VII, on a suggéré d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention. Le Groupe de travail C n'a pu s'entendre que sur les paragraphes 1 et 2 de l'Article IX. Il convient de poursuivre les travaux en vue de porter le texte de l'Article IX au même point de développement que les Articles VII et VIII.

4. Conformément au mandat du Comité spécial des armes chimiques (CD/551), les textes convenus ont un caractère préliminaire et n'engagent aucune délégation au stade actuel des négociations.

Article VII

Mesures d'application nationales

Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale */.

Chaque Etat partie s'engage à informer le Comité consultatif au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à lui prêter son concours, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

Moyens techniques nationaux **/

*/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

**/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

Article VIII

Comité consultatif

1. Les Etats parties à la présente Convention créeront un Comité consultatif [dès] [dans un délai de 30 jours suivant] l'entrée en vigueur de la Convention. Chaque Etat partie à la présente Convention sera habilité à nommer un représentant au Comité consultatif.
2. La première session du Comité sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Le Comité consultatif [supervisera] [examinera] l'application de la Convention, examinera toutes questions ou affaires en rapport avec la Convention ou relatives aux pouvoirs et fonctions de tous organes créés en vertu de la Convention, encouragera des consultations et une coopération internationales entre les Etats parties à la Convention, et favorisera la vérification du respect de la Convention.
4. Aux fins de la présente Convention, le Comité consultatif sera chargé : */
 - a) d'établir et de réviser, le cas échéant, des procédures pour les échanges d'informations, les déclarations et les questions techniques liées à l'application de la Convention;
 - b) de recevoir, de conserver [et de mettre à la disposition des Etats parties] les déclarations, plans et notifications que les Etats parties auront présentés conformément aux Articles ...;
 - c) d'exercer toutes les activités relatives à l'exécution des mesures de vérification qui sont spécifiées dans la présente Convention; de préciser les procédures pour l'exécution de vérifications internationales systématiques sur place; de superviser et d'effectuer des vérifications internationales systématiques sur place conformément aux Articles ...; de recevoir et d'examiner les demandes de procédures d'établissement des faits et d'exécuter lesdites procédures conformément à l'Article ...;
 - d) de coopérer avec les autorités nationales des Etats parties dans l'application de la Convention;
 - e) de faciliter les consultations et la coopération entre les Etats parties, sur leur demande, en leur rendant des services;
 - f) d'examiner les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;
 - g) d'encourager la coopération internationale scientifique et technique dans le domaine chimique à des fins pacifiques.

*/ L'énumération des fonctions indiquées au paragraphe 3 n'a pas été jugée exhaustive.

5. Le Comité consultatif créera un Conseil exécutif [dans un délai de 45 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention]. Le Conseil sera composé de représentants de [15] Etats parties sur la base d'un équilibre géographique [et politique] approprié. [En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties à la Convention devraient être représentés]. Les membres [élus] du Conseil exécutif seront nommés pour une période de [deux] [trois] ans, avec une réélection ou un remplacement annuel de [cinq] membres.
6. [Le Conseil exécutif bénéficiera d'une délégation de pouvoirs pour exercer les fonctions du Comité consultatif lorsque celui-ci n'est pas en session.]*/
Le Conseil exécutif fera rapport au Comité consultatif sur l'exercice des fonctions qui lui auront été déléguées.
7. Le Comité consultatif se réunira annuellement en session ordinaire; il tiendra des sessions extraordinaires à la demande de la majorité des Etats parties à la présente Convention.
8. Toute décision de fond prise par le Comité consultatif et le Conseil exécutif devra l'être [à la majorité des deux tiers] [par consensus] et toute autre décision, à la majorité simple **/. [Toutes les décisions prises au Comité consultatif et au Comité exécutif le seront à la majorité des deux tiers.]
9. Les Etats parties à la présente Convention créeront un secrétariat technique qui fournira un appui administratif au Comité consultatif et au Conseil exécutif et apportera une assistance technique aux Etats parties et au Conseil exécutif.
10. Les autres fonctions et l'organisation du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires sont spécifiées dans l'Annexe ...

*/ Le partage des responsabilités entre le Comité consultatif et le Conseil exécutif et les fonctions détaillées de celui-ci restent à élaborer.

**/ Un avis a été exprimé selon lequel la notion de consensus implique que, dans le cas où le Conseil exécutif ne parvient pas à dégager un consensus au sujet d'une question donnée, toutes les opinions exprimées soient portées à la connaissance des Etats parties à la Convention.

Article IX

Consultations, coopération et établissement des faits

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la présente Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les sept jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] - Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat Partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

La suite du texte de l'Article IX reste à élaborer.

Rapport du Président des Consultations à composition non limitée
du Comité spécial des armes chimiques

1. Conformément aux attributions esquissées par le Président du Comité spécial des armes chimiques dans le document CD/CW/WP.98 en date du 27 février 1985, les Consultations à composition non limitée ont examiné la question de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques ainsi que le problème des herbicides.
2. Lors des premières Consultations à composition non limitée qui ont eut lieu au printemps, il a été convenu que, dans le cadre des attributions précitées, les Consultations s'occuperaient des quatre aspects suivants :
 - a) interdiction de l'utilisation des armes chimiques;
 - b) liens entre l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
 - c) interdiction de l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre;
 - d) vérification de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et de celle de l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre.
3. Comme il est indiqué dans le document CD/CW/WP.107 en date du 22 avril 1985, au cours de la session de printemps de la Conférence du désarmement les Consultations à composition non limitée se sont occupées des deux premiers aspects, à savoir l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et les liens entre l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925. Les consultations ont fait apparaître une convergence de vues sur un ensemble de dispositions relatives à ces deux aspects, qui sont reproduites dans l'annexe au document CD/CW/WP.107 et qui, de l'avis du Président, constituent une base permettant de parvenir à un consensus après de nouvelles consultations.
4. Lors de la seconde partie de la session, les Consultations à composition non limitée se sont occupées des deux autres aspects, à savoir la question de l'interdiction de l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre et la question de la vérification de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et de celle de l'utilisation d'herbicides.
5. Sept réunions des Consultations à composition non limitée se sont tenues entre le 18 juin et le 5 août 1985.

Interdiction de l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre et
vérification de cette interdiction

6. Les Consultations à composition non limitée ont discuté du problème relatif à l'interdiction de l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre et examiné le libellé d'une telle interdiction qui figure dans l'annexe au document CD/539, ainsi que la proposition officieuse présentée par la délégation suédoise en janvier 1985.

7. Au cours des débats, les Consultations à composition non limitée ont également examiné les propositions officieuses concernant l'interdiction de l'utilisation d'herbicides présentées par les délégations de la Chine, de l'Iran, du Pakistan, de Sri Lanka et de l'URSS, ainsi que les documents de travail officieux présentés le 15 juillet 1985 par la délégation des Pays-Bas et celle de la Suède ainsi que le document de travail en date du 22 juillet 1985 présenté par la délégation du Pakistan sous la cote CD/CW/WP.118.

8. On s'est accordé à estimer que l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre devait être interdite; de toute évidence, une telle interdiction ne devrait pas faire obstacle à l'utilisation d'herbicides à toutes autres fins. On s'est également accordé à penser que les herbicides ne devaient pas être considérés comme étant des armes chimiques.

9. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'une telle interdiction devrait être énoncée dans la convention interdisant les armes chimiques, alors que plusieurs autres ont estimé qu'elle pourrait figurer dans un instrument juridique distinct, tel qu'un protocole annexé à la convention. Quelques délégations qui envisageaient la possibilité d'un instrument distinct portant spécifiquement sur l'interdiction de l'utilisation d'herbicides et annexé à la convention ont exprimé l'opinion que la convention devrait stipuler expressément que cet instrument distinct faisait partie intégrante de la convention. On a également suggéré que cet instrument distinct ne soit pas annexé à la convention; les deux instruments pouvaient contenir des dispositions prévoyant leur signature et leur ratification simultanées.

10. Les délégations ont été généralement d'avis qu'une disposition interdisant l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre devrait être complétée par une clause interprétative établissant nettement que par herbicides il faut entendre des substances chimiques qui, en raison de leur destination et de leurs effets directs, perturbent les processus biologiques des végétaux.

11. Des délégations ont estimé que les futures dispositions interdisant l'utilisation d'herbicides en tant que moyen de guerre ne devraient pas être interprétées comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux règles du droit international applicables à l'utilisation d'herbicides.

12. A cet égard, certaines délégations ont été d'avis qu'il fallait examiner les instruments juridiques existants relatifs à l'utilisation d'herbicides afin de déterminer s'ils étaient adéquats pour interdire l'utilisation d'herbicides. Plusieurs autres délégations ont émis l'opinion que les instruments juridiques existants ne réglaient pas de façon adéquate la question de l'utilisation d'herbicides.

13. Un petit nombre de délégations ont évoqué un autre aspect important de ce problème, à savoir la question de la vérification de l'interdiction de l'utilisation d'herbicides. Mais la question n'a pu être examinée faute de temps et devra être reprise en détail à la prochaine session.

14. Suggestions officieuses du Président concernant un éventuel libellé

Eu égard aux progrès accomplis lors des discussions aux Consultations à composition non limitée, le Président pense que, pour faciliter de nouveaux progrès, il conviendrait d'essayer de refléter les principales tendances qui se sont fait jour jusqu'ici au cours des discussions, dans un libellé ne

constituant pas un projet définitif. A cette fin, sans préjuger de la position des délégations, le Président a suggéré le libellé ci-après, qui ne lie aucune délégation :

- 1) Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides.
- 2) Aux fins de la présente Convention, on entend par herbicides des substances chimiques qui, en raison de leur destination et de leurs effets directs, perturbent les processus biologiques des végétaux.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) ne seront pas interprétées comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux règles du droit international applicables à l'utilisation d'herbicides.

Vérification de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques

15. Des Consultations à composition non limitée sur la question de la vérification de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques se sont tenues en prenant comme base de discussions le rapport du Coordonnateur des consultations sur l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques portant sur les 'Critères pour une vérification objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation d'armes chimiques', contenu dans l'annexe II du document CD/416 en date du 22 août 1983, ainsi que le document de travail officieux du Président des Consultations à composition non limitée en date du 8 juillet 1985.

16. Il y a eu un échange général de vues sur certains aspects de la question. Au cours des discussions, un observateur, la délégation de la Norvège, a fait une déclaration concernant son document de travail publié sous la cote CD/601 en date du 20 juin 1985. Toutefois les discussions de fond ont à peine commencé.

17. Il a été entendu d'une manière générale que les dispositions de la convention relatives à une vérification internationale au moyen d'une procédure de mise en demeure s'appliqueront également aux plaintes concernant l'utilisation d'armes chimiques en violation de la Convention.

18. Etant donné le caractère spécifique des situations impliquant des allégations selon lesquelles des armes chimiques seraient ou auraient été utilisées, plusieurs délégations ont estimé qu'il serait approprié de faire figurer dans la Convention des dispositions spécifiques traitant de la vérification internationale de plaintes concernant l'utilisation d'armes chimiques. Ces dispositions spécifiques devraient toutefois être élaborées en relation étroite avec des dispositions relatives à la vérification dans son ensemble, étant donné que certaines d'entre elles pourraient également s'appliquer à la vérification de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques.

19. Lors des débats sur ces dispositions spécifiques concernant la vérification de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques - qui s'inscrira dans le cadre du régime général de la vérification - plusieurs éléments ont été mentionnés, à savoir :

- a) la nécessité de fixer un court délai pour entreprendre une enquête sur place demandée par un Etat partie et effectuée par le Comité consultatif;
- b) la nécessité pour l'Etat partie qui a déposé la plainte et demandé une enquête sur place de fournir les informations pertinentes concernant l'utilisation alléguée d'armes chimiques;
- c) la nécessité pour tous les Etats parties de donner accès à l'équipe d'experts désignée par l'organe approprié du Comité consultatif pour mener une enquête sur place;
- d) la nécessité pour l'Etat partie sur le territoire duquel l'équipe d'experts doit exercer ses activités de s'efforcer d'assurer la sécurité des membres de l'équipe d'experts;
- e) la nécessité pour le Comité consultatif d'établir, entre autres :
 - une liste d'experts;
 - une liste de laboratoires;
 - une liste de matériel nécessaire;
 - des directives pour la collecte et l'analyse des informations et des échantillons.

20. Des discussions approfondies sur la question de la vérification de l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et, en particulier, sur les éléments éventuels des dispositions spécifiques en la matière, sont nécessaires."

E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

97. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" pendant les périodes du 4 au 15 mars et du 1er au 5 juillet 1985.

98. La liste des documents présentés à la Conférence durant sa session de 1985 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

99. A sa 334ème séance plénière, le 29 août 1985, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial créé par la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 304ème séance plénière (voir par. 13 ci-dessus). Ce rapport (CD/641), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. Introduction

1. A sa 304ème séance plénière, le 29 mars 1985, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

'Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique'.'

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité d'étudier à titre de premier pas au stade actuel, en procédant à un examen général quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants ainsi que des propositions existantes et initiatives futures, et il fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985 de celle-ci.

II. Organisation des travaux et documents

2. A sa 314ème séance plénière, le 20 juin 1985, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur Saad Alfarargi (Egypte) comme Président du Comité spécial. Mlle Aida Luisa Levin, du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité.

3. Le Comité spécial a tenu 20 réunions entre le 24 juin et le 26 août 1985.

4. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Nouvelle-Zélande.

5. Le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour, qui avaient été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1985 :

- CD/579 Position fondamentale de la Chine sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- CD/584 Décision concernant la création d'un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique';
- CD/606 Lettre datée du 2 juillet 1985, adressée par le Représentant permanent du Canada et transmettant un recueil en deux volumes des comptes rendus in extenso de la Conférence du désarmement et des documents de travail soumis à la Conférence qui se rapportent à la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- CD/607 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique', document de travail présenté par un groupe de pays socialistes (également publié sous la cote CD/OS/WP.3);
- CD/611 Lettre datée du 9 juillet 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant le texte de la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhaïl Gorbatchev, à l'Union of Concerned Scientists, publiée le 6 juillet 1985;
- CD/618 'Aperçu du droit international intéressant la limitation des armements et l'espace extra-atmosphérique', document présenté par le Canada (également publié sous la cote CD/OS/WP.6);
- CD/637 'Principaux accords internationaux qui s'appliquent à l'espace extra-atmosphérique ou qui s'y rapportent directement ou indirectement de quelque autre manière', document de travail présenté par le Royaume-Uni (également publié sous la cote CD/OS/WP.7);
- CD/639 Lettre datée du 21 août 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les textes de documents relatifs à la proposition soviétique 'Orientations et principes fondamentaux de la coopération internationale dans l'exploration pacifique d'un espace extra-atmosphérique non militarisé'.

En outre, le Comité était saisi des documents de travail suivants :

- CD/OS/WP.1 Liste de documents de la Conférence du désarmement relatifs au point 5 de l'ordre du jour : 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique';

- CD/OS/WP.2 Liste des résolutions de l'Assemblée générale relatives au point 5 de l'ordre du jour, transmises à la Conférence du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- CD/OS/WP.3 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique', document de travail présenté par un groupe de pays socialistes (également publié sous la cote CD/607);
- CD/OS/WP.4 Programme de travail pour le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, proposé par un groupe de pays socialistes;
- CD/OS/WP.5 Programme de travail pour 1985;
- CD/OS/WP.6 'Aperçu du droit international intéressant la limitation des armements et l'espace extra-atmosphérique', document présenté par le Canada (également publié sous la cote CD/618);
- CD/OS/WP.7 'Principaux accords internationaux qui s'appliquent à l'espace extra-atmosphérique ou qui s'y rapportent directement ou indirectement de quelque autre manière', document de travail présenté par le Royaume-Uni (également publié sous la cote CD/637);
- CD/OS/WP.8 Propositions de la Suède concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- CD/OS/WP.9 Quelques conclusions d'un groupe de pays socialistes tirées de l'examen par le Comité spécial des questions figurant à son programme de travail.

III. Travaux de fond pendant la session de 1985

6. A la suite d'un échange de vues initial, le Comité spécial, à sa sixième réunion, a adopté un programme de travail pour la session de 1985 (CD/OS/WP.5), qui comprenait les points suivants :

- a) Examen des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
- b) Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
- c) Propositions et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Afin de traiter ces questions dans des conditions d'égalité, le Comité a en outre décidé de consacrer trois réunions à chacune d'elles.

7. Conformément au programme de travail, les délégations ont échangé leurs vues concernant des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont souligné que l'espace extra-atmosphérique était le patrimoine commun de l'humanité et que, par conséquent, l'exploration et l'exploitation de l'espace devaient être réservées à des fins exclusivement pacifiques, en vue de promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Certaines de ces délégations ont fait observer que, jusqu'à présent, l'espace avait été un domaine exempt d'armes, mais qu'il existait un danger croissant de voir apparaître des systèmes spatiaux "actifs", principalement destinés à la guerre antimissile et antisatellite. A leur avis, cette évolution entraînait le risque imminent de voir la rivalité militaire entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires s'étendre à l'espace. Toutes se sont déclarées préoccupées par l'utilisation étendue de l'espace à des fins militaires qui se pratiquait déjà. Elles ont souligné que la majorité des objets spatiaux actuellement sur orbite, bien qu'ils ne soient pas destinés à servir d'armes ou de plates-formes pour des armes, avaient des fonctions militaires et étaient des parties intégrantes de systèmes d'armes stationnés sur la terre et de doctrines stratégiques associées à l'emploi d'armes nucléaires.

9. Des délégations ont souligné que le développement de nouveaux systèmes d'armes spatiaux conduira à une accélération de la course aux armements, horizontalement et verticalement, au détriment de la législation existante relative à l'espace extra-atmosphérique, aux accords de limitation des armements et au processus de désarmement dans son ensemble; amplifiera les asymétries militaires prévalant entre les deux principales puissances spatiales et leurs alliés, d'une part, et les Etats non alignés et neutres, d'autre part; et conduira à l'introduction de nouvelles technologies d'armes dans des régions ne concernant pas directement l'une ou l'autre des deux principales puissances spatiales, ce qui sapera davantage leur sécurité.

10. Quelques délégations ont également critiqué l'utilisation, par des puissances spatiales, de satellites de reconnaissance et de surveillance pour obtenir des informations d'une importance stratégique vitale au sujet de pays qui n'avaient aucun moyen de contrôler ces informations ou d'y avoir accès. En outre, l'attention du Comité a été attirée sur le fait qu'il y avait eu des cas où des satellites avaient été utilisés en soutien d'opérations militaires contre des pays en développement. Selon ce point de vue, cette situation, qui avait des

incidences importantes pour la sécurité de la plupart des pays, ne reflétait pas la reconnaissance de l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi qu'il est dit dans le préambule du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

11. Les délégations du groupe de pays socialistes partageaient sans réserve l'avis que l'espace extra-atmosphérique est le patrimoine commun de l'humanité et que, par conséquent, son exploration et son utilisation devraient être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Elles ont noté que jusqu'à présent, l'espace a été une zone exempte d'armes et que des mesures doivent être prises d'urgence pour empêcher l'extension à l'espace de la course aux armements.

12. Les mêmes délégations ont souligné l'existence d'une préoccupation croissante devant la menace de voir la course aux armements s'étendre à l'espace extra-atmosphérique. A leur avis, cette menace était liée au programme connu sous le nom d' 'Initiative de défense stratégique', qui n'était pas, comme on l'affirmait, un programme de recherche, mais visait à développer et à déployer dans l'espace une nouvelle catégorie d'armements, des armes d'attaque spatiales.

13. Ces délégations ont insisté sur les conséquences négatives sur les plans politique, militaire, économique et autres qu'aurait, à leur avis, une course aux armements dans l'espace. Ces conséquences comprenaient : une déstabilisation de la situation stratégique; un renforcement de la menace de déclenchement d'une guerre nucléaire; une accélération de la course aux armements dans toutes les directions et une expansion des arsenaux nucléaires; une atteinte aux traités existants et aux perspectives de limitation et de réduction des armements, avec un accroissement de la tension militaire; d'énormes dépenses non productives; un préjudice aux utilisations pacifiques de l'espace et des obstacles à la coopération internationale dans ce domaine.

14. D'autres délégations partageaient l'avis que l'espace extra-atmosphérique était le patrimoine commun de l'humanité et que, par conséquent, l'exploration et l'utilisation de l'espace devraient être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Elles partageaient aussi les préoccupations sincères exprimées par beaucoup de pays sur le sujet de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Elles ont cependant noté que l'espace n'est pas actuellement, en fait, une zone exempte d'armes. Elles ont souligné que la première tâche du Comité spécial était de clarifier les ambiguïtés entourant le régime juridique en vigueur dans l'espace en termes de ce qui était autorisé, de ce qui était interdit, des zones grises qui pourraient exister et des lacunes qui requéraient l'attention. Elles ont fait remarquer qu'il n'y avait pas d'accord au sujet d'expressions aussi fondamentales que 'fins pacifiques' ou 'militarisation'. Elles ont constaté que de nombreuses activités dans l'espace, tout en ayant un caractère militaire, remplissaient une variété de fonctions qui contribuaient à la stabilité et à la surveillance de l'application d'accords de désarmement. Dans ce contexte, les délégations ont mentionné le problème de la protection des satellites et fait observer qu'il existait des divergences de vues concernant la protection déjà accordée par le régime juridique en vigueur, sur le point de savoir si cette protection avait besoin d'être renforcée et, dans l'affirmative, quel champ d'application il fallait lui donner. A leur avis, l'examen de propositions relatives à des mesures supplémentaires visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique supposait que le Comité parvînt au préalable à une interprétation commune au sujet de ce qui était autorisé et de ce qui était interdit.

15. Pour ce qui est de la question de savoir s'il existait ou non une menace de course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, une délégation a exprimé sa conviction que l'espace ne devait être utilisé qu'à des fins pacifiques et qu'elle s'était engagée à cette fin dans des négociations bilatérales. Elle était prête à examiner, au sein du Comité spécial, des questions liées à l'espace d'une manière compatible avec les négociations bilatérales et complémentaires par rapport à ces négociations. Elle a souligné que l'Initiative de défense stratégique n'était qu'un programme de recherche, qui était compatible avec toutes les obligations internationales de son pays, y compris les traités existants. Elle a relevé qu'un pays possédait actuellement des capacités opérationnelles dans ce domaine et menait depuis de nombreuses années des recherches sur des technologies avancées de défense stratégique.

16. Une délégation a répondu que son pays ne menait pas de recherches sur des technologies avancées de défense stratégique.

17. Des délégations ont souligné que les ambiguïtés entourant le régime juridique existant ne pouvaient être résolues ou clarifiées qu'au cours de l'élaboration

de nouveaux accords, car nul autre que les Etats parties aux traités existants n'avaient compétence pour interpréter ces instruments juridiques. Ces délégations estimaient qu'en ce qui concernait la communauté internationale, la remise en question du sens des termes des instruments internationaux par les Etats parties eux-mêmes mettait ces instruments en péril. Par conséquent, ces délégations soulignaient que la référence aux ambiguïtés des instruments juridiques existants serait dépourvue de signification et aurait même pour effet de détourner l'attention si elle était faite en dehors du cadre des négociations sur un ou plusieurs autres accords pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Dans ce contexte, elles ont affirmé la nécessité de s'atteler à la tâche préliminaire de clarifier les ambiguïtés entourant l'introduction d'armes dans l'espace et l'état de la technique des armes spatiales dans le cadre d'une négociation. En particulier, il fallait se mettre d'accord sur le sens de termes aussi fondamentaux que 'fins pacifiques', 'militarisation' ou 'armes de destruction massive', surtout si l'on songeait que les progrès récents de la technologie des armes avaient rendu confuse l'interprétation traditionnellement acceptée de ces termes parmi les puissances spatiales.

18. Toutes les délégations se sont félicitées du début des négociations bilatérales sur les armes spatiales et nucléaires et ont reconnu leur importance. En même temps, elles ont souligné l'importance et la nécessité d'une approche multilatérale des questions liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

19. Beaucoup de délégations ont considéré que les deux parties aux négociations devraient se rappeler constamment qu'étaient en jeu non seulement leurs intérêts nationaux, mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde, et qu'elles devraient en conséquence tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment informées des progrès de leurs négociations, sans préjuger desdits progrès. Ces délégations pensaient en outre que les négociations bilatérales ne diminuent en aucune façon l'urgence d'engager des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

20. En ce qui concerne les accords existants, multilatéraux ou bilatéraux, ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le groupe de délégations socialistes a souligné qu'il existe déjà un régime juridique international qui impose certaines limitations à diverses activités militaires et d'armement dans l'espace.

Mais à leur avis, tous les accords ne suffisent pas à faire efficacement obstacle à l'extension à l'espace de la course aux armements, car ils laissent ouvertes certaines voies, telles que le développement et le déploiement dans l'espace d'armes ou de systèmes d'armes non définis comme armes de destruction massive, ou le déploiement de certains systèmes d'armes destinés à être utilisés contre des objets dans l'espace, ou à être utilisés depuis l'espace contre des objets sur la Terre. Elles ont donc conclu que des mesures concrètes sont urgentes pour prévenir de tels développements, car ils auraient des conséquences dangereusement déstabilisantes.

21. Des délégations ont répondu qu'il existe déjà un corpus de droit substantiel - tant coutumier que conventionnel - applicable aux activités dans l'espace. L'adhésion à ce corpus de droit offre l'assurance que l'espace extra-atmosphérique ne sera utilisé qu'à des fins pacifiques.

22. Pour ce qui est du régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique, on a souligné, comme spécifié dans le Traité de 1967 sur l'espace, que les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. A ce propos, des délégations ont fait remarquer la pertinence des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la force.

23. Quelques délégations ont estimé que ces dispositions constituaient un élément central du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique. Elles ont fait observer que l'interdiction du recours à la force était stipulée sous réserve de l'Article 51 de la Charte, qui reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée. Elles ont exprimé l'avis que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte accordait déjà une protection aux objets spatiaux et que cela devrait donc être pris en compte au moment d'étudier des mesures supplémentaires pour la protection des satellites contre l'emploi de la force.

24. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'importance du principe général du non-recours à la force, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, ont fait observer qu'il n'excluait pas la militarisation de l'espace extra-atmosphérique comme en témoigne la conclusion d'accords internationaux expressément liés à cet espace, entre autres le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique. Elles ont aussi fait remarquer que le paragraphe 4 de l'Article 2 n'interdisait pas la mise au point, les essais et le déploiement d'armes de frappes spatiales. En outre, en ce qui concerne la référence à l'Article 51 de la Charte, elles ont réaffirmé que cet article ne pouvait être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi de la force depuis l'espace.

25. Lors de l'examen des accords existants, les délégations ont discuté d'un certain nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux, dont, entre autres, le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes et le Traité de 1972 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles. A ce sujet, on a mentionné les documents CD/OS/WP.6 et CD/OS/WP.7.

26. On a accordé beaucoup d'attention au Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique et souligné, d'une manière générale, l'importance de cet instrument. Dans le même temps, diverses délégations ont déclaré que le Traité contenait des termes qui se prêtaient à des interprétations différentes. En outre, un certain nombre de délégations ont estimé qu'à cause de sa portée limitée, le Traité n'était pas suffisant pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Elles ont relevé que si ce traité, associé au Traité sur la Lune, prévoyait bien la démilitarisation complète de la Lune et des autres corps célestes, ainsi que des orbites et trajectoires correspondantes, en ce qui concernait l'orbite autour de la Terre, il interdisait seulement d'y placer un objet emportant des armes nucléaires ou tout autre type d'arme de destruction massive, ou de placer de telles armes dans l'espace de quelque autre manière que ce soit. A leur avis, par conséquent, il y avait un risque que le Traité puisse être considéré par certains comme laissant ouvertes un certain nombre d'options pour l'utilisation militaire de l'espace. Or cela, à leur sens, irait à l'encontre de l'esprit du Traité, puisque son préambule dit que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé à des fins pacifiques. Deux délégations ont estimé que le régime de limitation des armements applicable à l'espace était beaucoup plus complet que le régime de limitation des armements sur la Terre. Selon cette opinion, le Traité sur l'espace, associé au Traité d'interdiction partielle des essais, qui interdisait entre autres les explosions nucléaires dans l'espace, avaient pour effet de faire de cet espace une zone exempte d'armes nucléaires.

27. Plusieurs délégations se sont référées à la Convention de 1975 sur l'immatriculation, qui exige des Etats participant au registre qu'ils communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations concernant des objets spatiaux, y compris leur fonction générale. Elles estimaient que si cette Convention était appliquée de façon appropriée, elle pourrait servir d'utile mesure propre à renforcer la confiance, car elle donnerait une plus grande transparence aux activités dans l'espace extra-atmosphérique.

28. Quelques délégations ont estimé que l'examen du régime juridique en vigueur entrepris par le Comité spécial avait confirmé la nécessité de clarifier des ambiguïtés et d'arriver par consensus à des interprétations sur ce qui était autorisé et sur ce qui était interdit. Beaucoup de délégations ont soutenu que le travail du Comité serait plus utile s'il entreprenait un examen complet du régime juridique actuel, afin d'arriver à une interprétation commune de ce régime. D'autres délégations ont estimé que les débats avaient montré que le corpus existant de droit international applicable à l'espace extra-atmosphérique comportait trop de lacunes pour prévenir efficacement une course aux armements dans l'espace. Elles pensaient donc qu'il était impératif de commencer immédiatement des négociations en vue d'arriver à un ou plusieurs accords qui empêchent ladite course aux armements dans l'espace. Beaucoup d'autres délégations ont souligné que le Comité devrait plutôt axer son travail sur des mesures pratiques pour prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, comme le recommandait la résolution 39/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

29. Un certain nombre de vues et de propositions ont été portées à l'attention du Comité (CD/274; CD/476; A/39/243; CD/607; CD/357; CD/PV.263; CD/540, par 109; CD/540, par. 110; CD/579; CD/PV.252; CD/PV.301; CD/OS/WP.8; CD/PV.279; CD/PV.318; CD/PV.325).

30. Soulignant la nécessité de fermer toutes les voies à une extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique, les délégations du Groupe de pays socialistes ont appelé l'attention sur le projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique, présenté en 1981 (document CD/274); sur le projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre, présenté en 1983 (document CD/476); ainsi que sur la proposition visant à assurer l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au profit de l'humanité tout entière, présentée en 1984. Elles ont

également mentionné leur proposition, qui demandait la conclusion d'un accord sur l'interdiction et l'élimination de toute une catégorie d'armes, à savoir les systèmes d'attaque spatiaux de quelque type que ce soit - classiques, nucléaires, à laser, à faisceaux de particules ou autres, qu'ils soient pilotés ou non pilotés. Il fallait s'abstenir de mettre au point, d'expérimenter ou de déployer de tels systèmes, que ce soit à des fins de défense antimissile, comme moyens antisatellites ou en vue d'une utilisation contre les objectifs situés sur la Terre ou dans l'atmosphère, et les systèmes déjà existants devraient être détruits. De l'avis de ces délégations, toutes ces propositions constituaient une base constructive pour élaborer un ou plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Selon ces délégations, et d'autres partageaient leur avis, un premier pas dans cette direction serait que d'autres Etats s'associent au moratoire unilatéral déjà proclamé par un Etat concernant le lancement d'armes antisatellites dans l'espace extra-atmosphérique, moratoire qui resterait en vigueur aussi longtemps que les autres Etats agiraient de même. Ces délégations estimaient que le projet de traité de 1983 soumis à la Conférence dans le document CD/476 était une bonne base pour mener des négociations sur le problème.

31. A propos de cette dernière proposition, des délégations ont observé que le texte concerné avait de sérieuses imperfections, entre autres une approche inégale, l'imprécision des définitions, et l'absence de mesures de vérification efficaces.

32. D'autres délégations ont rejeté ces assertions mais ont souligné que si ces observations préliminaires étaient fondées, elles pourraient être considérées au cours des négociations visant à élaborer un accord détaillé recueillant un assentiment général pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

33. Plusieurs délégations ont mentionné des suggestions ou des propositions concernant l'interdiction des systèmes antisatellites et la protection des satellites. On a exprimé l'opinion que la principale tâche devrait consister à négocier un traité international interdisant toutes les armes spatiales, y compris celles dirigées contre des cibles dans l'espace. Cette interdiction devrait couvrir la mise au point, l'essai et le déploiement d'armes antisatellites sur la Terre, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique et inclure la destruction des systèmes antisatellites existants.

En outre, selon ce point de vue, il faudrait interdire dans des accords internationaux les dommages, les perturbations et les interférences nuisibles causés au fonctionnement normal d'objets spatiaux autorisés, afin de renforcer le Traité sur l'espace et de confirmer la Convention internationale des télécommunications.

34. Quelques délégations ont fait observer qu'il existait un certain nombre de questions qui devraient être traitées dans le cadre de l'examen d'une interdiction des systèmes antisatellites, entre autres la définition des armes anti-satellites, le problème des véhicules spatiaux à double fin et les problèmes posés par le fait que les technologies antimissiles et antisatellites présentaient des éléments communs. On a suggéré que, compte tenu de la nécessité d'assurer la vérifiabilité d'éventuels engagements contractuels, le premier objectif devrait consister à interdire les systèmes antisatellites qui n'ont pas été expérimentés, c'est-à-dire ceux qui sont capables de frapper des satellites sur orbite haute. On a souligné l'opportunité d'interdire de tels systèmes en faisant valoir que les satellites à haute altitude remplissaient un certain nombre de fonctions stabilisantes. On a exprimé l'opinion qu'un accord interdisant la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes antisatellites à haute altitude devrait être considéré comme un premier pas vers des accords plus complets visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

35. Plusieurs délégations ont fait observer que des accords bilatéraux, tels que le Traité ABM de 1972 et les deux accords SALT, prévoyaient une protection pour les satellites des Parties utilisés comme moyens techniques nationaux de vérification et elles ont suggéré qu'il serait souhaitable de multilatéraliser cette immunité afin qu'elle s'applique aux satellites de pays tiers.

36. Sur ce point, l'avis a aussi été exprimé que la Conférence du désarmement devrait, en explorant les questions de limitation des armements dans l'espace extra-atmosphérique, étudier la possibilité de protéger contre les attaques tous les satellites qui contribuaient à préserver la stabilité stratégique et qui étaient utiles pour surveiller les accords de limitation des armements et de désarmement. En outre, la même protection devrait être étendue aux stations au sol essentielles pour l'exploitation de ces satellites.

37. Une délégation, rappelant que des Etats dotés d'armes nucléaires avaient utilisé des satellites militaires pour appuyer des actions militaires contre des pays en développement, a déclaré que c'était une considération majeure à prendre en compte à propos de la protection des satellites. Elle a dit aussi

que l'on ne pouvait laisser la paix et la sécurité internationales dépendre de concepts comme la stabilité stratégique, car ils étaient au coeur du processus d'action/réaction qui perpétuait la course aux armements nucléaires et avec elle le danger d'un anéantissement de l'humanité.

38. Au sujet de la déclaration mentionnée au paragraphe précédent, des délégations ont souligné que la stabilité stratégique était un facteur objectivement important du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et qu'elles continuaient de s'employer à maintenir l'équilibre militaire au niveau le plus bas possible.

39. D'autres délégations ont ajouté que le concept de stabilité stratégique et les moyens employés par leurs pays pour le mettre en oeuvre étaient pleinement cohérents avec l'obligation qu'ont tous les Etats de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce soit.

40. Quelques délégations ont été d'avis que tous les aspects de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique devaient être traités afin de parvenir à un régime global pour prévenir une course aux armements dans l'espace. A leur avis, les principes de la démilitarisation devraient être étendus à l'espace extra-atmosphérique tout entier.

41. Plusieurs délégations ont été d'avis que la vérifiabilité était un critère fondamental dont il fallait tenir compte dans l'examen des propositions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Elles ont fait observer que, comme il est indiqué dans le document CD/OS/WP.7, dans la plupart des accords en vigueur, tels que la Convention sur la modification de l'environnement et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les dispositions relatives à la vérification étaient limitées. Elles ont suggéré qu'au stade actuel du progrès technique, on devrait prévoir une inspection internationale directe sous une forme ou sous une autre, y compris une inspection sur place chaque fois que cela serait possible. Des délégations ont estimé qu'il faudrait envisager de créer une agence internationale pour vérifier le respect des accords, afin que toutes les parties puissent avoir accès aux résultats de la vérification. A cet égard, un certain nombre de délégations se sont référées à la proposition visant à créer une agence internationale de satellites de contrôle.

Beaucoup de délégations appuyant la proposition de créer une agence internationale de satellites de contrôle ont souligné qu'entre autres, elle corrigerait le défaut de crédibilité qui entache les moyens techniques nationaux de vérification existants. Elles pensaient toutefois qu'imposer la vérifiabilité comme critère fondamental aurait pour effet de créer un obstacle insurmontable à toutes les tentatives de négocier des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Elles ont évoqué dans ce contexte les paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. D'autres délégations ont noté dans le même contexte qu'un paragraphe du Document final (par. 31) dit que 'Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution'.

42. Des délégations, observant l'insuffisance des informations fournies au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ont pensé qu'il faudrait examiner des moyens d'améliorer l'application de cette Convention et, au besoin, d'en compléter les dispositions, afin que la communauté internationale puisse disposer d'informations détaillées sur la nature et les objectifs des activités spatiales. Elles ont estimé que cette mesure serait utile pour accroître la confiance et qu'elle faciliterait la vérification.

43. Plusieurs délégations ont aussi mentionné des suggestions concernant la possibilité de mettre au point, à titre de mesure propre à renforcer la confiance, des 'règles de circulation' pour les objets spatiaux.

44. Quelques délégations ont estimé qu'en raison de la technologie avancée qu'impliquent l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et du fait que seul un petit nombre d'Etats étaient en mesure d'en tirer profit, il fallait, lors de l'examen des propositions, envisager des moyens de renforcer la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace afin que tous les Etats puissent avoir accès sans discrimination à tous les domaines de la technologie spatiale dans l'intérêt de leur développement économique et social et en fonction de leurs besoins, intérêts et priorités. Il a été aussi suggéré que les activités de surveillance et de reconnaissance par satellite devraient être confiées à un organisme international, qui pourrait créer des banques de données à partir desquelles tout pays pourrait obtenir des informations correspondant à ses besoins. Un tel organisme pourrait aussi servir à fournir des informations avancées sur des situations de crise, de manière à renforcer la fonction de gestion des crises de l'Organisation des Nations Unies.
45. Des délégations, esquissant leur approche générale de l'examen des propositions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ont déclaré qu'à leur avis une proposition devrait répondre à trois critères. Premièrement, la proposition devrait s'appliquer d'une manière égale à toutes les parties. Deuxièmement, elle devrait être vérifiable. Troisièmement, il y avait le point de savoir si la proposition, même si elle était appliquée d'une manière égale et était vérifiable, accroîtrait, par sa mise en oeuvre, la stabilité et la sécurité. Ces délégations étaient d'avis que toutes les propositions sur ce sujet devaient répondre à ces critères.
46. Des délégations ont contesté la validité de la notion de stabilité mise en avant par des Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés comme critère d'évaluation de la nécessité et de l'opportunité de mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. A leur avis, cette notion était partie intégrante des concepts et doctrines stratégiques qui reflétaient la perception étroite que chacune des deux alliances avaient de sa sécurité vis-à-vis de l'autre. Ces délégations pensaient que les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace devaient être considérées dans une perspective beaucoup plus large tenant pleinement compte des préoccupations et des intérêts des pays non alignés et neutres.

47. A propos de cette déclaration, des délégations ont rappelé que leur position concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique tenait pleinement compte des intérêts de tous les pays et de tous les peuples et n'avait rien à voir avec une 'perception étroite' de leur sécurité.

48. D'autres délégations ont réaffirmé que les critères qu'elles utilisaient dans leur effort pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique étaient les suivants :

- l'espace est le patrimoine commun de toute l'humanité;
- l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays.

En outre, selon elles, aucun de leurs concepts ou doctrines stratégiques ne s'écartait de ces critères.

49. De l'avis de beaucoup de délégations, l'examen des propositions présentées au Comité spécial avait montré qu'il y avait des zones d'accord sur un certain nombre d'aspects importants du problème et que, par conséquent, il existait une bonne base pour poursuivre l'élaboration d'un ou de plusieurs accords pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Beaucoup d'autres délégations ont estimé que, tout en étant utile, la discussion avait eu un caractère général et préliminaire. Certaines ont souligné que les propositions destinées à faire l'objet de discussions futures devraient être développées et affinées.

50. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il fallait que les puissances spatiales montrent la volonté politique nécessaire, non seulement d'éviter une militarisation accrue de l'espace extra-atmosphérique, mais aussi de reconnaître que la poursuite de leurs intérêts dans cet espace ne peut avoir le pas sur les intérêts de la communauté internationale.

51. Plusieurs délégations ont estimé qu'à cause de la complexité et de la nature technique du sujet, les travaux du Comité spécial retireraient un grand profit de la participation d'experts. Elles ont donc suggéré que l'on envisage, au début de la prochaine session, des moyens d'organiser une telle participation.

*

* * *

52. Beaucoup de délégations ont souligné qu'elles avaient accepté le mandat parce qu'il indiquait expressément qu'il y aurait un premier stade exploratoire et que, 'à titre de premier pas au stade actuel', il serait nécessaire d'étudier 'en procédant à un examen général quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique'.

A leur avis, il découlait clairement d'une référence explicite, à la dernière ligne du mandat, que le stade en question devrait se terminer en même temps que la session de 1985 du Comité spécial et que les négociations de l'année prochaine devraient commencer en vue de 'la conclusion d'un ou de plusieurs accords', selon qu'il conviendrait, pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, comme il est dit expressément dans la résolution 39/59 approuvée par 150 voix contre zéro.

53. D'autres délégations ont souligné que selon elles, le mandat accepté était pertinent et réaliste et permettait d'accomplir un travail concret considérable qui n'entraverait, ne minerait ou ne préjugerait en rien les négociations bilatérales en cours entre les Etats-Unis et l'URSS sur cette question. En outre, ces délégations ont affirmé leur espoir que le mandat n'expirerait pas à la fin de la session de 1985 si le Comité n'avait pas terminé le type de travail exploratoire envisagé par ces délégations dans le mandat.

54. Les délégations des pays socialistes, partageant pleinement l'opinion exprimée au paragraphe 52 ci-dessus, ont soutenu le point de vue selon lequel la Conférence du désarmement devrait rétablir le Comité spécial au début de sa session de 1986, en le dotant d'un mandat approprié pour lui permettre d'entamer des négociations sur les mesures concrètes d'ordre pratique qui sont nécessaires d'urgence pour prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, le groupe de pays socialistes a proposé que l'Ambassadeur L. Bayart (Mongolie) soit nommé Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique pour sa session de 1986.

55. D'autres délégations, prenant acte de la proposition sus-indiquée des pays socialistes, ont déclaré que de nouvelles consultations seraient nécessaires pour examiner cette question.

IV. Conclusion

56. Le Comité spécial a procédé à des discussions de large portée qui ont contribué à éclaircir un certain nombre de problèmes complexes et à mieux faire comprendre les diverses positions. Le Comité a reconnu l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et que, par conséquent, aucun effort ne devait être négligé pour faire en sorte que le travail de fond sur le point de l'ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" soit poursuivi à la prochaine session de la Conférence."

F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

100. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' pendant les périodes du 8 au 12 avril et du 29 juillet au 2 août 1985.

101. A sa 334ème séance plénière, le 29 août 1985, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 326ème séance plénière (voir par. 13 ci-dessus). Ce rapport (CD/640), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

I. Introduction

1. A sa 326ème séance plénière, le 1er août 1985, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la partie restante de sa session de 1985, un Comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial ferait rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985 (document CD/628).

II. Organisation des travaux et documents

2. Egalement à sa 326ème séance plénière, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Mansur Ahmad (Pakistan) aux fonctions de Président du Comité spécial. M. M. Cassandra, du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 3 réunions entre le 12 et le 22 août 1985.

4. Sur leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1985 : Autriche, Bangladesh, Cameroun, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège et Sénégal.

5. Le Comité était saisi des documents des sessions précédentes relatifs à ce point de l'ordre du jour 1/.

1/ La liste des documents des sessions précédentes, jusques et y compris la session de 1982, figure dans le rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/285). La liste des documents présentés à la session de 1983 figure dans le rapport du Groupe de travail spécial au Comité du désarmement (CD/417). La liste des documents présentés à la session de 1984 figure dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/536 et Corr.1).

III. Travaux de fond

6. En raison des contraintes de temps dues à la création tardive du Comité spécial, le Président a tenu des consultations officieuses avec des délégations pour déterminer la façon la plus efficace de traiter la question durant la partie restante de la session. À la suite de ses consultations officieuses, le Président a conclu que les positions adoptées par les Etats dotés d'armes nucléaires au cours des années précédentes n'avaient pas varié. Mais une très grande majorité de délégations, y compris celles des Etats dotés d'armes nucléaires, ont souligné l'importance que revêtait ce point de l'ordre du jour et indiqué qu'elles étaient prêtes à s'engager dans un dialogue de fond sur cette question. Ces délégations estimaient que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Elles estimaient que tant que le désarmement nucléaire ne serait pas réalisé sur une base universelle, il était impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de quelque provenance que ce soit. Ces délégations ont réaffirmé la nécessité de trouver une approche commune, acceptable pour tous, qui pourrait être incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire.

7. Au cours des consultations, plusieurs délégations ont fait observer qu'à leur avis, en l'absence d'un processus de désarmement nucléaire, rien d'utile ne pourrait sortir d'un examen de cette question quant au fond et que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. En outre, quelques délégations ont rappelé les déclarations du Groupe des 21 qui figurent dans les documents CD/280 et CD/407 et dit que tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne seraient pas disposés à modifier leurs positions, il n'y aurait aucune perspective d'aboutir à des accords sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et qu'il était peu probable que de nouvelles négociations au Comité spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. D'autres délégations ont dit qu'à leur avis quelques progrès auraient peut-être pu être réalisés si un Comité spécial chargé de cette question avait été **rétabli plus tôt**.

IV. Conclusions et recommandations

8. Dans ces conditions, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans son travail au cours des négociations qu'il mène sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le Comité spécial a estimé, d'une manière générale, que la Conférence du désarmement devrait continuer d'examiner activement ce point de l'ordre du jour, à sa session de 1986, en tenant compte du mandat du Comité spécial ainsi que des recommandations pertinentes présentes et futures de l'Assemblée générale."

G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

102. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques" pendant les périodes du 15 au 19 avril et du 5 au 9 août 1985.

103. La liste des documents présentés à la Conférence durant sa session de 1985 au titre de ce point de l'ordre du jour est contenue dans le rapport soumis par le Comité spécial mentionné au paragraphe suivant.

104. A sa 334ème séance plénière, le 29 août 1985, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 289ème séance plénière (voir par. 13 ci-dessus). Ce rapport (CD/635), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision que la Conférence du désarmement a prise à sa 299ème séance plénière tenue le 14 mars 1985, telle qu'elle figure dans le document CD/577, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli pour la durée de la session de 1985 en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a décidé en outre que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 306ème séance plénière, le 4 avril 1985, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Richard Butler, de l'Australie, Président du Comité spécial. M. Victor Sliptchenko, du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 16 réunions entre le 19 avril et le 16 août 1985. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux du Comité spécial : Espagne, Finlande, Norvège, Portugal et Suisse.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Il a également pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Outre diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur

la question pendant ses sessions précédentes, le Comité spécial a aussi tenu compte, en particulier, de la résolution 39/151 J de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1984, dont les paragraphes 1 et 2 sont ainsi conçus :

'1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui traite de la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques et de sa recommandation tendant à ce que, étant donné que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985;

2. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;'

6. En plus des documents de précédentes sessions, le Comité spécial était saisi pour examen des nouveaux documents suivants :

- CD/590, daté du 17 avril 1985, présenté par le Canada et intitulé 'Letter dated 15 April 1985 addressed to the Secretary-General of the Conference on Disarmament by the Permanent Representative of Canada, transmitting a compendium of CD verbatim records and working papers on radiological weapons'
- CD/594, daté du 12 juin 1985, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé 'Interdiction des armes radiologiques et interdiction des attaques dirigées contre des installations nucléaires'
- CD/RW/WP.59, daté du 19 juin 1985, intitulé 'Programme de travail du Comité spécial des armes radiologiques'
- CD/RW/WP.60, daté du 19 juin 1985, intitulé 'Calendrier'
- CD/RW/WP.61, daté du 2 juillet 1985, présenté par la Chine et intitulé 'Quelques vues concernant les installations nucléaires'
- CD/RW/WP.62, daté du 16 juillet 1985, présenté par la Chine et intitulé 'Quelques vues concernant la 'Définition' et les 'Critères' des armes radiologiques'
- CD/RW/WP.63 et Rev.1, datés du 16 juillet et du 5 août 1985, présentés par le Président et intitulés 'Suggestions du Président pour des projets d'éléments concernant la 'Portée' et les 'Définitions et Critères''
- CD/RW/WP.64 et Rev.1, datés du 1er et du 6 août 1985, présentés par le Président et intitulés 'Suggestion du Président pour un élément sur les 'Utilisations pacifiques''
- CD/RW/WP.65 et Rev.1, datés du 8 et du 12 août 1985, présentés par le Président et intitulés 'Suggestions du Président pour un élément sur le 'Désarmement nucléaire''
- CD/RW/WP.66, daté du 8 août 1985, intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial des armes radiologiques'
- CD/RW/WP.67, daté du 12 août 1985, présenté par le Président et intitulé 'Suggestions du Président pour des projets d'éléments d'une annexe relative à l'article II b)'

III. TRAVAUX AU COURS DE LA SESSION DE 1985

7. A sa deuxième réunion, le 14 juin, le Comité spécial a décidé, sur la suggestion du Président, de baser ses travaux sur une approche "unitaire" des deux grandes questions dont il était saisi, à savoir l'interdiction des "armes radiologiques proprement dites" et l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. En conséquence, il a décidé d'attribuer un temps égal à l'examen de ces deux questions sans pour autant diviser les travaux du Comité, du point de vue de la procédure, en deux "volets" distincts, ni donner la priorité à l'une ou à l'autre. Il a en outre convenu que cette décision ne préjugerait pas des positions finales des délégations relativement à un ou à des traités en tant que telles ni en ce qui concerne la "liaison" entre les deux questions ci-dessus ou la position des délégations sur la façon appropriée d'en traiter.

8. A sa troisième réunion, le 18 juin, le Comité spécial a adopté le programme de travail ci-après pour sa session de 1985 :

'Dans le cadre de la question de l'interdiction des armes radiologiques dans le sens 'traditionnel' de l'expression et de celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, il conviendrait d'examiner les points ci-après, sans préjuger des positions finales des délégations en ce qui concerne la 'liaison' entre les deux aspects du problème :

- Définitions et critères
- Portée
- Utilisations pacifiques
- Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
- Respect et vérification.'

9. Le Président a présenté un certain nombre de suggestions concernant des projets d'éléments de traité qui ont servi de base aux discussions du Comité spécial et ont donné lieu à une récapitulation, par le Président, des projets de dispositions qui reflètent l'état actuel des délibérations sur les deux grandes questions soumises au Comité spécial. Ces projets sont reproduits dans l'Annexe au présent rapport et n'engagent aucune délégation. En outre, la question du respect et de la vérification n'a été que brièvement abordée.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

10. Il a été reconnu que les travaux accomplis par le Comité spécial en 1985 représentaient une nouvelle contribution à la solution des problèmes qui lui sont confiés. Il est donc recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1986 et que l'Annexe au présent rapport serve de base pour des travaux ultérieurs.

ANNEXE

PORTEE

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques.

[2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, utiliser délibérément, en la disséminant, toute matière radioactive qui n'est pas définie, dans l'article ... du présent Traité, comme étant une arme radiologique afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.]

[3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage en outre à ne jamais, dans aucune circonstance, libérer ou disséminer des matières radioactives de nature à causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières, en attaquant des installations nucléaires telles qu'elles sont définies à l'article ... du présent Traité.]

[3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires.]

[3 bis. Cette interdiction des attaques ne s'applique pas aux installations nucléaires qui fournissent régulièrement un appui significatif et direct à des opérations militaires en temps de guerre si une telle attaque est le seul moyen possible de mettre fin à cet appui et à condition qu'elle ne provoque pas une libération de radioactivité.]

[4. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs explosifs nucléaires ni aux matières radioactives produites par ces dispositifs.]

5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

a) L'expression 'armes radiologiques' désigne :

- i) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières;
- ii) Toute matière radioactive spécialement [préparée] [conçue] pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

[b) L'expression 'installations nucléaires' désigne des installations nucléaires [à des fins pacifiques] sur terre qui sont :

- i) des réacteurs nucléaires;
- ii) des points de stockage intermédiaires de combustible irradié; [des installations pour le transport et le stockage de combustible nucléaire];
- iii) des usines de retraitement;
- iv) des dépôts de déchets ou
- [v) des installations d'enrichissement.]]

[[et qui sont placées sous les garanties de l'AIEA] [et qui, conformément à l'Annexe ..., sont inscrites sur un registre tenu par le Dépositaire. L'Annexe ... constitue une partie intégrante du Traité.]] 1/

UTILISATIONS PACIFIQUES

[1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant les droits inaliénables de tous les Etats parties d'exécuter et de développer leurs programmes d'utilisation [pacifique] de l'énergie nucléaire en vue de leur développement économique et social [ainsi que d'utilisation des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive à des fins pacifiques] [qui sont compatibles avec la nécessité d'empêcher la prolifération [verticale, horizontale ou géographique] des armes nucléaires] [sous tous ses aspects], [avec la nécessité de réaliser des mesures de désarmement nucléaire] [avec la nécessité primordiale de mesures de désarmement nucléaire] et ce conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins [compatibles avec les dispositions du présent Traité.]

[2. Chaque Etat partie s'engage [à contribuer] [à promouvoir] [aussi pleinement que possible [au] [le] renforcement de la coopération internationale] dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire [des matières radioactives], compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.]

[3. Chaque Etat partie s'engage à contribuer aussi pleinement que possible à l'élaboration de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements.]

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

[1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire.]

1/ Dans ce contexte, le document CD/RW/WP.67 contient des suggestions du Président pour des projets d'éléments d'une annexe relative à l'article II b).

[2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international. Elle ne sera pas non plus interprétée comme affectant de quelque façon que ce soit le droit international en vigueur relatif aux armes nucléaires ou comme infirmant des engagements d'empêcher le recours ou la menace du recours à de telles armes et de réaliser le désarmement nucléaire.]"

105. La Conférence a examiné la question des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive au cours de ses séances plénières et réunions officieuses.

106. Un membre du groupe de pays socialistes a proposé que tous les Etats membres de la Conférence du désarmement s'engagent, soit par une déclaration commune, soit par des déclarations unilatérales, à entreprendre immédiatement des négociations sur l'interdiction de tout nouveau type d'arme de destruction massive qui aura été identifié. Parallèlement, un moratoire devrait être établi sur la mise au point effective d'une telle arme. Il a en outre proposé qu'un groupe d'experts qualifiés, se réunissant sur une base périodique dans le cadre de la Conférence du désarmement ou en dehors de celle-ci, soit chargé de détecter et d'identifier les nouveaux types d'armes de destruction massive. Ce groupe garderait la question constamment à l'étude et formulerait, selon que de besoin, des recommandations au sujet des aspects qui nécessiteraient des négociations concrètes. La délégation auteur de cette proposition a indiqué que d'autres délégations appartenant à différents groupes d'Etats avaient fait des propositions similaires dans un passé récent.

107. Plusieurs délégations ont appuyé l'initiative susmentionnée et se sont déclarées prêtes à examiner plus avant les propositions qu'elle contient. Elles ont également été d'avis que l'expérience acquise grâce à la création et au fonctionnement du Groupe spécial d'experts sismologues devrait se révéler utile à cet égard. Quelques délégations, tout en appuyant l'initiative, ont mis particulièrement en relief son caractère préventif qui, selon elles, présentait un intérêt spécial pour le monde en développement.

108. Les délégations occidentales ont fait observer qu'elles aussi étaient désireuses de prévenir l'apparition de tout nouveau type d'arme de destruction massive. Toutefois, au mieux de leurs connaissances, aucun nouveau type de ce genre d'armes n'avait été identifié depuis que les types existants d'armes de destruction massive avaient été classés, en 1948, comme étant les armes nucléaires, chimiques létales, biologiques et radiologiques; en outre, à leur avis, l'existence de telles armes n'était guère chose imminente. En conséquence, ces délégations ont estimé que de nouvelles activités n'étaient pas nécessaires pour le moment et que la pratique suivie jusqu'ici, c'est-à-dire la tenue de réunions officieuses de la Conférence de temps à autre, avec la participation d'experts selon que de besoin, serait le moyen le plus pratique pour permettre à la Conférence de suivre cette question d'une manière appropriée.

109. Les membres de la Conférence ont convenu de poursuivre l'examen de la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes, y compris toutes les propositions pertinentes.

H. Programme global de désarmement

110. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" pendant les périodes du 8 au 12 avril et du 29 juillet au 2 août 1985.

111. A sa 334^{ème} séance plénière, le 29 août 1985, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qui a repris ses travaux conformément aux dispositions de son mandat existant (voir par. 13 ci-dessus). Ce rapport (CD/634), qui fait partie intégrante du présent rapport, se lit comme suit :

"I. Organisation des travaux et documentation

1. Conformément aux termes de son mandat, tel qu'il a été adopté par la Conférence du désarmement à sa 245ème séance plénière, le 28 février 1984, le Comité spécial sur le Programme global de désarmement a repris ses travaux le 7 mars 1985, sous la présidence de l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique). Mlle Aida Luisa Levin, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité.

2. Le Comité spécial a tenu 25 réunions entre le 7 mars et le 15 août 1985.

3. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Bangladesh, Burundi, Cameroun, Espagne, Finlande, Norvège, Portugal, Sénégal et Turquie.

4. En plus des documents de précédentes sessions relatifs au point 1 de l'ordre du jour 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants présentés par les Etats membres au cours de la session de 1985 :

- | | |
|--------------|--|
| CD/CPD/WP.72 | Document de travail présenté par un groupe de pays socialistes concernant le point 8 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé 'Programme global de désarmement' |
| CD/CPD/WP.73 | Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le texte des paragraphes 5 et 6 de la section A du chapitre V dans l'annexe du document CD/415 |
| CD/CPD/WP.74 | Proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le texte d'un paragraphe du projet de Programme global de désarmement ayant trait aux négociations bilatérales soviéto-américaines |
| CD/CPD/WP.75 | Proposition de la délégation argentine concernant le texte du paragraphe du projet de Programme global de désarmement ayant trait aux négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux |
| CD/CPD/WP.76 | Proposition de la délégation argentine concernant le texte du paragraphe du projet de Programme global de désarmement ayant trait à la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique |

1/ On trouvera la liste des documents dans les rapports du précédent Groupe de travail sur le Programme global de désarmement, qui font partie intégrante des rapports du Comité du désarmement (CD/139, CD/228, CD/292 et CD/335).

- CD/CPD/WP.77 Proposition de modification de la délégation française du projet de texte présenté par les délégations des Etats-Unis et de l'URSS concernant les paragraphes 5 et 6 de la section A du chapitre V dans l'annexe du document CD/415 (CD/CPD/WP.73 et 74)
- CD/CPD/WP.78 Proposition de la délégation française concernant le paragraphe du Programme global de désarmement ayant trait aux négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire
- CD/CPD/WP.79 Texte pour le Programme global de désarmement soumis par l'Allemagne, République fédérale d'; les Etats-Unis d'Amérique; la France; la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- CD/CPD/WP.80 Proposition de la délégation de la Yougoslavie pour le paragraphe 4 c) de la section E du chapitre V du programme global de désarmement, relative à la création d'une zone de paix en Méditerranée
- CD/CPD/WP.82 Proposition de la délégation du Royaume du Maroc pour le paragraphe 4 c) de la section E du chapitre V du Programme global de désarmement, relative à la création d'une zone de paix en Méditerranée

En outre, le Secrétariat a préparé un document contenant les résultats de l'examen de textes pour le Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.81).

II. Travaux de fond pendant la session de 1985

5. En poursuivant l'élaboration du Programme global de désarmement, le Comité spécial a pris pour base de ses travaux le texte annexé au rapport du précédent Groupe de travail spécial relevant du Comité du désarmement (CD/415), qui faisait partie intégrante du rapport du Comité à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (CD/421).

6. Le Comité spécial a axé ses travaux sur le règlement de diverses questions en suspens. Des Groupes de contact ouverts à toutes les délégations intéressées ont été créés pour élaborer les textes en attente dans le chapitre V, 'Mesures et phases d'application'. Un Groupe de contact a été également créé pour s'occuper du paragraphe 6 de l'Introduction et du paragraphe 5 du chapitre VI, 'Mécanismes et procédures'. En outre, des consultations ont eu lieu entre les délégations intéressées en vue de concilier leurs divergences sur certains points.

7. Le Comité spécial a procédé à un examen initial du projet d'Introduction, qui avait été établi par le Président du Comité spécial au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le programme global de désarmement pendant cette session, et qui n'avait pas encore été examiné. Au cours des débats, des vues différentes de caractère préliminaire ont été exprimées et il n'a donc pas été possible de parvenir à une conclusion. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 6 a été examiné dans un Groupe de contact conjointement avec le paragraphe 5 du chapitre relatif aux Mécanismes et procédures.

8. Des efforts intensifs ont été déployés dans les Groupes de contact et lors des consultations entre les délégations intéressées pour parvenir à un accord sur le texte des paragraphes respectifs du Programme. Dans certains cas, il a été possible de parvenir à des textes concertés. Dans d'autres, les textes pertinents reflètent des points de divergence ou sont restés en suspens. Les résultats des travaux figurent dans l'annexe au présent rapport. Il a été entendu que les délégations n'étaient pas en mesure d'adopter des positions finales tant que les points en suspens pour lesquels subsistaient des difficultés n'auront pas fait l'objet d'un accord et tant que le document ne sera pas complet.

III. Conclusion

9. Vers le début des travaux du Comité spécial, le Président a suggéré qu'il serait souhaitable d'achever l'élaboration du Programme global de désarmement au cours de la session de 1985, de manière que la Conférence soit en mesure de soumettre le Programme à l'Assemblée générale à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, en raison du fait qu'au cours de la session de 1985, et malgré des efforts intensifs, les progrès réalisés n'ont été que modestes, les perspectives d'atteindre cet objectif ne paraissent pas très encourageantes. Si, malheureusement, cela s'avérait finalement être le cas, il semble impératif que le travail sur l'élaboration du Programme soit repris au début de la session de 1986, avec la ferme intention de s'acquitter du mandat du Comité et de permettre à la Conférence de soumettre un projet complet de Programme global de désarmement à l'Assemblée générale 'au plus tard à sa quarante et unième session'.

ANNEXE

[Projet de Programme global de désarmement]

[Textes pour le Programme global de désarmement]

I. Introduction */

1. La menace que représente l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité, menace dont s'alarmait déjà à juste titre l'Assemblée générale en 1978, loin de disparaître, s'est considérablement aggravée au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Il était donc naturel de ne pas trop tarder à convoquer une deuxième session extraordinaire qui aurait le même but que la première et avait été explicitement prévue dans le Document final de cette session.

2. Tant lors du débat général de cette deuxième session extraordinaire de l'Assemblée, auquel ont pris part un nombre impressionnant de chefs d'Etat ou de gouvernement et de ministres des affaires étrangères, qu'au cours des délibérations de la Commission spéciale et des groupes de travail, on a pu constater à l'évidence que le soutien apporté aux conclusions fondamentales que contient le Document final, et notamment aux suivantes, ne s'était pas émoussé :

a) La sécurité qui est un élément indissociable de la paix a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Cependant, de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. En effet, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, elle ne fait que l'affaiblir et les arsenaux d'armes nucléaires existants suffiraient à eux seuls à détruire toute vie sur la Terre;

b) La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Par ailleurs, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement;

c) Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une nouvelle augmentation des dépenses d'autres pays.

*/ Projet établi par le Président du Comité spécial pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en sa qualité de Président du Groupe de travail spécial sur le Programme global de désarmement créé à cette session. Le Comité spécial n'est parvenu à aucune conclusion sur ce projet.

Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées par l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

3. C'est sans doute pour des raisons analogues à celles indiquées plus haut que l'Assemblée générale, dans l'un des derniers paragraphes du Programme d'action énoncé dans le Document final, a décidé que l'application des mesures prioritaires qui y sont définies devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui 'demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement'. L'Assemblée générale a complété cette déclaration en ajoutant que les négociations sur le désarmement général et complet devraient être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement et en décidant que, dans ce but, le Comité du désarmement se consacrerait à l'élaboration d'un 'programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide'.

4. L'Assemblée générale a non seulement mis l'accent à plusieurs reprises sur l'importance de cet objectif qu'elle a appelé l'"objectif ultime" de tous les efforts de désarmement. Elle a également exprimé à maintes occasions son opinion sur ce que devrait être l'"objectif immédiat", le définissant comme 'l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable'.

5. Tenant compte de ces antécédents et prenant comme base essentielle de ses délibérations le projet communiqué par le Comité du désarmement l'Assemblée générale a élaboré le présent Programme global de désarmement, qui a été approuvé par consensus par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant participé à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. Outre la présente introduction, ce programme comprend cinq chapitres dont les titres, très explicites, sont les suivants : 'Objectifs', 'Principes', 'Priorités', 'Mesures et phases d'application', 'Mécanismes et procédures'.

6. [Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord pour que le Programme global devienne un traité, ainsi que certains Etats l'auraient souhaité pour que ses dispositions aient force obligatoire. Cependant, l'idée qu'il fallait prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la valeur politique et morale du programme a rencontré une adhésion unanime. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un

représentant personnel du Secrétaire général apporterait un exemplaire spécial du texte du programme dans les capitales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de le faire signer par les chefs d'Etat ou de gouvernement de chacun de ces pays. Cet acte symbolique témoignera clairement que cette fois, la 'volonté politique' nécessaire existe pour faire avancer sans interruption et de bonne foi les négociations dans le domaine du désarmement. Si, dans certains Etats, des obstacles d'ordre constitutionnel s'opposaient à la procédure susmentionnée, il conviendrait d'employer d'autres méthodes d'une valeur similaire. C'est ainsi que le Programme global de désarmement, sans être en lui-même un traité, deviendrait véritablement la source de nombreux traités successifs grâce auxquels l'humanité pourrait aborder le vingt et unième siècle dans des conditions totalement différentes de celles qui la préoccupent si gravement à l'heure actuelle.]

[Ce Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. En adoptant le Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies expriment leur volonté de faire tout leur possible pour appliquer les mesures contenues dans le Programme et pour oeuvrer vers la réalisation, dès que possible, d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

[Il a été recommandé que l'Assemblée générale, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement en (), envisage, après l'adoption formelle du Programme par l'Assemblée générale, l'adoption éventuelle d'une déclaration exprimant la détermination des Etats Membres d'observer le Programme de bonne foi.]

II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps, de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :
 - De maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
 - D'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, en particulier la course aux armements nucléaires;
 - De consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent;
 - D'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée à l'échelon international.
2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.
3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :
 - Renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies;
 - Contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
 - Apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement;
 - Renforcer la confiance internationale et la détente internationale;

- Etablir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme;
- Sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement par une information équilibrée, factuelle et objective et par l'éducation dans toutes les régions du monde, de manière à susciter davantage de compréhension et d'appui en faveur des efforts visant à mettre un terme à la course aux armements et à réaliser le désarmement.

III. Principes

- 1.* / Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pleinement conscients de la conviction de leurs peuples que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, ont reconnu que les obligations et responsabilités découlant de cet état de choses sont universelles.
- 2.* / L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence.
- 3.* / Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.
- 4.* / Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales, et de régler pacifiquement des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.
5. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.
- 6.* / La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, quel qu'il soit, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

7. Des progrès importants en matière de désarmement, et notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

8. Il existe un lien direct entre le désarmement; le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

9.* / La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

10. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

11. Les négociations devraient être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

12. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, il faut que ceux-ci se préoccupent tous sérieusement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale et qu'ils y apportent leur concours.

13. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

14. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

15. Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.

16.* / Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.

17. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

18. En vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

19.*/ Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause.

20. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

21. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

22. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.
23. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.
24. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.
25. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. Les accords devraient prévoir la participation des parties directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.
26. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.
27. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.
28. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.
29. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements

efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

30.* / La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une mesure de désarmement importante.

31. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées appliquées sans discrimination.

32. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

33. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

34. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

35.* / Il est essentiel, que non seulement les gouvernements, mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

36.³/ Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

37. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

38.⁷/ L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.

39.^{*}/ En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.

IV. Priorités

1. Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

2. La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.

3. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

^{*}/ La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

V. Mesures et phases d'application */

Première phase */

MESURES DE DESARMEMENT

armes nucléaires

1. Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier d'urgence des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application. Le texte suivant a été examiné pour inclusion éventuelle dans le chapitre intitulé 'Mécanismes et procédures' :

Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme global (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.

b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu dans la mesure du possible, pour la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

3. Interdiction des essais nucléaires :

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité*. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

4. En attendant la conclusion d'autres accords touchant le désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.

[5 - 6] Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux :

[L'objet des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

Ces négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.]

*/ Quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

[Ce qui précède reflète les vues des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la négociation qu'ils mènent actuellement sur leurs armements nucléaires et spatiaux.]

[Les deux parties aux négociations doivent garder constamment présent à l'esprit que ce sont non seulement leurs intérêts nationaux qui sont en jeu mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde, et qu'elles doivent de ce fait tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment informées des progrès de leurs négociations, sans préjudice de ces progrès.]

Les négociations bilatérales ne rendent en aucune manière que ce soit moins urgente la nécessité pour la Conférence du désarmement d'entamer des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique.]

[Les deux parties aux négociations devraient poursuivre celles-ci de façon sérieuse et s'entendre rapidement sur des réductions substantielles de leurs armes nucléaires.]

7. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire*/ :

Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations au cours de la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.

*/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 7, en attendant l'établissement du texte des paragraphes 5 et 6. Une autre délégation a réservé sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 7.

8. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

(Texte en attente)

9. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

10. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels

et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

11. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, de telle sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires; ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à la Conférence générale de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents, et ratification par tous les Etats concernés du Protocole additionnel I du Traité.

b) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

c) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise

en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

d) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

e) Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.

f) Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure à une date rapprochée une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours au Comité du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés */. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

*/ Cette phrase ayant été proposée à un stade tardif des travaux du Comité spécial, quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne son inclusion dans le projet de Programme global de désarmement.

2. */ Compte tenu de la situation actuelle, dans laquelle l'Europe se trouve devant la concentration la plus élevée de potentiel militaire parmi toutes les régions du monde [et de la prépondérance manifeste d'une alliance militaire en matière de forces et d'armements classiques] [et l'implantation d'armes nucléaires de première frappe de portée intermédiaire par une alliance militaire, qui prend également des mesures pour détruire l'égalité approximative qui existe en matière de forces et d'armements classiques et pour acquérir une prépondérance manifeste], la réalisation d'une situation plus stable en Europe à un niveau plus bas de potentiel militaire sur la base d'une égalité et d'une parité approximative grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées et l'élaboration de mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité contribueraient à renforcer la sécurité en Europe et constitueraient un progrès important vers la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

[Ainsi, le progrès dans les négociations sur une réduction mutuelle des forces et des armements et sur des mesures connexes en Europe centrale, ou dans les négociations sur des réductions mutuelles et équilibrées des forces en Europe centrale, comme les appellent les délégations occidentales,] [Ainsi, un accord dans les négociations sur une réduction mutuelle des forces et des armements et sur des mesures connexes en Europe centrale] [par des accords mutuels] [équilibrés et effectivement vérifiables] [sur une réduction mutuelle des forces et des armements et sur des mesures connexes en Europe centrale] constituerait [selon les Etats parties aux négociations] une contribution tangible à une réduction des tensions et au renforcement de la paix dans la région.

Il serait très important que réussisse la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, dont la première phase se tient à Stockholm et qui est consacrée à la négociation et à l'adoption d'un ensemble de mesures mutuelles complémentaires propres à renforcer la confiance et la sécurité et destinées à réduire le risque d'une confrontation militaire en Europe. Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de la sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvriront l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime **/ et l'espace aérien voisins. Elles seront militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu. En ce qui concerne la zone maritime **/ et l'espace aérien voisins, ces mesures s'appliqueront aux activités militaires de tous les Etats participants s'y déroulant, dès lors qu'elles touchent à la sécurité en Europe et qu'elles font, de même, partie de celles des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe tel que mentionné ci-dessus, que les Etats participants conviendront de notifier ***/.

3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité

*/ La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique 'Armes et forces armées classiques' est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces forums.

**/ Dans ce contexte, l'expression 'zone maritime voisine' s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

***/ Cette phrase ayant été proposée à un stade tardif des travaux du Comité spécial, quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne son inclusion dans le projet et le Programme global de désarmement.

pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.

b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

D. Budgets militaires

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences des Parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

3.* / [Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique [et prendre des mesures immédiates] pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales.

A cette fin,

[des négociations devraient être entreprises en vue de conclure un ou plusieurs accords] selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

[Il faudrait conclure un accord sur l'interdiction et l'élimination d'une catégorie entière d'armes, à savoir les systèmes d'attaque spatiaux, y compris les systèmes antimissiles et les systèmes antisatellites basés dans l'espace. L'exclusion de l'espace du domaine de la course aux armements doit être une norme rigoureuse de la politique des Etats et une obligation internationale universellement reconnue.]

[Tout devrait être fait, tant bilatéralement que multilatéralement.]]^{*/}

4. Création de zones de paix [et renforcement de la paix et de la sécurité dans diverses régions] :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983. **/

b) Océan Indien :

La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une Conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

^{*/} De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus prééminente dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre 'Mesures de désarmement', sous l'intitulé 'Armes spatiales'. D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

^{**/} Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte en attendant de recevoir des instructions.

Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir dans le courant du premier semestre de 1986, à une date qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

c) Méditerranée :

[Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il faudrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements; pour renforcer la confiance; pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines et pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

Tous les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants de la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, avec un objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.]

[Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et dans les autres régions adjacentes, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales, il conviendrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions, et inverser la course aux armements, notamment nucléaires, pour renforcer la confiance mutuelle, pour trouver des solutions justes et durables aux situations de crise afin de créer des conditions propices à la sécurité et à la paix et de promouvoir la coopération dans tous les domaines d'intérêt réciproque pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les principes du droit international.

Tous les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures appropriées pour faire de la Méditerranée une zone de paix, de sécurité et de coopération.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984.]

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.

2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement

Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective.

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il conviendra, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur destiné à alerter davantage l'opinion mondiale du danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

d) Entres autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

f)*/ En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, et tout spécialement le Document final de la première session extraordinaire.

*/ La place de ce paragraphe dans le Programme complet de désarmement sera déterminée ultérieurement.

4. Vérification */

a) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

[b) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social. **/]

[a) Une vérification internationale adéquate et efficace ainsi que des moyens d'assurer le respect des accords de désarmement constituent des facteurs importants pour la réalisation de progrès en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

b) Les mesures de vérification devraient être conçues non seulement pour assurer que tels ou tels accords spécifiques sont observés, mais aussi pour contribuer à faire régner la confiance entre les Etats. Les Etats doivent avoir la certitude que les obligations énoncées dans les accords de désarmement sont respectées.

c) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

d) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

e) L'importance d'une vérification adéquate et efficace dans le processus du désarmement général et complet est triple : en tant que fondement indispensable d'engagements juridiques qui soient non seulement respectés, mais dont le respect soit apparent pour toutes les parties; en tant qu'un des principes essentiels sur lesquels repose la progression continue vers le désarmement, et en tant qu'élément indispensable d'accords spécifiques à négocier ou en cours de négociation, ainsi qu'il est mis en relief dans le Programme global.]

*/ Quelques délégations ont estimé qu'en raison de l'importance fondamentale du sujet les paragraphes de cette rubrique devraient figurer soit sous forme d'introduction au chapitre V, soit en tant que nouvelle section E venant après D. Budgets militaires. D'autres délégations ont pensé que puisque la vérification ne constitue pas une mesure de désarmement, ce sujet devrait être logiquement traité dans le chapitre sur les Principes. D'autres délégations encore croyaient que la question de la vérification avait été dûment traitée dans le paragraphe 25 du chapitre sur les Principes. Une délégation a estimé que les paragraphes sous cette rubrique devraient faire partie du chapitre VI (Mécanismes et procédures).

**/ La place définitive de la deuxième phrase de ce paragraphe sera déterminée ultérieurement.

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le lien étroit qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.
2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.
3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.

Phase intermédiaire*/

Phase finale*/

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.
2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées au Comité du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.
3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.
4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.
5. [Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme de base (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.] */

[Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, tel qu'il est décrit dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, l'application des mesures incluses dans le Programme global sera périodiquement examinée à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Le premier examen de cette nature, qui devrait avoir lieu au plus tard cinq ans après l'adoption du Programme :

- a) examinera les progrès réalisés dans l'application des mesures du Programme global;
- b) étudiera les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application;
- c) élaborera en termes plus concrets les nouvelles mesures qui peuvent être nécessaires dans le cadre du Programme, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et des autres faits nouveaux dans les relations internationales, ainsi que de la science et de la technique;

*/ Une délégation a estimé que le Programme global de désarmement ne devrait pas institutionnaliser la tenue d'une future session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner son application.

- d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante qui examinera la poursuite de l'application du Programme global, étant entendu que ce nouvel examen serait entrepris six ans au plus tard après le premier.]

*/ [Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

La première phase sera aussi complète que possible et contiendra autant de mesures de désarmement que l'on peut en envisager dans l'avenir prévisible.

Les mesures qui n'auraient pas été appliquées à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. Tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer autant de mesures initiales de désarmement que possible avant la fin de la première phase.]

*/ [Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, doit être mise en oeuvre dans le délai qui lui est imparti, étant entendu que, comme prévu ci-dessus, ces délais sont indicatifs et peuvent être modifiés selon que de besoin par l'Assemblée générale aux sessions extraordinaires convoquées à la fin de chaque phase pour examiner l'application du Programme.

La première phase, telle qu'elle est décrite dans le Programme, comprend certaines mesures prioritaires qui doivent avoir été mises en oeuvre avant la fin de la phase telles qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires; des mesures appropriées et concrètes pour la prévention de la guerre nucléaire; des mesures pour la cessation de la course aux armements nucléaires qui devra être immédiatement suivie par des réductions substantielles des armes nucléaires; un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects, et une convention sur l'interdiction des armes chimiques.

La phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la phase finale, en particulier des mesures pour l'élimination complète des armes nucléaires. La phase finale comprend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à la fin de cette phase un désarmement général et complet aura été réalisé et que les Etats n'auront à leur disposition que les forces, armements, installations et établissements non nucléaires dont il aura été décidé qu'ils sont nécessaires pour maintenir l'ordre public intérieur et protéger la sécurité personnelle de leurs citoyens, ainsi que pour appuyer une force de la paix des Nations Unies et lui fournir les effectifs convenus.]

6. En plus des examens périodiques à effectuer lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global du désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait lui soumettre annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

7. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

*/ Ce texte n'a pas fait l'objet de discussions et les questions dont il traite restent donc ouvertes. La place à lui donner dans le Programme fera l'objet d'un examen ultérieur.

8. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à leur sujet.

9. Les propositions énumérées dans le paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions à un moment approprié.

10. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun."

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

112. Durant sa session de 1985, la Conférence a examiné la question des nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, en gardant à l'esprit la demande qui lui avait été adressée par l'Assemblée générale dans les paragraphes 5 et 7 de la résolution 38/188 B.

113. Pendant l'examen de cette question on a exprimé l'opinion que la portée du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol devrait être élargie, que ses dispositions régissant les procédures de vérification et de respect devraient être améliorées et que l'accès aux informations sur les progrès technologiques pertinents devrait être facilité. Dans ce contexte, on a fait observer que le déploiement continu d'armes nucléaires dans les mers constituait une menace pour tous les États côtiers et régions côtières concernés et qu'en conséquence il était essentiel d'entamer des négociations sur cette question. La délégation d'un Etat dépositaire a déclaré que le Traité précité répondait à ces objectifs et que l'absence même de controverses témoignait de son succès. A son avis, ce Traité était de la plus haute importance pour la sécurité de toutes les nations. Une délégation appartenant à un autre Etat dépositaire a rappelé qu'elle attachait une grande importance à de nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans et a confirmé qu'elle était prête à mener des négociations appropriées pour parvenir à un ou plusieurs accords internationaux sur la démilitarisation totale des fonds marins.

J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

114. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies" pendant la période du 12 au 30 août 1985.

115. Le Président transmet le présent rapport, tel qu'il a été adopté par la Conférence le 30 août 1985, au nom de la Conférence du désarmement.

Le Président de la Conférence :
(Signé) Mario CÁMPORA
(Argentine)

(A SUIVRE)

LISTE GLOBALE DES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(Session de 1985)

Président de la Conférence en février : Ambassadeur Donald Lowitz
(Etats-Unis d'Amérique)

Président de la Conférence en mars : Ambassadeur Adolfo R. Taylhardat
(Venezuela)

Président de la Conférence en avril : Ambassadeur Kazimir Vidas
(Yougoslavie)

Président de la Conférence en juin : Ambassadeur Bagbeni Adeito Nzengeya
(Zaire)

Président de la Conférence en juillet : Ambassadeur Bachir Ould-Rouis
(Algérie)

Président de la Conférence en août : Ambassadeur Mario Cámpora
(Argentine)

Secrétaire général de la Conférence
et Représentant personnel du
Secrétaire général : M. Miljan Komatina

Secrétaire général adjoint de la
Conférence : M. Vicente Berasategui

Délégation de l'Algérie

Adresse : 308 route de Lausanne, 1293 Bellevue, Genève

Tél.: 74.19.85

*M. Bachir Ould-Rouis	Ambassadeur Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Lahcène Moussaoui	Sous-Directeur de la planification politique et de la synthèse Ministère des affaires étrangères
M. Amar Abba	Conseiller Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Abd-El-Naceur Belaid	Secrétaire Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Abdelkader Benguerine	Conseiller Ministère des affaires étrangères
M. Hassane Rabehi	Secrétaire Ministère des affaires étrangères
M. Mohamed Aissani	Conseiller technique Armes chimiques
M. Azzedine Zighed	Conseiller technique Armes chimiques

Délégation de la République fédérale d'Allemagne

Adresse : Case postale 191, CH-1211 Genève 19

Tél.: 31.97.70/79

*M. Henning Wegener	Ambassadeur Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement
*M. Frank Elbe	Conseiller Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement Représentant suppléant
Le Colonel Wilhelm-Nikolaï Germann	Délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement Conseiller militaire

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République fédérale d'Allemagne (suite)

Le Colonel Wolf-Eberhard von dem Hagen Délégation de la République fédérale
d'Allemagne à la Conférence du
désarmement
Conseiller militaire

M. Michael Gerdts Deuxième Secrétaire
Délégation de la République fédérale
d'Allemagne à la Conférence
du désarmement

Le Professeur Johannes Pfirschke Ministère fédéral de la défense
Conseiller

Délégation de l'Argentine

Adresse : 110 avenue Louis-Casaf, 1215 Genève 15
Tél.: 98.59.59/52

*M. Mario Cámpora Ambassadeur
Représentant spécial pour les questions
de désarmement (à partir du 22 juillet)
Mission spéciale pour le désarmement
à Genève

*M. Julio C. Carasales Ambassadeur
Représentant spécial pour les questions
de désarmement (jusqu'au 21 juillet)
Mission spéciale pour le désarmement
à Genève

M. Roberto García Moritan Conseiller
Mission spéciale pour le désarmement
à Genève
Représentant suppléant

M. Gabriel Parini Troisième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères

Délégation de l'Australie

Adresse : 56-58 rue de Moillebeau, Petit-Saconnex, Genève
Tél.: 34.62.00

*M. Richard Butler Ambassadeur
Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
pour les questions de désarmement
Chef de la délégation

*M. Richard A. Rowe Conseiller
Mission permanente de l'Australie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Australie (suite)

Mlle Jill Courtney

Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'Australie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Shirley Freeman

Expert (Armes chimiques)
Laboratoires de recherches sur les
matériaux
Département de la défense, Australie

M. Robert Mathews

Expert (Armes chimiques)
Laboratoires de recherches sur les
matériaux
Département de la défense, Australie

M. Peter McGregor

Expert (Sismologue)
Office des ressources minérales
Australie

Délégation de la Belgique

Adresse : 58 rue de Moillebeau, 1211 Genève 19
Tél.: 33.81.50

*M. M. Depasse

Ambassadeur
Représentant permanent de la Belgique
à la Conférence du désarmement
(jusqu'au 31 juillet 1985)

M. J. Raeymaeckers

Ambassadeur
Mission permanente de la Belgique auprès
de la Conférence du désarmement
(à partir du 1er août 1985)

M. J. Koninckx

Conseiller
Directeur du Service du désarmement
Ministère des relations extérieures

*M. Ph. Nieuwenhuys

Conseiller
Mission permanente de la Belgique auprès
de la Conférence du désarmement

Le Major H. de Bisschop

Expert (Armes chimiques)
Ministère de la défense nationale
Bruxelles

Mlle M. de Becker

Expert (Sismologue)
Observatoire royal de Belgique

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République socialiste de l'Union birmane

Adresse : 47 avenue Blanc, 1202 Genève

Tél.: 31.75.40

U Maung Maung Gyi

Ambassadeur
Représentant permanent de la Birmanie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef de la délégation

U Pe Thein Tin

Représentant permanent adjoint de la
Birmanie auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Représentant et Secrétaire de la
délégation

U Hla Myint

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la Birmanie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant

U Than Tun

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la Birmanie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant

Daw Marlar Sein Maung

Troisième Secrétaire
Mission permanente de la Birmanie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentant

Délégation du Brésil

Adresse : 17 rue Alfred-Vincent, 1201 Genève

Tél.: 32.25.56/7

M. Celso Antonio de Souza e Silva

Ambassadeur
Représentant à la Conférence du
désarmement
Chef de la délégation

M. Sergio de Queiroz Duarte

Ministre
Représentant adjoint

Délégation de la République populaire de Bulgarie

Adresse : 16 chemin des Crêts-de-Pregny, 1218 Grand-Saconnex, Genève

Tél.: 98.03.00

*M. Konstantin Tellalov

Ambassadeur
Représentant permanent de la République
populaire de Bulgarie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire de Bulgarie (suite)

M. Borislav Konstantinov	Ambassadeur Ministère des affaires étrangères Chef adjoint de la délégation
*M. Valentin Bojilov	Ministre plénipotentiaire Représentant permanent adjoint de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Hristo Halatchev	Premier Secrétaire Ministère des affaires étrangères
*M. Petar Poptchev	Premier Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Radoslav Deyanov	Deuxième Secrétaire Mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Krassimir Stankov	Attaché Ministère des affaires étrangères
M. Nikolay Mikhailov	Expert (Armes chimiques)
M. Lyudmil Khristoskov	Expert (Evénements sismiques)

Délégation du Canada

Adresse : 10A avenue de Budé, 1202 Genève
Tél.: 33.90.00

*M. J. Alan Beesley	Ambassadeur Représentant permanent du Canada à la Conférence du désarmement
*M. A. Després	Conseiller Représentant adjoint
M. R.J. Rochon	Conseiller et Consul
M. D. Dhavernas	Conseiller et Consul
M. M.C. Hamblin	Conseiller
M. R. Sutherland	Conseiller
M. P. Basham	Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Canada (suite)

M. R. North	Conseiller
M. G.K. Vachon	Conseiller
M. R. Vanier	Conseiller
M. A. Crawford	Conseiller
M. M. Gwozdecky	Conseiller

Délégation de la République populaire de Chine

Adresse : 11 chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy, Genève

Tél.: 92.25.49/48

*M. Qian Jiadong	Ambassadeur Représentant permanent à la Conférence du désarmement Chef de la délégation
Mme Wang Zhiyun	Conseiller Mission permanente de la Chine à Genève Représentante
M. Liu Zhongren	Conseiller Mission permanente de la Chine à Genève Représentant
M. Shi Jicheng	Chef de la Division du désarmement Département des organisations internationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Représentant
M. Shi Jinkun	Officier Ministère de la défense nationale Représentant
M. Lin Cheng	Premier Secrétaire Mission permanente de la Chine à Genève Représentant
M. Ye Ruan	Chef adjoint Division de la politique internationale Institut des études internationales Représentant suppléant
M. Pan Jusheng	Officier Ministère de la défense nationale Représentant suppléant
M. Yu Zhongzhou	Fonctionnaire Ministère de la défense nationale Représentant suppléant

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire de Chine (suite)

Mme Zhou Yunhua	Fonctionnaire Ministère de la défense nationale Représentante suppléante
M. Jian Zhenxi	Officier Ministère de la défense nationale Conseiller
M. Li Bensong	Fonctionnaire Ministère de la défense nationale Conseiller
M. Zhang Weidong	Fonctionnaire Département des organisations internationales et des conférences Ministère des affaires étrangères Conseiller

Délégation de la République de Cuba

Adresse : 100 ch. de Valérie, Case postale 59, 1292 Chambésy
Tél.: 58.23.26

M. Carlos Lechuga Hevia	Ambassadeur Représentant permanent de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
M. Pedro Nuñez Mosquera	Conseiller Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Représentant suppléant
M. Angel Victor González Pérez	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseiller
M. Humberto Rivero Rosario	Ministère des affaires étrangères Conseiller
M. Jorge Luis García Hernández	Expert

Délégation de l'Egypte

Adresse : 72 rue de Lausanne, 1202 Genève

Tél.: 31.65.30

M. Saad Alfarangi	Ambassadeur Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Marawan Badr	Conseiller Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Mme Wafaa Bassim	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
*M. Ahmed Maher Abbas	Deuxième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Farid Monib	Troisième Secrétaire Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Adresse : 11 route de Pregny, 1292 Chambésy, Genève

Tél.: 99.02.11

*M. Donald Lowitz	Ambassadeur Représentant des Etats-Unis à la Conférence du désarmement
M. Thomas Barthelemy	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Représentant suppléant
*M. Leonard Belgard	Deuxième Secrétaire Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Conseiller
*M. Pierce S. Corden	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
Mme Catherine C. Crittenberger	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseillère
M. Harold Davidson	Département d'Etat Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite)

*M. David Dorn	Section des affaires de sécurité internationale Département de l'énergie Conseiller
M. Robert Mikulak	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Byron Morton	Section de la politique militaire tactique Bureau des affaires politico-militaires Département d'Etat Conseiller
*M. Robert Norman	Section des affaires politiques et multilatérales des Nations Unies Bureau des affaires des organisations internationales Département d'Etat Conseiller
*Le Colonel Roger Scott	Corps des Fusiliers marins des Etats-Unis Représentant du Comité des chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
*M. John Woodworth	Cabinet du Secrétaire à la défense Département de la défense Conseiller
Mme Sheila Buckley	Cabinet du Secrétaire à la défense Département de la défense Conseillère
M. David Stephens	Cabinet du Secrétaire à la défense Département de la défense Conseiller
Mme Karen White (11 mars - 19 avril)	Comité des chefs d'état-major Département de la défense Conseillère
M. Sherman Garnett	Cabinet du Secrétaire à la défense Département de la défense Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite)

M. Robert Gough	Sandia National Laboratory Département de l'énergie Albuquerque (New Mexico) Conseiller
Le Colonel Paul Gardner	Comité des chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
Le Major Joseph Englehart	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. David Lambert	Section de la politique militaire tactique Bureau des affaires politico-militaires Département d'Etat Conseiller
M. Alexander Liebowitz	Section des affaires politiques et multilatérales des Nations Unies Bureau des affaires des organisations internationales Département d'Etat Conseiller
M. Robert Levine	Bureau des affaires politico-militaires Département d'Etat Conseiller
Mme Marianne Winston	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseillère
M. Thomas Graham Jr.	Avocat-Conseil général Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
Le Colonel James Granger	Corps des Fusiliers marins des Etats-Unis Comité des chefs d'état-major Département de la défense Conseiller
M. Paul Lembesis	Bureau de l'Avocat-Conseil général Arms Control and Disarmament Agency Conseiller
M. Robert Mikulak (22 - 26 juillet)	Bureau des affaires multilatérales Arms Control and Disarmament Agency Conseiller

Délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite)

Mme Sherry Stetson-Mannix
(22 juillet - 16 août)

Bureau des affaires multilatérales
Arms Control and Disarmament Agency
Conseillère

M. Thomas Snitch
(6 - 23 août)

Bureau des armes et du contrôle
nucléaires
Arms Control and Disarmament Agency
Conseiller

M. Ronald R. Nelson
(12 - 23 août)

Représentant du Secrétaire à la défense
Département de la défense
Conseiller

Délégation de l'Ethiopie socialiste

Adresse : 56 rue de Moillebeau, Case postale 204, 1211 Genève 19
Tél.: 33.07.50

*M. Kassa Kebede

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Ethiopie
socialiste auprès de l'Office des
Nations Unies et des autres organisations
internationales à Genève
Chef de la délégation

Mlle Kongit Sinegiorgis

Conseillère
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de l'Ethiopie
socialiste auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Représentante

*M. Fesseha Yohannes

Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Ethiopie
socialiste auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

*M. Negash Kebret

Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Ethiopie
socialiste auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

Délégation de la France

Adresse : 36 route de Pregny, 1292 Chambésy, Genève
Tél.: 58.21.23

*M. Jacques Jessel

Ambassadeur
Représentant de la France à la
Conférence du désarmement (à partir
du 1er juin 1985)

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la France (suite)

*M. François de La Gorce	Ambassadeur Représentant de la France à la Conférence du désarmement (jusqu'au 31 mai 1985)
*M. Gérard Montassier	Premier Conseiller Représentant adjoint
*M. Hubert Renié	Premier Secrétaire
M. Benoit d'Aboville	Sous-Directeur du désarmement Ministère des relations extérieures, Paris
Le Colonel Gesbert	Ministère de la défense, Paris
Mme Véronique Barré	Sous-Direction du désarmement Ministère des relations extérieures, Paris

Délégation de la République populaire hongroise

Adresse : 81 avenue de Champel, 1206 Genève
Tél.: 46.03.23

*M. David Meiszter	Ambassadeur Représentant permanent de la République populaire hongroise auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Ferenc Gajda	Conseiller Mission permanente de la République populaire hongroise auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
*M. Tibor Tóth	Troisième Secrétaire Mission permanente de la République populaire hongroise auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Ede Bisztricsány	Professeur de sismologie Chef de l'Observatoire sismologique de l'Académie des sciences de Hongrie
Le Colonel László Máté	Expert

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Inde

Adresse : 9 rue du Valais, 1202 Genève
Tél. : 32.08.59

- *M. M. Dubey
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Inde auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation
- *M. Sheel Kant Sharma
Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation
- *M. Jayant Prasad
Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Conseiller

Délégation de la République d'Indonésie

Adresse : 16 rue de Saint-Jean, 1203 Genève
Tél. : 45.33.50

- M. Sularto Sutowardoyo
Ambassadeur
Représentant permanent adjoint de la
République d'Indonésie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation
- M. Noegroho Wisnoemoerti
Conseiller
Mission permanente de la République
d'Indonésie auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Représentant
- M. Indra M. Damanik
Fonctionnaire
Direction des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères,
Djakarta
Représentant
- M. Budiman Darmosutanto
Premier Secrétaire
Mission permanente de la République
d'Indonésie auprès de l'Organisation
des Nations Unies à New York
- Mme Raziaty Tanzil
Troisième Secrétaire
Mission permanente de la République
d'Indonésie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

* Accompagné de son épouse.

Délégation du Japon

Adresse : 35 avenue de Budé, 1202 Genève 19
Tél.: 33.04.03

- | | |
|---|---|
| *M. Ryukichi Imai | Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Chef de la délégation du Japon à la Conférence du désarmement |
| *M. Masaki Konishi | Conseiller du Japon
Délégation à la Conférence du désarmement
Chef adjoint de la délégation |
| *M. Teruo Kawakita | Conseiller
Délégation du Japon à la Conférence du désarmement |
| *M. Kimiaki Kudo | Premier Secrétaire
Délégation du Japon à la Conférence du désarmement |
| *M. Masabumi Sato | Premier Secrétaire
Délégation du Japon à la Conférence du désarmement |
| *M. Tsutomu Ishiguri | Deuxième Secrétaire
Délégation du Japon à la Conférence du désarmement |
| M. Tadashi Okada
(28 juin - 23 juillet) | Agence de la défense, Tokyo
Expert |
| M. Ichiro Akiyama
(11 mars - 6 avril) | Agence de la défense, Tokyo
Expert |
| M. Shigeo Mori
(24 - 30 mars) | Agence météorologique, Tokyo
Expert |
| <u>Délégation du Kenya</u> | |
| Adresse : Hôtel Ramada, Chambre 23, 19 rue de Zurich, 1201 Genève
Tél.: 31.02.41 | |
| M. Raphael M. Kiilu | Ambassadeur
Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York |
| M. H. B. Gicheru | Sous-Secrétaire
Ministère des affaires étrangères |

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire mongole (suite)

M. Such-Ochir Bold
Troisième Secrétaire
Mission permanente de la République
populaire mongole auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Représentant

Délégation de la République fédérale du Nigéria
Adresse : 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève
Tél.: 32.21.40/49

M. B.O. Tonwe
Ambassadeur
Représentant permanent de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation

M. B.A. Adeyemi
Ambassadeur
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

M. Olufemi O. George
Ministre Conseiller
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

M. Chuka V. Udedibia
Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
Représentant suppléant

Délégation du Pakistan
Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève 19
Tél.: 34.77.60

*M. Mansur Ahmad
Ambassadeur
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Office des Nations Unies à
Genève

*M. Rafat Mahdi
Conseiller
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*Accompagné de son épouse.

Délégation du Pakistan (suite)

- *M. Kamran Niaz
Premier Secrétaire
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
- *M. Zamir Akram
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Pakistan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation du Royaume des Pays-Bas

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1209 Genève
Tél.: 33.73.50

- *M. Robert J. van Schaik
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent du Royaume
des Pays-Bas auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef de la délégation
- *M. Jaap Ramaker
Conseiller
Mission permanente du Royaume
des Pays-Bas auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation
- M. Robert Jan Akkerman
(jusqu'au 1er août)
Premier Secrétaire
Mission permanente du Royaume
des Pays-Bas auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
- *M. Robert Milders
(à partir du 1er juillet 1985)
Premier Secrétaire
Mission permanente du Royaume
des Pays-Bas auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève
- M. A.J.J. Ooms
Expert (Armes chimiques)
Directeur, Prins Maurits Laboratorium TNO
Delft
- M. B. ter Haar
Section du contrôle des armements et du
désarmement non nucléaires
Ministère des affaires étrangères,
La Haye
- M. A.R. Ritsema
Expert (Sismologue)
Institut Météorologique Royal des Pays-Bas
De Bilt

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République populaire de Pologne (suite)

*M. Janusz Rychlak	Conseiller Mission permanente de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Le Colonel Janusz Cialowicz	Ministère de la défense Varsovie
*M. Gromoslaw Czempinski	Premier Secrétaire Mission permanente de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Antoni Czerkawski	Ministère des affaires étrangères Varsovie Conseiller
M. Andrezj Karkoszka	Ministère des affaires étrangères Varsovie Conseiller

Délégation de la République démocratique allemande

Adresse : 49 rue de Moillebeau, 1209 Genève
Tél.: 33.67.50

*M. Harald Rose	Ambassadeur Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef de la délégation
*M. Walter Krutzsch	Ministre plénipotentiaire Mission permanente de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Chef adjoint de la délégation
Le Colonel Friedrich Sayatz	Ministère de la défense nationale
M. Manfred Schneider	Académie des sciences de la République démocratique allemande Conseiller
M. Lutz Mueller	Ministère des affaires étrangères Conseiller
Le Professeur Dieter Felske	Académie des sciences de la République démocratique allemande Conseiller
M. Andrej Brie	Ministère des affaires étrangères Conseiller

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République islamique d'Iran
Adresse : 28 chemin du Petit-Saconnex, 1209 Genève
Tél.: 33.30.04

- | | |
|------------------------------|--|
| M. Nasrollah Kazemi Kamyab | Ambassadeur
Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation |
| M. Farhad Shahabi Sirjani | Premier Secrétaire
Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| M. Atoallah Shafii | Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| M. Mohammad Djavad Kamalian | Membre de la délégation |
| M. Seyed Djamaledine Kazzazi | Membre de la délégation |
| M. Vahid Akhavan Asteneh | Membre de la délégation |

Délégation de la République socialiste de Roumanie
Adresse : 6 chemin de la Perrière, 1223 Coligny, Genève
Tél.: 52.10.90

- | | |
|---------------------|---|
| M. Ion Datcou | Ambassadeur
Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef de la délégation |
| M. Teodor Melescanu | Conseiller
Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Chef adjoint de la délégation |
| M. Petre Baloiu | Premier Secrétaire
Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |
| M. Sabin Pop | Premier Secrétaire
Ministère des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie |
| M. Virgiliu Faur | Premier Secrétaire
Mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |

Délégation de la République socialiste de Roumanie (suite)

Le Lieutenant-Colonel Aurel Popescou Ministère de la défense nationale
Roumanie
Expert

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Adresse : 37-39 rue de Vermont, 1202 Genève
Tél.: 34.38.00

*M. R. Ian T. Cromartie, CMG Ambassadeur
Chef de la délégation du Royaume-Uni
à la Conférence du désarmement

*M. Richard J.S. Edis Conseiller

*M. Ian P. Chalmers Conseiller
Mission permanente du Royaume-Uni auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Keith I. Malin Premier Secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*M. Jean-François Gordon Premier Secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Graham H. Cooper Ministère de la défense

M. Frank H. Grover Centre de recherche sismologique

*M. David A. Slinn Troisième Secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka

Adresse : 56 rue de Moillebeau, 1211 Genève 19
Tél.: 34.93.40/49

M. Jayantha Dhanapala Ambassadeur
Représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Office des Nations Unies à
Genève

M. H.M.G.S. Palihakkara Deuxième Secrétaire
Mission permanente de Sri Lanka
auprès de l'Office des Nations Unies à
Genève

M. Prasad Kariyawasam Deuxième Secrétaire
Mission permanente de Sri Lanka auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

*Accompagné de son épouse.

Délégation de la Suède
Adresse : 62 rue de Vermont, 1202 Genève
Tél.: 34.44.00

Mme Maj Britt Theorin	Ambassadeur Membre du Parlement Présidente de la Commission suédoise du désarmement Chef de droit de la délégation lorsque présente
*M. Rolf Ekéus	Ambassadeur Chef de la délégation
*M. Lars-Erik Wingren	Conseiller Chef adjoint de la délégation
**Mme Elisabet Bonnier	Premier Secrétaire
*Le Colonel Hans Berglund	Conseiller militaire
Mme Ann Mari Lau	Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Jan Prawitz	Ministère de la défense Conseiller scientifique
M. Ola Dahlman	Directeur de recherche Institut de recherche de la défense nationale Conseiller scientifique
M. Ove Bring	Ministère des affaires étrangères Conseiller juridique
M. Stig Alemyr	Membre du Parlement
Mme Anita Bråkenhielm	Membre du Parlement
M. Sture Ericsson	Membre du Parlement
Mme Gunnel Jonäng	Membre du Parlement
M. Rune Ångström	Membre du Parlement

* Accompagné de son épouse.

** Accompagnée de son époux.

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite)

*M. Vladimir I. Oustinov	Ministère des affaires étrangères Conseiller
*M. Alexandre N. Kachirine	Ministère des affaires étrangères Conseiller
*M. Grigory V. Berdennikov	Mission permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève Conseiller
M. Edward D. Zaitzev	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Timour G. Alasania	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Sergei V. Kobysh	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Arlen F. Kouznetsov	Ministère de la défense Expert
M. Vitaly A. Leplinsky	Ministère des affaires étrangères Expert
*M. Alexéi A. Nikolaev	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Youri M. Novosadov	Ministère de la défense Expert
M. Vladimir Priakhine	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Igor N. Chtcherbak	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Evgeny N. Golovko	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Avtandil A. Gorgiladze	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Serguei V. Nagradov	Ministère des affaires étrangères Expert
M. Alexandre M. Chmatov	Ministère des affaires étrangères Expert

* Accompagné de son épouse.

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite)

*M. Gennady V. Antsiferov Mission permanente de l'URSS auprès de
l'Office des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève
Expert

M. Alexandre P. Koutepov Expert

M. Oleg V. Kouzmine Expert

Délégation de la République du Venezuela

Adresse : 22 chemin François Lehmann, 1218 Grand-Saconnex, Genève
Tél.: 98.26.21

M. Adolfo R. Taylhardat Ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire en Autriche et auprès des
institutions spécialisées des Nations
Unies à Vienne
Chef de la délégation

M. Enrique ter Horst Ministre Conseiller
Chargé d'affaires par intérim
Mission permanente de la République
du Venezuela auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Alberto Dominguez Roche Ministre Conseiller
Mission permanente de la République
du Venezuela auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Oscar Garcia Deuxième Secrétaire
Mission permanente de la République
du Venezuela auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève
Conseiller

Mme Marianella Russo de Rauscher Membre de la délégation

Délégation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Adresse : 5 chemin Thury, 1206 Genève
Tél.: 46.44.33

*M. Kazimir Vidas Ambassadeur
Représentant permanent de la République
fédérative socialiste de Yougoslavie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Chef de la délégation

* Accompagné de son épouse.

Délégation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (suite)

*M. Miodrag Mihajlović	Ministre Conseiller Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Dimitrije Čulafić	Conseiller spécial au Secrétariat fédéral des affaires étrangères Membre de la délégation
Mlle Mira Stjepanović	Conseiller au Secrétariat fédéral des affaires étrangères Membre de la délégation
Le Professeur Dušan Minić	Expert (Armes chimiques)
Le Professeur Milorad Radotić	Expert (Armes radiologiques)
<u>Délégation de la République du Zaïre</u> Adresse : 32 rue de l'Athénée, 1206 Genève Tél.: 47.83.22	
M. Bagbeni Adeito Nzengeya	Ambassadeur Représentant permanent de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
M. Monshemvula Omvuane Ntangu	Premier Conseiller Mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Nvendo Iyagwi Kath	Deuxième Conseiller Membre de la délégation

* Accompagné de son épouse.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL